



INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

ITIE CONGO

RAPPORT 2016

Ce rapport a été établi à la demande du Comité Exécutif de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Congo. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité Exécutif de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Comité Exécutif de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
Contexte	7
Objectif	8
Nature et périmètre des travaux.....	8
1. SYNTHESE.....	10
1.1. Revenus du secteur extractif	10
1.2. La production et les exportations du secteur extractif.....	12
1.3. Périmètre du rapport.....	16
1.4. Résultats des travaux de conciliation	17
1.5. Exhaustivité et fiabilité des données.....	18
1.6. Recommandations.....	20
2. APPROCHE ET METHODOLOGIE	22
2.1. Etude de cadrage	22
2.2. Collecte des données	22
2.3. Compilation des données et analyse des écarts	22
2.4. Processus d'assurance des données ITIE	23
2.5. Niveau de désagrégation	23
2.6. Base des déclarations.....	23
2.7. Procédures de gestion et de protection des données collectées	24
3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	25
3.1. Approche pour la sélection du périmètre.....	25
3.2. Périmètre des flux	26
3.3. Périmètre des entreprises	29
3.4. Périmètre des régies financières et des entités publiques.....	32
4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	33
4.1. Contexte général et cadre réglementaire du secteur des hydrocarbures.....	33
4.2. Contexte général et cadre réglementaire du secteur forestier	59
4.3. Contexte général et cadre réglementaire du secteur minier	74
4.4. Collecte et gestion des revenus extractifs	91
4.5. Contribution du secteur extractif.....	99
4.6. Propriété Réelle	100
4.7. Pratiques d'audit et de transparence au Congo	103
5. RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION	107
5.1. Secteur des hydrocarbures.....	107
5.2. Secteur minier	118
5.3. Secteur forestier	124
6. ANALYSE DES DONNEES ITIE	131

6.1. Revenus de l'Etat	131
6.2. Autres flux de paiement significatifs rapportés	140
6.3. Paiements sociaux, dépenses quasi fiscales et projets d'infrastructure	142
6.4. Transferts et subventions	144
6.5. Exportations	144
6.6. Production.....	149
7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	151
7.1. Constats et recommandations 2016	151
7.2. Suivi des recommandations des exercices précédents.....	158
ANNEXES.....	160
Annexe 1 : Profil des sociétés extractives	161
Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives	162
Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur pétrolier au 31 décembre 2016.....	164
Annexe 4 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2016.....	167
Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2016	170
Annexe 6 : Permis de recherche secteur minier au 31 décembre 2016.....	172
Annexe 7 : Conventions secteur forestier en cours au 30 septembre 2018	174
Annexe 8 : Production des hydrocarbures par champs	181
Annexe 9 : Exportations du secteur extractif	184
Annexe 10 : Coûts pétroliers 2016	190
Annexe 11: Paiements sociaux obligatoires.....	194
Annexe 12 : Paiements sociaux volontaires.....	196
Annexe 13 : Effectifs dans le secteur extractif	201
Annexe 14 : Fiche de réconciliation par société extractive	202
Annexe 15 : Déclarations unilatérales.....	212
Annexe 16 : Définition des flux.....	213
Annexe 17 : Liste des sociétés extractives et comptoirs d'achat pour une déclaration unilatérale des administrations publiques	222
Annexe 18 : Liste des orpailleurs et des diamineurs au 31 décembre 2016.....	223
Annexe 19 : Equipe de travail et liste des personnes contactées	224

LISTE DES ABREVIATIONS

AOGC	Africa Oil and Gas Corporation
APV FLEGT	Accord de partenariat volontaire
Bbl	Barils
BEEC	Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses
BPL	Société Bois et Placages de Lopola
CAC	Commissaire aux Comptes
CAD	Centimes Additionnels
CCDB	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire
CEC	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré
CED	Centrale Gaz de Djéno
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGI	Code Général des Impôts
CIB	La Congolaise industrielle des Bois
CIBN	Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CITB	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois
CNC	Commissariat National aux Comptes
CNOOC	China National Offshore Corporation
CPP	Contrat de Partage de Production
DAC	Droits d'accise
DAS	Droits accessoires à la sortie
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DGG	Direction Générale de la Géologie
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DRN	Direction des Ressources Naturelles
DST	Droits de sortie
EC	Entreprise Christelle
EFC	Société Eucalyptus Fibre Congo
FCFA	Franc CFA d'Afrique Centrale
FSC	Forest Stewardship Council
Ha	Hectares
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRM	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
ITIE	L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MEFDD	Ministère de l'économie forestières et du développement durable
MFCFA	Million Franc CFA d'Afrique Centrale

LISTE DES ABREVIATIONS

MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPC	Magminerals Potasses Congo
MPD Congo	Société Mining Project Développement
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
PDG	Président Directeur Général
PGSE	Plan de Gestion Social et Environnemental
PID	Provision pour investissements diversifiés
RDA	Redevance sur les diamants
RDB	Redevance bois
RDC	République Démocratique du Congo
RMP	Redevance minière proportionnelle
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limité
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SNPC	Société Nationale des Pétroles du Congo
SOCOTRAM	Société Congolaise de Transports Maritimes
SOREMI	Société de recherche et d'exploitation minière
STP ITIE	Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE
TAE	Taxe additionnelle à l'exportation
TEC	Tarif Extérieur Commun
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TSS	Taxe spéciale sur les sociétés
TU	Taxe Unique
TUS	Taxe Unique sur les Salaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVTS	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

INTRODUCTION

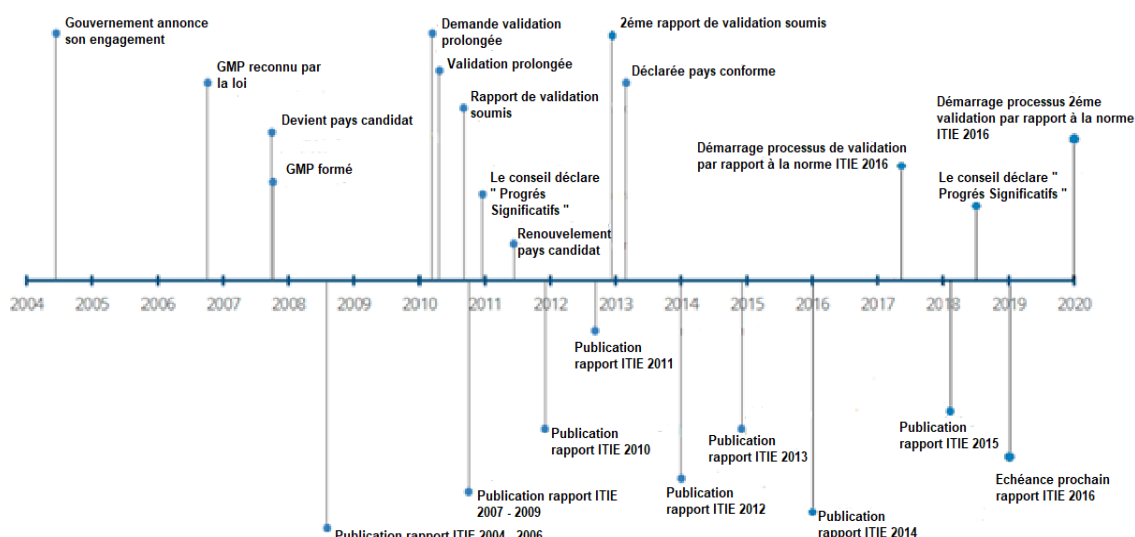
Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

La République du Congo a adhéré à l'ITIE en juin 2004. Elle a été admise comme pays Candidat à l'ITIE en 2007. Elle dispose du statut de pays Conforme depuis février 2013. Le Congo a fait l'objet d'une validation par rapport à la Norme ITIE 2016 qui a démarré début avril 2017. Le 29 juin 2018, le conseil d'administration de l'ITIE international a reconnu que la République du Congo a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. La deuxième validation par rapport à la Norme ITIE 2016 est prévue pour le 29 décembre 2019².

Le Congo a publié depuis son adhésion à l'ITIE, 8 rapports couvrant les années 2004 à 2015. Ce Rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Le schéma ci-dessous retrace l'historique du processus de l'Initiative au Congo depuis son adhésion à l'ITIE :



La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret Présidentiel n° 2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ». Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de « préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget » de l'ITIE-Congo.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Conseil d'administration, Rapport de validation de la République du Congo (29 juin 2018)

Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières³.

L'objectif de ce rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Congo en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO a été sélectionné pour être l'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2016.

Les travaux de l'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2016 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre pétrolier, minier ou forestier au Congo, d'une part ; et
- ii. les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État, d'autre part.

La mission de conciliation a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Comité Exécutif de l'ITIE.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend sept sections résumées ainsi qu'il suit, de même que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- Section 1- Un résumé de la contribution du secteur extractif et un résumé des résultats de la conciliation ;
- Section 2- L'approche et la méthodologie suivies pour la conduite des travaux ;
- Section 3- Le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 4- Les données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 5- Les résultats des travaux de conciliation ;
- Section 6- L'analyse des données ITIE collectées ; et
- Section 7- Les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 14 février 2019. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de conciliation. Les montants sont présentés dans ce rapport en

³ Exigence 4 de la Norme ITIE.2016

FCFA, sauf indication contraire. Les montants reportés par les entités déclarantes en USD ont été convertis au cours de USD/FCFA = 621,937⁴.

⁴ Cour de change BCEAO au 31 décembre 2016

1. SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Congo et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les organismes collecteurs (régies financières et autres Administrations) ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

1.1. Revenus du secteur extractif

Revenus générés par le secteur extractif

Les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 652 860 millions FCFA pour l'année 2016. La répartition de ces revenus par secteur se présente comme suit :

Tableau n° 1 : Revenus du secteur extractif par origine (2016)

Revenus du secteur extractif 2016	Million FCFA	%
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures	632 021	97%
Revenus provenant du secteur forestier	18 498	3%
Revenus provenant du secteur minier	2 341	0,4%
Total	652 860	100%

Source : Déclarations ITIE

Les revenus générés en 2016 sont affectés à 55% au Trésor Public. Le reste des revenus est réparti entre :

- les revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat versés dans un compte séquestre en garantie des projets d'infrastructure pour un montant de 175 113 millions FCFA soit 27% du total des revenus du secteur extractif ;
- les revenus encaissés par l'entreprise d'Etat SNPC au titre de la commercialisation de ses parts d'huile et des dividendes reçus des sociétés extractives pour un montant de 114 366 millions FCFA soit 17% du total des revenus du secteur extractif ; et
- les paiements sociaux et dépenses quasi fiscales pour un montant de 6 858 millions FCFA soit 1% du total des revenus du secteur extractif.

Le détail des revenus par affectation se présente comme suit :

Tableau n° 2 : Revenus du secteur extractif par affectation (2016)

Revenus du secteur extractif 2016	Million FCFA	%
Revenus repris dans le Budget de l'Etat (1)	356 523	55%
Revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat versés sur un compte séquestre (en garantie de projet d'infrastructures)	175 113	27%
Revenus encaissés par SNPC (pour son propre compte)	114 366	17%
Paiements sociaux et dépenses quasi fiscales	6 858	1%
Total	652 860	100%

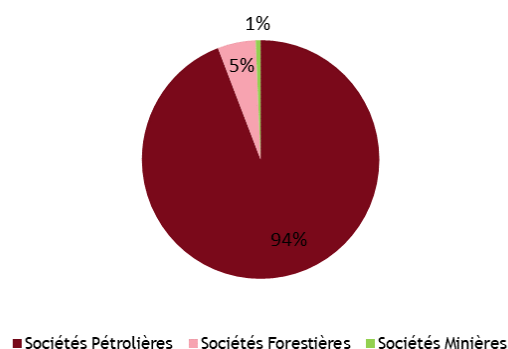
Source : Déclarations ITIE

(1) La contribution directe au budget de l'Etat totalise un montant de 356 523 millions FCFA représentant 55% des revenus générés par le secteur. Le détail de la contribution budgétaire au secteur extractif par origine est présenté comme suit :

Tableau n° 3 : Revenus extractifs alloués au budget de l'Etat par origine (2016)⁵

Contribution au budget de l'Etat 2016	Million FCFA	%
Sociétés Pétrolières	335 694	94%
Sociétés Forestières	18 498	5%
Sociétés Minières	2 331	1%
Total secteur extractif	356 523	100%

Graphique n° 1 : Contribution au budget de l'Etat 2016

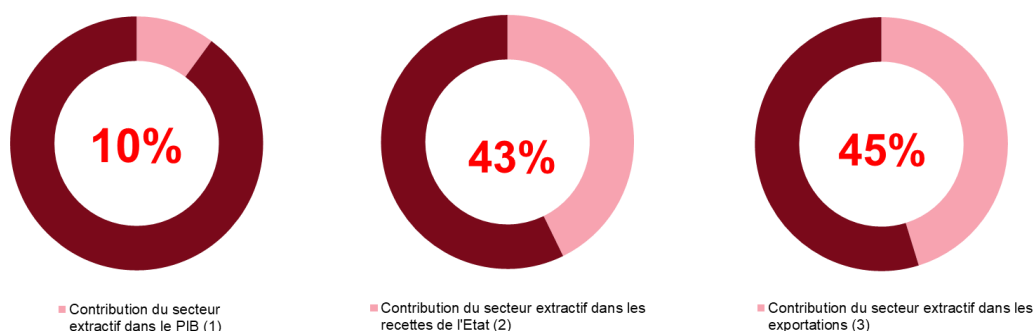


Le secteur pétrolier reste le premier contributeur au budget de l'Etat avec un total de 335 694 millions FCFA soit 94% des recettes budgétaires provenant du secteur extractif suivi du secteur forestier et du secteur minier avec une contribution totale de 18 498 millions FCFA (5%) et 2 331 millions FCFA (1%) respectivement.

Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 4.5 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le PIB, les revenus de l'Etat et les exportations se présentent comme suit :

Graphique n° 2 : Contribution du secteur extractif dans l'économie en 2016



Il ressort de l'analyse de la contribution, qu'au même titre que les années précédentes le poids du secteur extractif est surtout perceptible à travers son effet positif sur la balance des paiements.

⁵ Source : déclarations ITIE

- (1) En absence de l'information sur la contribution du secteur extractif dans le PIB, le ratio a été calculé sur la base de la contribution des revenus budgétaires provenant du secteur extractif dans le PIB.
- (2) La contribution aux recettes de l'Etat a été calculée sur la base des revenus budgétaires tels qu'ils ressortent des déclarations ITIE par rapport au total recettes de l'Etat 2016.
- (3) La contribution des exportations a été calculée sur la base des exportations déclarées par la DGH pour le secteur des hydrocarbures, la MEFDD pour le secteur forestier et la DGDDI pour le secteur minier.

Le détail du calcul des contributions ci-dessus est présenté dans la Section 4.5 du présent rapport.

1.2. La production et les exportations du secteur extractif

1.2.1. Secteur des hydrocarbures

Production

Sur la base des données déclarées par la DGH, la production de pétrole a atteint 84 634 750 bbl en 2016 contre 85 443 651 bbl en 2015 soit une baisse de 0,95%. Le rythme de production enregistré en 2016 est de 231 k bbl/j contre 235 k bbl/j en 2015. La production de gaz s'est élevée à 509 414 kSm³ en 2016.

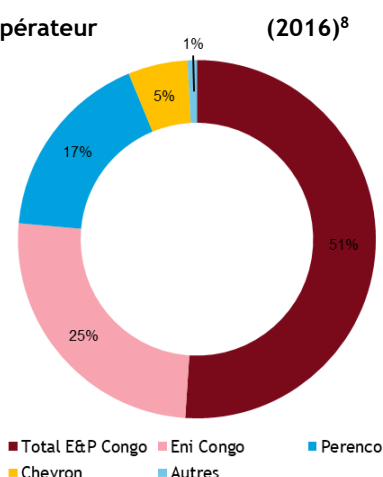
Tableau n° 4 : Production d'hydrocarbures au Congo (2016)⁷

Type du minerai	Unité	Quantité Produite
Huile	Barils	82 352 911
Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)	Barils	1 859 837
Condensats	Barils	422 002
Total (Huile+GPL+Condensats)	Barils	84 634 750
Gaz	kSm ³	509 414
Total Gaz	kSm³	509 414

Cette production provient essentiellement des champs opérés par Total E&P Congo, Eni Congo et Perenco qui représentent 51%, 26% et 17% respectivement. La production par champ est détaillée en Annexe 8 du présent rapport.

Tableau n° 5 : Répartition de la production d'hydrocarbures par opérateur

Opérateur	Quantité Produite (en bbl)	%
Total E&P Congo	43 200 722	51%
Eni Congo	21 482 466	25%
Perenco	14 681 925	17%
Chevron	4 555 047	5%
Autres	714 590	1%
Total	84 634 750	100%



⁶ Rapport ITIE Congo 2015

⁷ Source : DGH

⁸ Source : DGH

Quote-part de l'Etat

Selon les données déclarées par la DGH, après ajustements de conciliation, la quote-part de la production revenant à l'Etat congolais au titre de 2016 s'élève à un total de 23 152 236 bbl représentant 27% de la production totale. Les prélèvements effectués par les opérateurs totalisent 5 399 338 bbl en 2016 et se détaillent comme suit :

Tableau n°6 : Quote-part de l'Etat dans la production (2016)

Désignation	Volume (bbl)
Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 143 158
Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	11 399 239
Yanga et Sendji (15%)	609 838
Total Part de l'Etat	23 152 236
Prélèvement au titre des coûts d'investissement du Projet Intégré (CEC) (1)	(2 052 000)
Prélèvement au titre des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC) (2)	(1 725 359)
Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux (3)	(654 674)
Prélèvement Yanga et Sendji (4)	(967 304)
Total Prélèvements	(5 399 338)
Total Part de l'Etat nette des prélèvements	17 752 898

- (1) Le prélèvement de 2 052 000 bbl est effectué par la société Eni Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement du Projet Intégré (CEC). En se basant sur le prix moyen du baril en 2016⁹, la valeur de ce prélèvement est estimée à 51 916 millions FCFA (équivalent de 83,5 millions USD).
- (2) Le prélèvement de 1 725 359 bbl est effectué par la société Eni Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). En se basant sur le prix moyen du baril en 2016¹⁰, la valeur de ce prélèvement est estimée à 43 652 millions FCFA (équivalent de 70,1 millions USD).
- (3) Le prélèvement de 654 674 bbl est effectué par la société Total E&P Congo sur la part revenant à l'Etat au titre la redevance minière proportionnelle sur les permis d'exploitation Nkossa et Nsoko, ce prélèvement est commercialisé par Total E&P et les revenus sont reversés à l'Etat en numéraire. En se basant sur le prix moyen du baril en 2016¹¹, la valeur de ce prélèvement est estimée à 16 563 millions FCFA (équivalent de 26,6 millions USD).
- (4) Le prélèvement de 967 304 bbl est effectué par les partenaires dans le champ Yanga et Sendji pour le remboursement des coûts d'exploitation du champ. En se basant sur le prix moyen du baril en 2016¹², la valeur de ce prélèvement est estimée à 24 473 millions FCFA (équivalent de 39,3 millions USD).

⁹ Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

¹⁰ Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

¹¹ Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

¹² Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

Selon les données déclarées par la SNPC, cette dernière a commercialisé au profit de l'Etat 14 919 466 bbl en 2016 pour une valeur 562 100 519 USD (équivalent de 349 591 110 728 FCFA¹³). La destination des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat est comme suit :

- 7 558 673 bbl commercialisés par SNPC et dont la contrepartie est versée dans un compte séquestre en garantie des projets d'infrastructure. La valeur de ces ventes s'élève à 175 113 millions FCFA (équivalent de 281,5 millions USD) ; et
- 7 360 794 bbl commercialisés par SNPC et dont la contrepartie est versée au Trésor Public. Le versement au Trésor Public au titre de la commercialisation des parts d'huiles de l'Etat s'est élevé à 183 761 millions FCFA en 2016.

Par ailleurs, la SNPC a livré 5 119 972 bbl à la CORAF en 2016 pour une valeur de 123 093 millions FCFA (équivalent de 207,9 millions USD). Selon les données déclarées par la SNPC, la CORAF n'a pas payé ce montant en 2016.

Exportations

En nous basant sur les données déclarées par la DGH et les sociétés pétrolières, les exportations d'hydrocarbures ont atteint 78 871 787 bbl en 2016 pour une valeur 3 135 millions USD. Les exportations par type d'hydrocarbure sont comme suit :

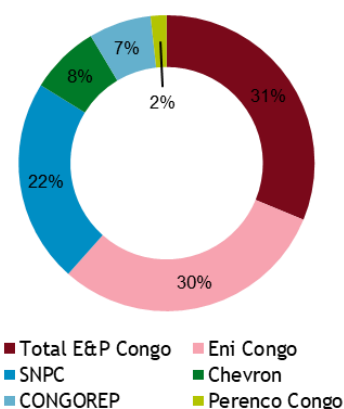
Tableau n° 7 : Répartition des exportations d'hydrocarbures par type (2016)

Type d'hydrocarbure	Quantités Exportées (en bbl)	Valeur (En million USD)	%
Djéno Mélange	55 895 532	2 220	71%
Nkossa Blend	15 165 308	647	21%
Yombo	3 237 997	139	4%
NEMBA	2 518 582	85	2%
Propane	1 361 642	23	1%
Butane	692 727	22	1%
Total	78 871 787	3 135	100%

Le Djéno Mélange était le principal produit exporté représentant 71% de la valeur des exportations suivi du Nkossa Blend et du Yombo qui représentent 21% et 4% respectivement. En termes de sociétés exportatrices, Total E&P Congo se classe au premier rang avec 31% des exportations suivie de Eni Congo et SNPC avec 30% et 22% respectivement.

Tableau n° 8 : Répartition des exportations d'hydrocarbures par société (2016)

Société	Valeur (En million USD)	%
Total E&P Congo	979	31%
Eni Congo	951	30%
SNPC	698	22%
Chevron	239	8%
CONGOREP	214	7%
Perenco Congo	54	2%
Total	3 135	100%



Les exportations par cargaison sont détaillées en Annexe 9 du présent rapport.

¹³ Conversion faite au taux de 621,937 (taux de la BCEAO au 31 décembre 2016)

1.2.2. SECTEUR FORESTIER

Production

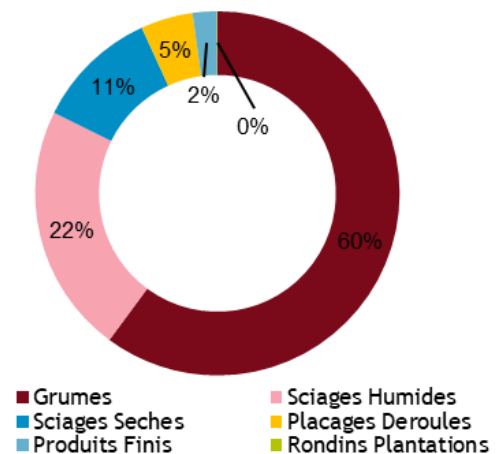
En l'absence d'informations communiquées par la MEFDD, nous n'étions pas en mesure de présenter des informations fiables sur la production du secteur forestier en 2016.

Exportations

Sur la base des données rapportées par la MEFDD, les exportations de produits forestier ont atteint 905 964 m³ en 2016 pour une valeur de 125 801 millions FCFA. Le détail par produit se présente comme suit :

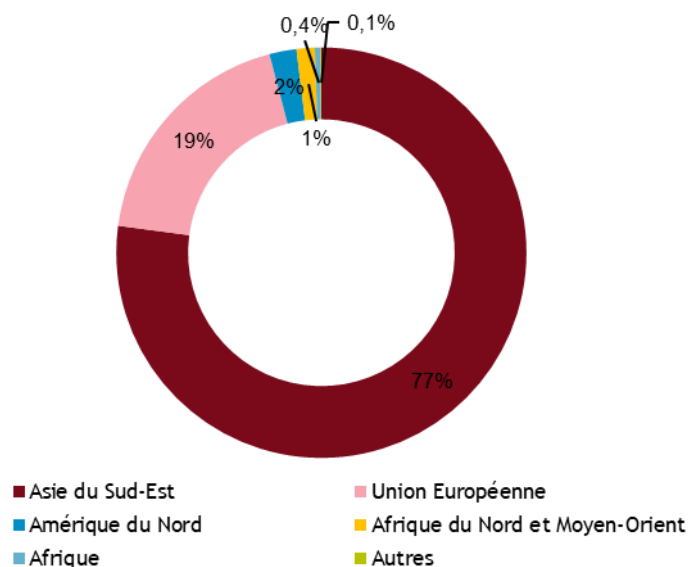
Tableau n°9 : Répartition des exportations des produits forestiers par produit (2016)

Type du minerai	Volume Exporté (m3)	Valeur (en million FCFA)
Grumes	664 929	75 612
Sciages Humides	145 741	27 918
Sciages Sèches	60 212	13 695
Placages Déroules	25 868	5 818
Produits Finis	9 065	2 700
Rondins Plantations	148	59
Total	905 964	125 801



L'Asie du Sud-Est est la première destination des produits forestiers congolais avec 77% des exportations suivie de l'Union Européenne, l'Amérique du Nord, l'Afrique du Nord et Moyen-Orient et l'Afrique qui représentent 19%, 2%, 1% et 0,4% respectivement.

Graphique n°3 : Répartition des exportations des produits forestiers par destination (2016)



1.2.3. SECTEUR MINIER

Production

Selon les données communiquées par la DGM, la production de diamants a atteint 12 109,66 carats en 2016 contre 40 056,91 carats en 2015.

Tableau n° 10 : Production de minerais au Congo (2016) ¹⁴

Type du minerai	Unité	Quantité Produite
Diamants	Carats	12 110

Les données sur les autres productions de minerais ne nous ont pas été communiquées par la DGM. Cependant, selon les données de USGS minerais¹⁵, la production estimée de ciment a atteint 950,000 tonnes et la production estimée d'or a atteint 150 kg en 2016.

En 2016, aucune société minière industrielle n'est entrée en production mais la société SOREMI (minerai de cuivre) est entrée en production en 2017.

Exportations

En nous basant sur les données communiquées par les DGDDI, le détail des exportations du secteur minier par type de minerais se présente comme suit pour l'année 2016 :

Tableau n° 11 : Exportations des minerais déclarées par la DGDDI (2016)

Type du minerai	Quantité Exportée (en kg)	Valeur (en million FCFA)
Minerais de plomb ¹⁶	5 006 847	496,1
Or ¹⁷	3	40,1
Ciment ¹⁸	425 000	25,7
Minerais d'aluminium ¹⁹	370 000	19,0
Total	5 801 850	580,9

1.3. Périmètre du rapport²⁰

Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices d'un titre actif au 31 décembre 2016.

Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le Comité Exécutif a retenu l'approche suivante :

¹⁴ Source : DGM

¹⁵ <https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/country/africa.html#cf>

¹⁶ Selon les données de la DGDDI, cette exportation de minerais de plomb est faite par la société LULU

¹⁷ Selon les données de la DGDDI, ces exportations d'or sont faites par la société Million Well Holding à hauteur de 2 kg et la société Industrie Minière du Congo à hauteur de 1 kg

¹⁸ Selon les données de la DGDDI, ces exportations de ciment sont faites par la société Banda Alain à hauteur de 200 000 kg, la société ENA Corporation à hauteur de 25 000 kg et la société Groupe NG Services SARL à hauteur de 200 000 kg

¹⁹ Selon les données de la DGDDI, ces exportations de minerais d'aluminium sont faites par la société DBF Metal à hauteur de 260 000 kg et la société Sunbright Ressources Ltd à hauteur de 110 000 kg

²⁰ L'approche détaillée pour la sélection du périmètre est présentée au niveau de la Section 3

Sociétés extractives

i. Pour le secteur des hydrocarbures : Sélection de toutes les entreprises :

- qui ont été retenues dans le périmètre de conciliation pour l'année 2015 ;
- détenant un permis d'exploitation au cours de l'année 2016 ; et
- ayant effectué un paiement au profit des administrations publiques au cours de l'année 2016.

ii. Pour le secteur forestier : Sélection des entreprises forestières dont le montant total de la contribution au titre de 2016 est supérieur ou égal à 100 millions de FCFA dans le périmètre de conciliation.

iii. Pour le secteur minier : Sélection des entreprises minières dont le montant total de la contribution au titre de 2016 est supérieur ou égal à 7 millions de FCFA dans le périmètre de conciliation. En plus toutes les sociétés détenant un permis d'exploitation et toutes les sociétés membres de la Fédération des Mines Solides du Congo²¹ ont été retenues dans le périmètre de rapprochement.

Flux de paiement

Le seuil de matérialité retenu au niveau des flux est égal à zéro. Autrement dit, le présent rapport couvre les paiements au titre des revenus des parts de production de l'Etat, des impôts et taxes sur les bénéficiaires, des redevances, des dividendes, des bonus de signature et autres paiements significatifs identifiés lors de la phase de cadrage.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE et du Livre Source²², le présent rapport couvre les droits de douane et l'impôt sur les rémunérations. Le rapport couvre également les données sur les paiements sociaux et les transferts infranationaux.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2016 est présentée dans la Section 3.2 du présent rapport.

Entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2016, la DGID, la DGM, la DGDDI, la DGT, la DRN, la DGH, le MEFDD et l'entreprise publique SNPC ont été sollicités pour la déclaration des recettes perçues auprès des sociétés extractives.

1.4. Résultats des travaux de conciliation

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

²¹ La Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) a été créée le 22 mars 2011 et elle est composée de 9 membres: 5 sociétés minérales de fer, 2 sociétés de potasse, 1 société de phosphate et 1 société de cuivre. Elle est gérée par un Président (M. A.E. Yoka) et deux vices Présidents (F. Lager et P. Stevenaert)

²² https://eiti.org/sites/default/files/migrated_files/french_eiti_standard.pdf

Les écarts non rapprochés après ajustements sont résumés au niveau du tableau suivant :

Tableau n° 12 : Rapprochement des flux de paiement agrégés (2016)

En millions FCFA

	Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Secteur Forestier	Total
Total paiements reportés par les entreprises extractives du périmètre	363 210	125	2 863	366 198
Total revenus reportés par l'Etat	362 628	1 250	17 468	381 346
Ecart absolu	582	(1 125)	(14 605)	(15 148)
%	0,16%	(90,00%)	(83,61%)	(3,97%)

Source : Déclarations ITIE

L'écart résiduel non réconcilié global s'élève à **(15 148) millions FCFA** soit **(3,97%)** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements. Il se trouve donc en dessous du seuil d'écart acceptable fixé par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo à 5%.

Cet écart est essentiellement expliqué par la non soumission des formulaires de déclaration de la part de 60 sociétés sur 70 incluses dans le périmètre de conciliation. Le détail des écarts non rapprochés par origine ainsi que les ajustements opérés sont présentés et analysés dans la Section 5 du présent rapport.

1.5. Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

(i) Sur les 70 sociétés retenues dans le périmètre de conciliation, seulement 6 sociétés pétrolières (Total E&P Congo, Eni Congo, Chevron, Congorep, Perenco Congo et Kontinent), 2 sociétés minières (MPD Congo et Cominco), une société forestière (IFO) et la société d'Etat SNPC ont soumis leurs formulaires de déclaration. Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour les 60 sociétés qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration se détaille comme suit :

En millions FCFA

Secteur	Nombre	Déclarations administrations de l'Etat
Secteur des hydrocarbures	24	3 834
Secteur minier	17	1 187
Secteur forestier	19	14 967
Total	60	19 988

Déclaration ITIE

(ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2016 ont soumis des formulaires de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

(iii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2016 ont soumis des formulaires de déclaration pour les entreprises extractives non retenues dans le périmètre de conciliation (déclaration unilatérale) à l'exception de Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID). Nous avons ainsi dû utiliser les données collectées au cours de la phase de cadrage pour intégrer les revenus perçus par la DGID des sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation.

(iv) Toutes les régies financières sollicitées pour déclarer les informations contextuelles relatives aux exportations, production, les transactions de trocs, les prêts et subventions, l'octroi des licences et les participations publiques ont soumis des formulaires de déclaration à l'exception du :

- Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD) ; et
- Direction Générale des Mines (DGM).

(v) Les données exhaustives sur les paiements relatifs aux droits de trafic maritime (taxe maritime) n'ont pas pu être obtenues de la part de la SOCOTRAM et le Conseil congolais des chargeurs. Par ailleurs nous n'avons pas été en mesure de rencontrer ces entités afin d'avoir une compréhension exhaustive sur le mécanisme de ces droits et la nécessité ou non de leur prise en compte dans les revenus extractifs ainsi que les modalités éventuelles et de leur inclusion dans le rapport ITIE (voir recommandation n°6 dans la Section 7.1 du présent rapport). Cette situation ne permet pas de se conformer à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE.

Compte tenu des limitations listées ci-dessus, nous ne pouvons pas conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière satisfaisante l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif au Congo pour l'année 2016.

Fiabilité des données

Entreprises extractives

Dans le cadre de la procédure convenue avec le Comité Exécutif pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données reportées par les entreprises extractives, les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par un représentant habilité et certifié par un auditeur externe.

Sur les 10 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, trois sociétés n'ont pas fourni des formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe. Ces sociétés sont listées comme suit :

Société	Paiements perçus par l'Etat (Million de FCFA)	% revenus budgétaires
Secteur des hydrocarbures (a)	28 929	8,11%
Congorep	28 385	7,96%
Perenco Congo	544	0,15%
Secteur forestier (b)	2 502	0,70%
IFO	2 502	0,70%
Total (a)+(b)	31 430	8,82%

Organismes collecteurs

Conformément à la décision du Comité Exécutif de l'ITIE, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.

A la date de ce rapport, seule la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) a fourni une déclaration signée par une personne habilitée.

Par ailleurs, la SNPC a soumis son formulaire de déclaration signé par une personne habilitée et certifié par un auditeur externe.

Compte tenu des constats indiqués ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la fiabilité des données rapportées aussi bien par les régies financières que par les entreprises dans le présent rapport.

1.6. Recommandations

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Congo. Les recommandations formulées sont résumées comme suit :

Tableau n° 13 : Recommandations de 2016

Titre	Type	Structure concernée	Recommandations
1 Insuffisance au niveau du répertoire pétrolier, minier et forestier	Non-respect de l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2016	DGH, DGM et MEFDD	<p>Nous recommandons aux ministères de tutelle de compléter la base de données des répertoires pétrolier, minier et forestier pour qu'ils contiennent toutes les informations préconisées par l'Exigence sus-indiquée et de veiller à mettre à jour ces informations régulièrement. Une mise en ligne de ces répertoires pour libre accès au public serait également souhaitable pour le renforcement de la transparence dans le secteur.</p> <p>La réalisation d'un cadastre minier, pétrolier et forestier est un objectif à atteindre et cet objectif est commun avec les objectifs du processus REDD+ dans lequel la République du Congo s'est engagée.</p>
2 Mise en œuvre des recommandations proposées dans les rapports ITIE précédents	Implémentation des anciennes recommandations ITIE	Comité Exécutif de l'ITIE et ministères de tutelle	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tenir un tableau de bord incluant la liste des recommandations et des actions entreprises pour leurs mises en œuvre ; - de revoir et d'actualiser périodiquement l'état de mise en œuvre des recommandations et de l'annexer au rapport annuel d'avancement ; et - de procéder à une évaluation de l'impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif.
3 Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	Mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	Comité Exécutif de l'ITIE	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pour respecter les délais fixés par la Norme ITIE. Ceci implique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ; - la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et - l'adhésion des parties prenantes identifiées.
4 Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)	Mise en œuvre des transferts infranationaux	DGT	<p>Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Congo et de favoriser le développement équitable des régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application régulière des dispositions du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 ; - le redressement de la situation actuelle en publiant les arrêtés au titre de la répartition de la redevance superficielle de l'année 2016 ; et - la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année ainsi que les utilisations des fonds transférés aux collectivités.

Titre	Type	Structure concernée	Recommandations
5 Retards et défaillances dans la soumission des formulaires de déclaration	Soumission des formulaires de déclaration	Les entités déclarantes / Comité Exécutif	<p>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans le processus de rapportage ITIE. Cette implication peut se réaliser à travers des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir informé le Comité Exécutif des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ; - renforcer les capacités des nouveaux points focaux ; - la nomination d'un responsable, au sein des entités déclarantes, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ; - promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et - prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défaillantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps.
6 Eclaircissement du traitement de la taxe maritime (ou droits de trafic maritime) dans le futurs rapports ITIE	Traitement de la taxe maritime (ou droits de trafic maritime)	Toutes les parties prenantes	<p>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à entreprendre une discussion formelle et ouverte pour clarifier la position par rapport à la commission de participation et les droits de trafic maritime. La discussion devrait inclure les sociétés extractives, les administrations publiques, le Conseil Congolais des Chargeurs, la SOCOTRAM ainsi que la société civile pour arriver à une position claire et définitive quant à l'inclusion de cette commission et droits de trafic maritime dans les futurs rapports ITIE et la modalité de son traitement.</p>

Les constatations et les recommandations émises sont détaillées dans la Section 7 du présent rapport.



Tim Woodward
Associé
BDO LLP

23 décembre 2019

55 Baker Street
Londres W1U 7EU

2. APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de conciliation a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de la conciliation et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de conciliation ;
- rapprochement des données reportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

2.1. Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des hydrocarbures, le secteur forestier et le secteur des mines qui constituent la source de revenus provenant des industries extractives au Congo et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de conciliation ;
- les entreprises et organismes collecteurs qui sont tenus de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par le Comité Exécutif, sont présentés dans la Section 3 du présent rapport.

2.2. Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le Comité Exécutif de l'ITIE ont fait l'objet d'une dissémination au profit des parties déclarantes.

Le Comité Exécutif a fixé le 11 janvier 2019 comme date butoir pour la soumission des déclarations certifiées.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2016.

2.3. Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données reportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la conciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : Pour les besoins de la conciliation, le Comité Exécutif a convenu un seuil de matérialité de 5 000 000 de FCFA pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts : les écarts supérieurs au seuil de matérialité, ont été considérés comme significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les données initiales reportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

2.4. Processus d'assurance des données ITIE

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le rapport ITIE 2016, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité Exécutif de l'ITIE :

Pour les entreprises extractives

Les formulaires de déclaration, soumis par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, doivent être :

- signés par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive ;
- étayés par le détail des paiements ;
- étayés par des états financiers certifiés pour l'année 2016 ou une lettre d'affirmation attestant que les comptes de la société ont été audités au titre de l'année en question ; et
- certifiés par un auditeur externe qui atteste qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui soit de nature à remettre en cause la fiabilité et l'exhaustivité des paiements reportés.

Pour les organismes collecteurs

Les formulaires de déclaration des organismes collecteurs doivent être :

- signés par une personne habilitée de la régie financière déclarante ; et
- accompagnés par le détail des paiements.

Pour les entités publiques telles que la SNPC, le formulaire doit être certifié par leurs commissaires aux comptes.

2.5. Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, les données ont été reportées par entreprise, par flux de paiement et par régie financière. Les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

2.6. Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'Etat durant l'année 2016. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2016 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement. Les paiements effectués en Dollar Américain (USD) ont été convertis au cours de la date des paiements.

2.7. Procédures de gestion et de protection des données collectées

Dans l'objectif de protéger la confidentialité des données collectées de la part des entités déclarantes, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité Exécutif :

- seules les données exigées par la Norme ITIE, les Termes de Références et les travaux de rapprochements ont été sollicitées. Toute information non pertinente communiquée par inadvertance sera supprimée et/ou détruite ;
- les données collectées sont traitées sur des ordinateurs portables verrouillés par des mots de passe et les communications par courrier électronique seront effectuées via des serveurs de messagerie sécurisés ;
- les données sources sont archivées d'une manière sécurisée une fois le rapport final transmis au Comité Exécutif ;
- les parties déclarantes ont été sollicitées de communiquer toute information considérée comme sensible ou confidentielle directement à l'administrateur indépendant ; et
- toutes les demandes d'informations supplémentaires de la part des entités gouvernementales ou des sociétés déclarantes pour les besoins de rapprochement sont traitées conformément au protocole ci-dessus indiqué.

3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

3.1. Approche pour la sélection du périmètre

L'approche et les seuils retenus par le Comité Exécutif sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau n° 14 : Approche et seuils retenus par le Comité Exécutif

	Secteur pétrolier	Secteur minier	Secteur forestier
Flux de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Application d'un seuil « zéro » pour la sélection des flux de paiement (en nature et numéraire). ✓ Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (réf Rapport ITIE 2015) et l'analyse de la réglementation en vigueur. ✓ En plus des flux identifiés, les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter tous flux de paiement dépassant le seuil de 50 millions FCFA. ✓ Les transactions de troc, les paiements sociaux et transferts infranationaux et les paiements en nature sont reportés sans application de seuil de matérialité. 		
Entreprises extractives	<ul style="list-style-type: none"> ✓ toutes les sociétés pétrolières qui ont été retenues dans le périmètre de conciliation pour l'année 2015. ✓ toutes les sociétés détenant un permis d'exploitation au cours de l'année 2016. ✓ toutes les sociétés pétrolières ayant effectué un paiement au profit des administrations publiques au cours de l'année 2016. ✓ Les revenus provenant des entreprises dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les administrations publiques est supérieur à 7 millions FCFA. ✓ toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation. ✓ toutes les sociétés membres de la fédération des mines. ✓ Les revenus provenant des entreprises dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un seuil de matérialité de 100 millions de FCFA a été retenu pour la sélection des entités devant soumettre une déclaration pour les besoins de rapprochement. ✓ Les revenus provenant des entreprises dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières.
Entreprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes les entités publiques détenant des intérêts dans le secteur pétrolier ont été retenues sans application de seuil de matérialité. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non-applicable 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non-applicable
Régies Financières	Toutes les régies financières impliquées dans la collecte des revenus extractifs.		
Objectif de couverture	100,00%	95,10%	99,10%

3.2. Périmètre des flux

Les flux de revenu retenus dans le périmètre du présent rapport sont détaillés comme suit :

Flux de paiements en nature

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH / SNPC / DRN	Redevance minière proportionnelle (RMP)	✓			R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Yanga et Sendji (15%)	✓			R
SNPC	Part d'huile de la SNPC	✓			R
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	✓			R
	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	✓			R
	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	✓			R
	Prélèvement Yanga et Sendji	✓			R
	Prélèvements sur taxe maritime	✓			R
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées					
DRN	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	✓			R
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	✓			R

Flux de paiements en numéraire

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Impôts retenus à la source des sous-traitants	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	✓	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source) (iii)	✓	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM) (iii)	✓	✓	✓	R
	Impôts sur les sociétés	✓	✓	✓	R
	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	✓	✓	✓	R
	Centimes Additionnels (CAD) (iii)	✓	✓	✓	R
	Patente (iii)	✓	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source) (iii)	✓	✓	✓	R
	Taxe immobilière	✓	✓	✓	R
	Taxe régionale (iii)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (DGID) (iii)	✓	✓	✓	R
DGT	Bonus de production	✓	✓	✓	R
	Taxe d'abattage	✓	✓	✓	R
	Taxe de déboisement	✓	✓	✓	R
	Taxe de superficie	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les produits forestiers accessoires (iii)	✓	✓	✓	R
	Bonus de signature	✓	✓	✓	R
	Dividendes versés à L'Etat	✓	✓	✓	R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓	✓	✓	R
	Provision pour investissements diversifiés (PID)	✓	✓	✓	R
	Redevance pétrolière	✓	✓	✓	R
	Redevance superficière	✓	✓	✓	R
	Redevance sur auto consommation	✓	✓	✓	R
	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	✓	✓	✓	R
	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	✓	✓	✓	R
	Redevance minière proportionnelle	✓	✓	✓	R
	Frais de formation	✓	✓	✓	
	Recherche Cuvette	✓	✓	✓	
	Redevance minière (iii)	✓	✓	✓	R
	Autres revenus du domaine minier	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les géomatériaux de construction (iii)	✓	✓	✓	R
Droits fixes (iii)	✓	✓	✓	R	
Dividendes versés par les sociétés minières	✓	✓	✓	R	
DGDDI	Redevance informatique	✓	✓	✓	R
	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE) (iii)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI) (iii)	✓	✓	✓	R
	Taxe à l'exportation des bois	✓	✓	✓	R
	Redevance bois (RDB)	✓	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Tarif Extérieur Commun (TEC)	✓	✓	✓	R
	Redevance sur les diamants (RDA)	✓	✓	✓	R
	Droits accessoires à la sortie (DAS) (iii)	✓	✓	✓	R
	Droits d'accise (DAC) (iii)	✓	✓	✓	R
	Droits de sortie (DST) (iii)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	✓	✓	✓	R
SNPC	Dividendes versés à la SNPC	✓	✓	✓	R
	Part d'huile de la SNPC	✓	✓	✓	R
MEF / DD	Amendes et infractions	✓	✓	✓	R
SOCOTRAM / Direction de la Marine Marchande / Conseil congolais des chargeurs	Taxe Maritime	✓	✓	✓	R
Autres flux de paiements	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	✓	✓	✓	R
DGT	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier) (iii)	✓	✓	✓	U
	Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier) (iii)	✓	✓	✓	U
	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	✓	U
	Dépenses quasi fiscales (iii)	✓	✓	✓	U
	Contribution au fonds communautaire (iii)	✓	✓	✓	U
	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier (iii)	✓	✓	✓	U
	Transferts infranationaux	✓	✓	✓	U
	Autres transferts infranationaux	✓	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives

(iii) Nouveau flux retenu dans le périmètre de conciliation 2016

Les définitions de ces flux retenus sont présentées à l'Annexe 16 du présent rapport.

3.3. Périmètre des entreprises

3.3.1. Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation s'élève à 31. Le détail de ces entreprises par nature de permis se présente comme suit :

Tableau n° 15 : Périmètre des entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation 2016

N°	Société pétrolière	Périmètre 2015
Entreprise d'Etat dans le secteur pétrolier		
1	SOCIETE NATIONAL DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Oui
Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation		
2	AFRICA OIL AND GAS CORPORATION (AOGC)	Oui
3	CMS NOMEKO	Oui
4	CONGOREP	Oui
5	ENI CONGO	Oui
6	MURPHY WEST AFRICA	Oui
7	NUEVO CONGO COMPANY	Oui
8	NUEVO CONGO LIMITED	Oui
9	ORYX PETROLEUM	Oui
10	PETRO KOUILOU	Oui
11	TOTAL E&P CONGO	Oui
12	NEW AGE CONGO	Oui
13	KONTINENT CONGO	Oui
14	PETRO CONGO	Oui
15	PELFACO	Oui
16	CHEVRON OVERSEAS CONGO	Oui
17	BUREN	Non
18	TULLOW	Non
19	PETROLEUM E&P AFRICA	Oui
20	IFOURET	Non
21	PERENCO EXPLOITATION & PRODUCTION CONGO	Oui
22	ESSO	Non
23	ORION OIL	Non
24	AKELTON	Non
25	WING WAH	Oui
Entreprises titulaires d'un permis de recherche		
26	CHINA NATIONAL OFFSHORE CORPORATION (CNOOC)	Oui
27	DIG OIL	Oui
28	MAUREL & PROM CONGO	Oui
29	PHILIA	Oui
30	SOCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO	Oui
31	HEMLA	Non

Les informations sur les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation et présentées à l'Annexe 17 sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des régies financières.

3.3.2. Secteur forestier

Le nombre d'entreprises forestières retenues dans le périmètre de conciliation est vingt (20).
Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

Tableau n° 16 : Périmètre des entreprises forestières retenues dans le périmètre de conciliation

N°	Société forestière
1	ASIA CONGO INDUSTRIES
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)
6	SEFYD
7	MOKABI S A
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)
9	SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)
10	SOFIL
11	AFRIWOOD INDUSTRIE
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY
13	THANRY-CONGO
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA
15	LIKOUALA TIMBER S.A
16	SFIB
17	SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT
18	ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)
19	WANG SA
20	SIFCO

Les informations sur les sociétés retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation et présentées à l'Annexe 17 sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des organismes collecteurs.

3.3.3. Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation est dix-neuf (19).
Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

Tableau n° 17 : Périmètre des entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation

N°	Société minière	Périmètre 2015	Substance
Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation			
1	SOREMI	Oui	Polymétaux
2	MAGMINERALS POTASSES CONGO (MPC)	Oui	Sels de potasse
3	LULU MINING	Oui	Polymétaux
4	KOLA POTASH MINING	Non	Potasse
5	CORE MINING CONG	Oui	Fer
6	CONGO IRON	Oui	Fer
7	DMC IRON CONGO EXXARO (racheté par SAPRO en 2016)	Oui	Fer
8	CONGO MINING LTD	Oui	Fer
9	MPD CONGO	Oui	Fer
10	LUYUAN DES MINES CONGO	Oui	Potasse
11	SINO CONGO RESSOURCES	Non	Fer
12	COMINCO	Oui	Phosphates
13	SINTOUKOLA POTASH	Oui	Potasse
14	SAPRO	Oui	Fer
Entreprises titulaires d'une autorisation de prospection			
15	GENMINES CONGO	Non	Non communiqué
16	SOCOMIP	Oui	Potasse
17	SOCIETE AGIL-CONGO	Oui	Non communiqué
18	MILLION WELL HOLDING	Oui	Fer
19	ENI CONGO SA	Oui	Non communiqué

3.4. Périmètre des régies financières et des entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2016, neuf (9) régies financières et entités publiques ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations :

Tableau n° 18 : Périmètre des régies financières et entités publiques retenues dans le périmètre de conciliation

Organismes collecteurs/Entreprises de l'Etat	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)		✓	
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)		✓	
Direction Générale des Mines (DGM)	✓	✓	✓
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD)			✓
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)		✓	
SOCOTRAM / Direction de la Marine Marchande / Conseil congolais des chargeurs	✓	✓	✓

4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

4.1. Contexte général et cadre réglementaire du secteur des hydrocarbures

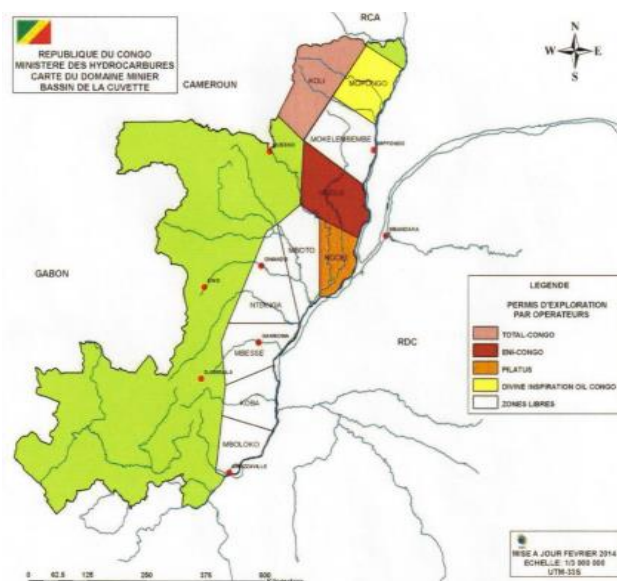
4.1.1. Contexte général du secteur des hydrocarbures

L'économie de la République du Congo repose essentiellement sur l'exploitation des hydrocarbures qui représentent environ 90% des exportations du pays. La production pétrolière du Congo est l'une des plus anciennes du continent africain. Le pays compte parmi les plus grands producteurs de pétrole brut en Afrique. La production avait débuté en 1960 avec le gisement « on shore » de Pointe Indienne. En 1973, la production a bondi avec la mise en exploitation du gisement « off-shore » Emeraude par la société Elf-Congo²³. De nombreux investissements ont suivi visant des objectifs en mer de plus en plus profonds et la production n'a cessé de croître depuis cette période avec la découverte de nouveaux puits de pétrole, jusqu'en 2010, date à partir de laquelle, la production a commencé à baisser du fait à l'arrivée à maturité de certains champs (Notamment Loango, Zatchi, Yanga et Sendji).

Actuellement, le Congo dispose de deux bassins de production de pétrole :

- le bassin côtier, dans le sud du pays off-shore; et
- le bassin de la Cuvette, dans le nord du pays, onshore, faiblement exploité, et qui a fait l'objet d'un appel d'offres du ministère des hydrocarbures en 2016.

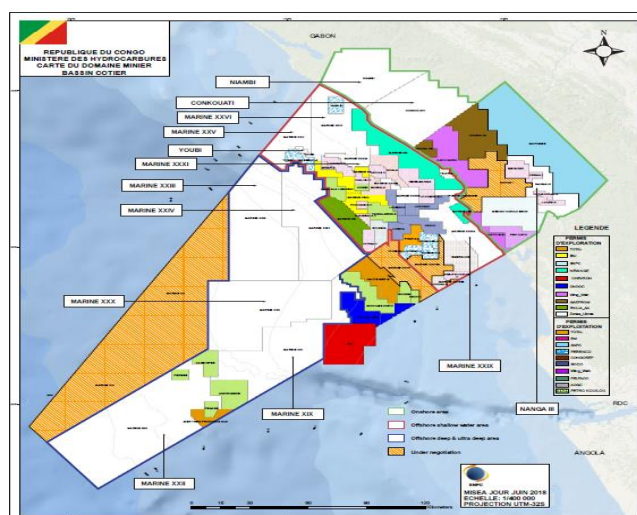
Graphique n° 4 : Le bassin de la cuvette²⁴



²³ Le secteur pétrolier au Congo Brazzaville Direction Générale du Trésor- Publications des services économiques-2011.

²⁴ <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20Ted%20Galouo%20Sou%20-%2025%20nov%202015.pdf>

Graphique n° 5 : Le bassin côtier²⁵



La Banque Africaine de Développement (BAD) a cité des estimations selon lesquelles les réserves de pétrole avérées actuelles de la République du Congo sont suffisantes pour assurer une production pendant 40 ans aux niveaux actuels²⁶. Afin d’encourager de nouvelles découvertes, les autorités congolaises ont donc procédé courant 2016 à une campagne d’allocation de nouveaux permis. Les réserves, estimées actuellement à 1,6 Milliards de barils, se situent principalement au large de Pointe Noire, d’où proviennent environ 80% de la production.

La production totale de brut se répartit en trois principales qualités :

- le Djéno Mélange, produit en offshore, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal onshore de Djéno ;
- le Nkossa Mélange, produit en onshore et en offshore, principalement sur les champs Nkossa, M’Boundi, Foukanda, et exporté du terminal onshore de Djéno ; et
- le Yombo Mélange, produit en offshore, sur le champ Yombo et exporté du terminal offshore de Yombo.

En 2016, la République du Congo était le 6^{ème} producteur de pétrole africain et ce selon le rapport de l’Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) dont il est membre depuis le 22 juin 2018.

Selon les données communiquées par la DGH la production de pétrole a atteint 82 352 911 bbl en 2016. La production de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) et de Condensats s’est élevé à 1 859 837 bbl et 422 022 bbl respectivement. A cette production s’ajoute la production de 509 414 kSm³ de gaz.

Nous présentons dans le tableau suivant le taux de croissance de la production annuelle pétrolière en barils durant les 2 dernières années :

Tableau n° 19 : Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2015 et 2016

Année	Production annuelle en millions de barils	% de croissance annuel
2015	85,44 ²⁷	
2016	84,63 ²⁸	-0,95%

²⁵ Communiqué par la Direction Nationale des Hydrocarbures (DGH).

²⁶ Banque africaine de développement, 2016

²⁷ Source : Rapport ITIE 2015

²⁸ Source : DGH

4.1.2. Cadre juridique

En 2016, le secteur des hydrocarbures au Congo était régi par :

- la loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration ;
- la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et ses textes d'application applicables encore pour les conventions signées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2016 ;
- La Loi n°23-82 portant Code Minier (ou le « Code minier de 1982 »), adoptée le 7 juillet 1982, et applicable uniquement aux contrats en vigueur signés avant 1994 (principalement des Contrats de Concession) ;
- la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;
- le décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ; et
- le décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

Le Code des Hydrocarbures constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers.

Le Code des Hydrocarbures constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

La nouvelle loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant le nouveau Code des Hydrocarbures vise notamment à :

- relancer la production d'hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontalières (par ex. l'offshore très profond ; la Cuvette centrale) ;
- figer le régime fiscal et douanier, afin de consolider les recettes pétrolières et améliorer leur prévisibilité ;
- renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement, au premier rang desquelles la limite des pratiques de torchage ; et
- consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais (ou local content), que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance.

Par rapport à l'ancien Code de 1994, la nouvelle loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant nouveau Code des Hydrocarbures a institué :

- le contrat de services, comme nouvelle forme de contrat pétrolier entre l'Etat et les opérateurs pétroliers, à côté du régime du contrat de partage de production (CPP), qui date de l'ancien Code des Hydrocarbures du 23 août 1994. Dans le contrat de services, l'Etat confie certaines opérations à un opérateur qui va être rémunéré par rapport aux services rendus ;
- le passage de la durée des permis de recherche de 10 à 12 ans dans les zones frontières ;
- la relance de la production des hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontières (par ex. l'offshore très profond ; la Cuvette centrale) ;
- la consolidation des recettes pétrolières et l'amélioration de leur prévisibilité en figeant le régime fiscal et douanier ;
- les nouvelles dispositions sur le contenu local visaient à valoriser les compétences nationales et consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais, que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance ;
- les mesures de protection de l'environnement, appuyées par une réglementation la limite des pratiques de torchage par la mise en place dès le début de l'activité minière d'un fonds séquestre pour garantir la remise en état des sites exploités ; et
- les mesures en faveur du développement communautaire.

Mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016

Concernant les mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures 2016, l'article 214 du nouveau code précise que les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures, un délai de vingt-quatre mois maximums pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Nous comprenons donc que les sociétés pétrolières ayant un contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, peuvent opter pour cette dernière ou rester soumises aux dispositions de l'ancien code jusqu'à l'expiration du contrat.

En plus du code des hydrocarbures, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Congo dont notamment :

- Code Général des Impôts ; et
- Code des Douanes.

4.1.3. Cadre institutionnel

Le Ministère des Hydrocarbures est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n° 20 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo

STRUCTURES	PREROGATIVES
<p>Ministère des Hydrocarbures</p>	<p>Le Ministère des Hydrocarbures intervient dans le secteur des hydrocarbures pour²⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir et développer le secteur ; - suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ; - suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - accroître les capacités du contrôle de l'État en matière de produits pétroliers ; - orienter et contrôler les entreprises d'État sous tutelle ; et - contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des hydrocarbures.
<p>Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)</p>	<p>La Direction Générale des Hydrocarbures a été créée par le décret N° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Hydrocarbures et qui prévoit que cette direction est l'organe technique qui assiste le ministre en matière des hydrocarbures. La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) intervient dans le secteur des hydrocarbures pour³⁰:</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui régleme l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits ; - veiller à l'application, dans le domaine des hydrocarbures, des lois et règlements ; - veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières ; - suivre la politique des prix pratiqués par les opérateurs en vue de contrôler les coûts de recherche, de développement et d'exploitation ; - analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et participer à leur certification ; - promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche ; - suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution, établis par les organismes sous tutelle ; - prendre part à l'élaboration des prix des produits pétroliers ; - constituer une banque des données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux études initiées par le gouvernement avec les tiers et suivre leurs réalisations ; et - réaliser des études relevant de sa compétence.

²⁹ Décret n°2003-100 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du Ministère des Hydrocarbures.

³⁰ Décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisations de la Direction Générale des Hydrocarbures.

Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est l'entreprise de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures. Elle intervient dans le secteur des hydrocarbures pour³¹:

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquidés ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur des industries pétrolières ; et
- plus généralement, entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

La SNPC est en charge de la commercialisation, pour le compte de l'Etat, des Parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs pétroliers au titre des contrats de partage de production et des participations de l'Etat dans les concessions pétrolières. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de cette vente diminué de la rémunération de la SNPC »³². Cette rémunération (ou commission de trading) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison³³. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime.

Au titre de ses participations, la SNPC perçoit des Parts d'huile en barils ou en numéraire ; ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise, qui n'est pas reversée sur le compte du Trésor Public. En tant qu'« établissement public à caractère industriel et commercial », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'Etat.

Par ailleurs, le Congo mandate depuis plusieurs années des cabinets d'experts indépendants pour réaliser des contrôles sur les quantités de brut produites et exportées, ainsi que sur la fiscalité qui s'y rattache. A ce titre, le Bureau Veritas a été mandaté pour vérifier les quantités et qualités de brut exportées. Ainsi, « chaque enlèvement fait l'objet d'un rapport détaillé » transmis, entre autres, à la SNPC, au Ministère des Hydrocarbures et au Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget³⁴. Le cabinet KPMG était mandaté les années précédentes pour rapprocher, sur une base trimestrielle, les droits pétroliers revenant à la République du Congo des sommes effectivement versées sur les comptes du Trésor Public. Néanmoins, les Rapports relatifs à ces rapprochements trimestriels, pour les années 2015 et 2016, n'étaient pas disponibles à la date de publication de ce Rapport ITIE.

4.1.4. Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes. Nous présentons dans le tableau ci-dessous les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières :

³¹ Décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles.

³² Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

³³ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 6.

³⁴ Rapport ITIE Congo 2015

Tableau n° 21- Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo

I. Fiscalité de droit commun			
Modalités		Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Impôt sur les bénéfices des sociétés	35% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités au Congo.	Chapitre 3 du CGI.	Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du revenu brut revenant au membre du contracteur, déduction faite des charges prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ³⁵ . Chaque permis d'exploration et les permis d'exploitation qui en découlent, feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts ³⁶ . L'impôt sur les sociétés est calculé au taux défini conformément au Code général des impôts et repris dans le contrat pétrolier. Dans le contrat de partage de production, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise à l'Etat de sa part de profit oil ³⁷ .
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Sont soumises à la TVA au taux normal de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services. Sont soumises à la TVA au taux réduit de 5% certains biens de consommation courante. Au taux 0% pour les exportations.	Article 17- Chapitre 4- Base d'imposition et taux du titre 5- Taxe sur la valeur ajoutée du CGI.	Les ventes de produits des activités extractives ne sont pas soumises à la TVA dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques. Article 7 du chapitre 1 Champs d'application de la TVA du CGI.
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leurs domiciles fiscaux au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP.	Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Unique sur les Salaires	Sont assujettis à la Taxe Unique sur les Salaires (TUS), les personnes morales de droit public ou privé employant un ou plusieurs travailleurs. La TUS frappe le salaire brut y compris les émoluments, les primes, les indemnités, les allocations, les gratifications et avantage en nature. Le taux de la TUS est de 7,5%.	Titre 4 de la partie principaux textes fiscaux non codifiés du CGI.	Pas de particularités.

³⁵ Article 167 du Code des Hydrocarbures 2016

³⁶ Article 170 du Code des Hydrocarbures 2016

³⁷ Article 172 du Code des Hydrocarbures 2016

I. Fiscalité de droit commun

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
<p>Taxe Spéciale sur les Sociétés</p> <p>Sont soumises à la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) les SA, SARL et les sociétés en commandite par actions. La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos.</p> <p>Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA.</p>	<p>Section 3 du chapitre 5 du CGI.</p>	<p>Pas de particularités.</p>
<p>Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS)</p> <p>Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.</p>	<p>Section 4 du chapitre 5 de la partie 1 du CGI.</p>	<p>Pas de particularités.</p>

II. Fiscalité pétrolière				
Nature du paiement			Contrat	Référence
La redevance Minière Proportionnelle (RMP)	En nature ou en numéraire	CPP	Le contracteur est assujéti à une Redevance Minière Proportionnelle (RMP) assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation. Le taux de la RMP : - 15% pour les hydrocarbures liquides ; et - 5% pour le gaz naturel et les hydrocarbures solides. La RMP peut être versée en nature ou en numéraire.	Section 4 du Code des hydrocarbures 2016
Profit oil / Super Profit Oil	En nature ou en numéraire	CPP	Dans un Contrat de Partage de Production (CPP), la part de production correspondant à la production nette disponible diminuée du Cost oil (solde de la production nette disponible) qui partagée entre l'Etat et les contracteurs selon les modalités du CPP. Si les cours du baril dépassent un certain seuil appelé prix haut, les sociétés pétrolières sont soumises au paiement de super profit oil. Il est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du super profit oil entre l'Etat et les partenaires est défini dans le CPP.	Modalités définies dans les contrats
La redevance superficière	En numéraire	CPP	La redevance superficière est due annuellement par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficière sont fixés par décret en Conseil des ministres.	Article 157 du Code des hydrocarbures 2016
Bonus	En numéraire	CPP	L'attribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier et la prorogation d'un permis d'exploitation donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus (Bonus de signature, Bonus d'attribution, bonus de prorogation et autres bonus) dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixées par décret en Conseil des ministres.	Article 15 du Code des hydrocarbures 2016
Provision pour Investissements Diversifiés (PID)	En numéraire	CPP	Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés. Les modalités de perception, de recouvrement et d'affectation de la PID sont fixés par textes spécifiques.	Article 161 du Code des hydrocarbures 2016.
Plus-values de cession des actifs pétroliers	En numéraire	CPP	Tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un CPP est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession.	Article 163 du Code des hydrocarbures 2016.

4.1.5. Types des titres d'hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. A cet égard, le Code des Hydrocarbures 2016 distingue trois types de permis :

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée pour la même surface ou une surface réduite sur le même périmètre une seule fois pour la même durée.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection dans le périmètre qu'elle définit.
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est accordé pour une période initiale de quatre ans ((possibilité de porter cette durée à 6 ans pour les zones frontières ou dans les zones marines profondes). Le permis d'exploration peut, sur demande du titulaire, être renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans à chaque fois ³⁸ .	Confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploration pendant la période de validité tels que définis dans le décret attributif ³⁹ .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué pour une durée fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement. La durée du permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années dans le cas d'un gisement d'hydrocarbures liquides et trente années dans le cas d'un gisement de gaz naturel ou d'hydrocarbures solides ⁴⁰ . Tout permis d'exploitation peut être prorogé une fois, sur demande du titulaire, pour une période n'excédant pas cinq ans ⁴¹ .	Le permis d'exploitation confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploitation ⁴² .

4.1.6. Registre des titres d'hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures 2016 au Congo n'a pas prévu l'obligation d'un registre public des titres pétroliers. Toutefois, la DGH tient une liste des permis de recherche et des permis d'exploitation au 31 décembre 2016. Nous vous présentons dans les tableaux ci-dessous le nombre des permis en cours en 2016 et ce par catégories de permis :

Tableau n° 22 : Nombre des permis de recherche et d'exploitation des hydrocarbures au 31 décembre 2016

Type	Nombre des permis
Permis de recherche	15
Permis d'exploitation	31

³⁸ Article 42 du Code des hydrocarbures 2016.

³⁹ Article 39 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴⁰ Article 62 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴¹ Article 63 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴² Article 71 du Code des hydrocarbures 2016.

4.1.7. Les type de contrats pétroliers

Le Code des Hydrocarbures 2016 distingue deux types de contrats pétroliers :

Type de Contrat	Définition
Contrat de Partage de Production (CPP)	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil) ⁴³ .
Contrat de services	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature. Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production ⁴⁴ .

4.1.8. Attribution des titres d'hydrocarbures

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les modalités de l'attribution des titres d'hydrocarbures :

Tableau n° 23 : Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo

Titres	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.	Les conditions et les modalités d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de prospection sont fixées par décret en Conseil des Ministres ⁴⁵ .
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures ⁴⁶ .	Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des Ministres ⁴⁷ .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures. La date d'entrée en vigueur du permis d'exploitation est la date de publication dudit décret au Journal Officiel ⁴⁸ .	Le permis d'exploitation est attribué sur présentation de la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable. La demande de permis d'exploitation comporte un rapport de commercialité, un plan de développement et d'exploitation du gisement d'hydrocarbures découvert. L'Etat a le droit de procéder ou de faire procéder par des experts indépendants à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier la pertinence des informations fournies dans les demandes de permis d'exploitation, y compris, notamment, les estimations de réserves et des coûts de développement. Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités

⁴³ Article 16 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴⁴ Article 17 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴⁵ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴⁶ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴⁷ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴⁸ Article 56 du Code des hydrocarbures 2016.

Titres	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
		d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des Ministres ⁴⁹ .

L'Article 3 du Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux stipule que « hormis les cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres ». Selon les articles 5, 19 et 20 du même décret « préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs suivants :

- Les critères techniques :
 - L'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
 - Le transfert de connaissance ;
 - La qualité du programme minimum des travaux ;
- Les critères financiers :
 - Le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;
 - La qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ;
 - La qualité du programme minimum des travaux.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou contrat de services) avec l'État.

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement⁵⁰. L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat. Cependant, il n'emporte pas dérogation au Code des Hydrocarbures, ni aux textes pris pour son application. Les modifications portées au niveau du contrat pétrolier doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions qu'un contrat pétrolier⁵¹.

Conformément aux dispositions générales du chapitre 1 du Code des Hydrocarbures, relatif aux permis d'exploration, lesdits permis sont attribués par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des hydrocarbures⁵².

De même, le chapitre 2 du Code des Hydrocarbures, prévoit que les permis d'exploitation sont attribués par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures⁵³.

Le Code des Hydrocarbures précise que l'entrée en vigueur du permis d'exploration ou le permis d'exploitation est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel.

⁴⁹ Article 57 du Code des Hydrocarbures 2016.

⁵⁰ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 11.

⁵¹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 12.

⁵² Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 38.

⁵³ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 56.

Au Congo, tout contrat pétrolier signé approuvé par une loi qui fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Les CPP sont publics et certains sont disponibles sur le site web de l'ITIE Congo.⁵⁴ et sur le site web du ministère des finances⁵⁵.

Congo licence round 2016

Suivant la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures, la République du Congo, par l'intermédiaire du Ministère des Hydrocarbures, avait organisé en 2016 et 2017, dans le cadre de la première phase d'octroi des permis, un appel à la concurrence sur les blocs libres listés dans le tableau ci-dessous⁵⁶. Au total, 13 blocs sont proposés, 8 dans le bassin côtier offshore et 5 dans le bassin à cuvettes onshore.

Bassin côtier	Bassin de la Cuvette
MARINE XIX	KOBA
MARINE XX	MBESSE
MARINE XXI	MBOLOKO
MARINE XXII	MBOTO
MARINE XXIII	NTSINGA.
MARINE XXIV	
MARINE XXVII	
MARINE XXX	

L'annonce officielle du début du cycle de licences 2016 du Congo a été faite par le ministère des Hydrocarbures le 28 octobre 2015 lors de l'Africa Upstream Conference 2015. Cette initiative vise à stimuler les investissements dans l'industrie pétrolière et gazière du pays. L'enregistrement est fait en ligne et les documents de l'appel d'offres ainsi que toutes les dates limitées concernant la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres sont sur le site web créée et dédié à la Licence Round⁵⁷. Le cycle de licence s'était déroulée du 27 Octobre 2016 au 31 Janvier 2017. La licence Round est basée sur un appel d'offres ouvert. Les offres ont été évaluées en fonction des critères d'évaluation énoncés dans le cahier des charges de chaque bloc en promotion.

Ensuite, les soumissionnaires retenues sur chaque bloc pour constituer le groupe contracteur ont signé un Contrat de Partage de Production (CPP) avec le Gouvernement de la République du Congo.

Trois blocs ont été octroyés lors de la première phase de la Licence Round, il s'agit des blocs listés dans le tableau ci-dessous :

Bloc	Attributaire
MARINE XX	TOTAL E&P CONGO
MARINE XXI	KOSMOS
MARINE XXVII	PERENCO CONGO SA

En mai 2018, une seconde phase de Licence Round a été entamée. Au total, 18 blocs sont proposés, 10 dans le bassin côtier offshore et 8 dans le bassin à cuvettes onshore.

⁵⁴ <http://www.itie-congo.org/index.php/2016-08-04-12-57-07/contrat-de-partage-de-production>

⁵⁵ https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=91&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

⁵⁶ Document du ministère des hydrocarbures, Procédures des appels d'offres 2016 & 2017.

⁵⁷ congolr2016.com

4.1.9. Cession des titres d'hydrocarbures

Le chapitre 6 du nouveau Code des Hydrocarbures prévoit la possibilité de chaque membre du contracteur de céder tout ou partie de ses intérêts participatifs, ses droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier, sous réserve de l'approbation de la cession par le Ministre chargé des Hydrocarbures. La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières, les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix et les modalités de paiement ainsi que la documentation y relative⁵⁸.

Le nouveau Code des Hydrocarbures, et contrairement à l'ancien, prévoit une imposition forfaitaire de 10% spécifique sur les plus-values réalisées de la cession des actifs pétroliers⁵⁹.

4.1.10. Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Participation de l'Etat dans les contrats pétroliers

La participation publique de l'Etat congolais dans le secteur pétrolier est régie par les dispositions de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016, qui donnent à l'Etat à travers sa société nationale un droit de participation minimum obligatoire et incessible de 15% dans tout contrat pétrolier. Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leurs intérêts participatifs respectifs, jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

⁵⁸ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 120.

⁵⁹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 163.

La participation de la SNPC dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2016 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 24 : Etat de participations de la SNPC dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2016

Bloc	Droits SNPC	%
Yanga- sendji (C)	SNPC	15% de droit à huile
Tchendo (P,E)	SNPC	35%
Loango II (P,E)	SNPC	10%
Zatchi II (P,E)	SNPC	15%
Nkossa (Pex)	SNPC	15%
Nsoko (P,E)	SNPC	15%
Kitina II (P,E)	SNPC	38%
Djambala II (P,E)	SNPC	40%
Foukanda II (P,E)	SNPC	34%
Mwafi II (P,E)	SNPC	34%
kouakouala (P,E)	SNPC	25%
Mboundi (P,E)	SNPC	6%
Pointe-indienne (P,E)	SNPC	20%,
Yombo-Masseko (P,E)	SNPC	Non précisé
Moho Bilondo (P,E)	SNPC	15%
Tilapia (P,E)	SNPC	44%
Awa Paloukou (P,E)	SNPC	10%
Mengo-Kundi-Bindi	SNPC	60%
Litchendjili	SNPC	10%
Néné-Banga	SNPC	10%
Sounda	SNPC	15%
Banga Kayo	SNPC	15%

Participation de l'Etat dans le capital des sociétés pétrolières

L'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 précise qu'en cas de besoin, l'Etat congolais peut détenir directement des parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières. Nous comprenons que l'Etat congolais ne détient pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre.

4.1.11. Entreprise d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

En 2016, il existait une seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur des hydrocarbures au Congo : La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC). La SNPC assure notamment, la commercialisation des parts d'huile de l'Etat.

La SNPC est un établissement public à caractère industriel et commercial créée par la loi 001-98 du 23 avril 1998 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Le capital social de la SNPC s'élève à 260 807 564 USD au cours de l'année 2016. Par le Décret n°2010-595 du 21 août 2010, elle a été restructurée et dotée de nouveaux statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directoire. La SNPC est détenue à 100% par l'Etat congolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Missions et attributions

La SNPC a pour mission de :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière ; et
- entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Gouvernance

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SNPC. Il est constitué de 9 membres nommés par le décret pris en conseil des ministres. La composition du conseil et du statut des membres est comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du personnel de la société ; et
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

Revenus

Les revenus de la SNPC proviennent essentiellement de :

- la vente de pétrole brut issu du profit et cost oil commercialisables de la SNPC ;
- les cessions de production ;
- les produits de gestion générés par les ventes d'hydrocarbures appartenant à l'Etat au titre de mandat de commercialisation ;
- les prestations de services ; et
- les dividendes reçus de ses filiales et participations.

Relations financières avec l'Etat

- Mandat de commercialisation

Dans le cadre de ses activités de Mandat, la SNPC intervient pour le compte de l'Etat dans l'exercice du droit qui lui confère l'article 138 du Code Minier pour la commercialisation, pour le compte de l'Etat, des parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité et de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers. Le solde des revenus susvisés, déduction faite de toutes les charges liées à son mandat est reversé dans les comptes du Trésor Public.

- Paiements des impôts et taxes

La SNPC est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

- Dividendes

L'affectation des bénéfices nets est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale de la SNPC. Selon les rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels, la SNPC a versé à l'Etat au cours de l'année de 2016 des dividendes d'un montant total de 15 930 684,81 USD. Toutefois, ce versement n'a été déclaré ni par la DGT ni par la SNPC dans leurs formulaires de déclaration ITIE 2016 respectifs. Selon les données communiquées par la SNPC, le chiffre qui apparaît dans le rapport des commissaires aux comptes s'agit d'une constatation comptable et non pas un versement.

- Prêts et subventions

Nous comprenons qu'en 2016, il existait une convention de prêt entre la SNPC et l'Etat congolais. Selon, le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre d'année 2017, le taux d'intérêt de cet emprunt s'élève à 4%.

Selon les données communiquées par la SNPC, cette convention n'a pas fait l'objet de transactions financières entre la SNPC et l'Etat en 2016.

Nous comprenons à travers les rapports des commissaires aux comptes au titre d'année 2016 qu'aucune subvention n'est accordée par l'Etat à la SNPC.

Les relations financières entre la SNPC et l'Etat sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n° 25 : Relations financières entre la SNPC et l'Etat

Description	SNPC (FCFA)
Total des paiements aux administrations publiques	186 407 946 173
<i>Paiements à la DGID</i>	3 469 139 885
<i>Paiements à la DGDDI</i>	3 085 949
<i>Paiements à la DGT</i>	182 935 720 339
Transfert de fonds, revenus, réinvestissements et financement par des tiers	N/A
Paiements effectués pour financer des services sociaux, des infrastructures publiques, des subventions aux carburants et la dette publique (Dépenses quasi fiscales)	N/A
Prêts / emprunts contractés auprès du gouvernement ou des agences départementales	(voir paragraphe ci-dessus)

Audit des comptes de la SNPC

Les comptes de la SNPC sont soumis au :

- contrôle des commissaires aux comptes : Le commissariat aux comptes de la société est assuré conjointement par le Commissariat National aux Comptes (CNC) et par un cabinet d'experts-comptables agréé ;
- contrôle de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) : la société est soumise au contrôle de la CCDB ; et
- audit financier externe : le Ministère chargé des Finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2016 sont disponibles sur le site web du Ministère des Finances et du Budget⁶⁰.

La participation de la SNPC dans les sociétés extractives

Selon les données communiquées par la SNPC, la société détient une seule participation dans le secteur extractif au 31 décembre 2016. Il s'agit de la participation dans le capital de la société CONGOREP à hauteur de 49%.

Dépenses quasi fiscales

Nous comprenons que la Fondation SNPC, créée depuis 2002, joue un rôle important dans le domaine social. La Fondation SNPC réalise plusieurs œuvres d'intérêt public dans de nombreux domaines, en partenariat avec les autorités congolaises, notamment dans la santé, l'éducation, la culture, la réduction de la pauvreté et l'entrepreneuriat. Les activités de la fondation au titre de l'année 2016 totalisent un montant de 3 466 848 342 FCFA. Le détail de ces dépenses est présenté dans la section 6.3 du présent rapport.

4.1.12. Principaux acteurs des projets pétroliers en 2016

Total E&P Congo

Depuis 1968, TOTAL a foré la moitié des puits d'exploration au Congo, mis en production 16 champs et découvert environ 65% des réserves⁶¹.

Total E&P Congo opéré actuellement les champs offshore en production :

- Kombi-Likalala-Libondo (65 %) ;
- Moho-Bilondo (53,5%) qui comprend le champ de Moho Nord ;
- Nkossa et Nsoko (53,5%) ;
- Sendji et Yanga (55,25%).

Total E&P Congo détient également des participations dans les champs de Loango (50%) et de Zatchi (35%), tous deux en production, ainsi qu'un intérêt de 36,75% dans le bloc 14K qui comprend le champ de Lianzi et qui correspond à la zone d'unitisation offshore (26,75%) entre la République du Congo et l'Angola⁶².

Elle est aussi présente sur plusieurs permis d'exploration, notamment sur le permis Haute Mer B, que nous opérons, situé sur le bloc 14K (34,6%).

⁶⁰ <https://www.finances.gouv.cg/fr/rapport-g%C3%A9n%C3%A9ral-et-sp%C3%A9cial-des-commissaires-aux-comptes-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-nationale-des-p%C3%A9troles-du-3>

⁶¹ <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

⁶² <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

Le projet Moho Nord opéré par Total E&P Congo est entré en production en 2017. Par ailleurs, selon les données communiquées par la DGH, la production des champs opérés par Total E&P Congo en 2016 est comme suit :

Champs	Production (bbl)
HAUTE MER	26 842 960
Nkossa	7 271 798
Nsoko	750 526
Butane Nkossa	665 791
Propane Nkossa	1 113 008
Butane Nsoko	27 810
Propane Nsoko	53 228
Moho - Bilondo	10 542 388
Moho - Bilondo Phase 1Bis	6 418 410
PNGF 2	9 296 275
Yanga	1 415 804
Sendji	2 682 895
Tchibouela	3 680 824
Tchibouela Est	28 646
Tchendo	1 488 105
PEX 1	7 061 487
Kombi	410 869
Likalala	1 352 880
Tchibeli	466 054
Litanzi	456 381
Libondo	4 375 303
Total	43 200 722

Sur la base des données communiquées par la DGH, les coûts des champs en exploitation opérés par Total E&P Congo en 2016 sont comme suit :

Champs	En million USD			
	Coûts de développement	Coûts d'exploitation	Autres coûts	Total
HAUTE MER				
Moho bilondo	2 571,2	240,9	229,6	3 041,7
Nkossa	38,6	102,4	55,1	196,1
Nsoko	0,2	5,8	0,9	6,8
Concession Yanga -Sendji				
Yanga	31,6	41,0	39,2	111,8
Sendji	35,9	44,2	-	80,1
PEX 1				
Kombi	8,8	5,9	116,0	130,7
Likalala	15,4	17,1	-	32,5
Libondo	4,5	39,4	-	43,9
Total	2 706,1	496,6	440,8	3 643,4

Sur la base des données communiquées par la DGH, les coûts des champs en exploration opérés par Total E&P Congo en 2016 sont comme suit :

En million USD			
Champs	Coûts d'exploration	Autres coûts	Total
Haute mer B	2,4	-	2,4
MTPS	0,7	0,5	1,2
Total	3,1	0,5	3,6

ENI Congo

Eni est présente en République du Congo depuis 1968 et ses activités sont concentrées dans le secteur de l'exploration et de la production dans les zones offshore profond et onshore. En 2017, la production, nette à Eni, s'est élevée à 83 k bbl/j⁶³. Les activités sont menées au large des zones offshore face à Pointe-Noire et sur des zones onshore couvrant une zone développée et non développée de 2 750 km² (1 471 km² nettes à Eni)⁶⁴.

Les champs en production opérés par ENI Congo sont :

- Loango II (42,5%) ;
- Zatchi II (55,5%) ;
- Ikalou /Ikalou sud (100%) ;
- Kitina II (52%) ;
- Djambala II (50%) ;
- Foukanda II (58%) ;
- Mwafi II (58%) ;
- Kouakouala (50%) ;
- Mboundi (46%) ;
- Awa Paloukou (90%) ;
- Loufika - Tioni (63%) ;
- Zingali (63%) ;
- Litchendjili (65%) ; et
- Néné-Banga (65%).

Le projet Nene Marine 2 opéré par ENI est entré en production en 2016. Par ailleurs, selon les données communiquées par la DGH, la production des champs opérés par ENI Congo en 2016 est comme suit :

⁶³ https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

⁶⁴ https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

Champs	Production (bbl)
Ex - MADINGO	7 630 058
Ikalou/Ikalou Sud	2 091 231
Loango II	3 115 392
Zatchi II	2 423 435
Ex - MARINE VII	884 865
Kitina II	884 865
Ex - MARINE VI	2 782 995
Djambala II	222 691
Mwafi II	1 457 764
Foukanda II	1 102 539
Ex - MARINE X	1 668 196
Awa - Paloukou	1 668 196
Ex - KOUILOU	5 566 275
Kouakouala	346 475
Loufika	5 255
Zingali	516 059
M'Boundi huile	4 698 486
EX - MARINE XII	2 950 078
Litchendjili (Huile + Cond)	957 918
Néné Banga	1 992 160
Total	21 482 466

Sur la base des données communiquées par la DGH, les coûts des champs en exploitation opérés par ENI Congo en 2016 sont comme suit :

En million USD

Champs	Coûts de développement	Coûts d'exploitation	Autres coûts	Total
Djambala II	(0,1)	1,8	0,9	2,5
Foukanda II	6,3	19,0	10,0	35,2
Mwafi II	5,8	14,9	6,0	26,6
Kitina II	13,5	16,7	27,3	57,5
Awa paloukou	3,9	16,7	25,1	45,7
MarineXII	0,2	-	14,5	14,7
Litchendjili	154,2	22,0	45,4	221,7
Néné	273,6	23,2	73,6	370,3
Loango II	52,3	57,4	16,7	126,5
Zatchi II	25,4	41,9	11,8	79,1
Ikalou -Ikalou sud	2,8	10,8	(2,8)	10,8
Kouakouala	0,4	6,1	2,3	8,8
Mboundi	38,4	89,0	41,0	168,3
Zingali	(0,1)	2,6	0,5	3,1
Loufika-Tioni	-	0,4	0,1	0,5
Total	576,5	322,4	272,4	1 171,3

Sur la base des données communiquées par la DGH, les coûts des champs en exploration opérés par ENI Congo en 2016 sont comme suit :

En million USD

Champs	Coûts d'exploration	Total
Marine XII	26,4	26,4
Total	26,4	26,4

Perenco Congo

Perenco est présente en République du Congo depuis 2001, année de la création de CONGOREP, une entreprise locale appartenant à Perenco et à la SNPC, chargée d'exploiter le champ Emeraude. CONGOREP exploite désormais également le champ de Likouala (en partenariat avec Eni Congo). Perenco Congo, anciennement CMS NOMECCO, exploite le champ Yombo avec le FPSO Conkouati. Depuis janvier 2017, Perenco Congo est également l'opérateur des champs de PGNF Sud⁶⁵.

Depuis 2001, Perenco au Congo a régulièrement renforcé sa position grâce à une stratégie de développement des champs existants et à de nouvelles acquisitions, faisant ainsi passer la production de 4 k bbl/j à 70 k bbl/j⁶⁶.

Les champs en production opérés par Perenco sont :

- Emeraude opéré par CONGOREP (100%) ;
- Likouala opéré par CONGOREP (65%) ; et
- Yombo opéré par Perenco Congo (42.5%).

Par ailleurs, selon les données communiquées par la DGH, la production des champs opérés par Perenco en 2016 était comme suit :

Champs	Production (bbl)
Perenco	
<i>PNGF 1</i>	11 667 022
Emeraude	4 002 836
Likouala	7 664 186
Sous-total Perenco	11 667 022
CONGOREP	
<i>MARINE I</i>	3 014 903
Yombo	3 014 903
Sous-total CONGOREP	3 014 903

Sur la base des données communiquées par la DGH, les coûts des champs en exploitation opérés par Perenco en 2016 sont comme suit :

En million USD				
Champs	Coûts de développement	Coûts d'exploitation	Autres coûts	Total
CONGOREP				
Emeraude	2,8	44,6	13,9	61,4
Likouala	8,2	57,1	12,0	77,3
Sous-total CONGOREP	11,0	101,7	25,9	138,7
Perenco Congo				
Yombo Masseko	2,6	38,4	6,9	47,9
Sous-total Perenco Congo	2,6	38,4	6,9	47,9

⁶⁵ <https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

⁶⁶ <https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

Chevron

Chevron opère en République du Congo par le biais de sa filiale Chevron Overseas (Congo) Limited. Elle soutient le développement du plus grand projet pétrolier et gazier du pays, qui se situe dans un bassin en eaux profondes, et participe à un développement offshore dans une région que le pays partage avec l'Angola⁶⁷.

Chevron a une participation directe non exploitée de 31,5% dans les zones de permis offshore de Haute Mer (Nkossa, Nsoko et Moho Bilondo) et une participation directe de 20,4% dans les zones de permis extracôtiers de Haute Mer B. En outre, Chevron est l'exploitant et détient une participation de 31,3% dans la zone d'unification de Lianzi, située dans une zone à parts égales entre l'Angola et la République du Congo. En 2016⁶⁸. En 2016, la production du champs Lianzi a atteint 4 555 047 bbl⁶⁹.

Le détail des coûts de tous les champs en exploration et en exploitation en 2016 est présenté en Annexe 10.

4.1.13. Contenu local

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 définit le contenu local comme étant l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables.

Au Congo, les bases du Contenu Local ont été posées par la loi n° 3-2000 du 1er février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo. Par la suite, le décret n° 2000-160 du 7 août 2000 portant réglementation de la sous-traitance dans le secteur pétrolier et l'arrêté n° 1214 du 19 mars 2001 fixant les conditions d'obtention de l'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ont permis sa mise en œuvre dans le secteur pétrolier⁷⁰.

Il est à signaler que l'ancien Code des Hydrocarbures (loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures) ne prévoyait pas clairement les obligations de contenu local ainsi que des mécanismes de contrôle de l'application de la politique de contenu local. Les dispositions relatives au contenu local étaient donc renvoyées dans les différents contrats pétroliers.

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 a apporté des grandes innovations dans le secteur des hydrocarbures en matière de contenu local. Les articles 139 à 147 du projet de code renforcent le dispositif réglementaire sur le contenu local⁷¹.

En effet, le nouveau Code des Hydrocarbures confère un caractère obligatoire quant à l'application du contenu local dans tous les permis pétroliers⁷². Il s'agit, entre autres, de :

- l'emploi et la formation du personnel congolais : les sociétés ainsi que leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de recruter, en priorité, des congolais, de les former

⁶⁷ <https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

⁶⁸ <https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

⁶⁹ Source : DGH

⁷⁰ Dr. Inès Féviliyé, « Contenu local, effets structurants : concepts, attentes et réalités », Améliorer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la Communauté économique d'Afrique centrale, Atelier régional de la CNUCED, N'djamena, novembre 2015,

<https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20In%C3%A8s%20F%C3%A9vili%C3%A9%20-%2025%20nov%202015.pdf>

⁷¹ Ali LITHO, Le Contenu Local dans le nouveau Code des hydrocarbures, Atelier organisé par la CNUCED de formation sur la gouvernance de la chaîne de valeur dans le secteur extractif : renforcement des capacités institutionnelles et humaines, 15-19 mai 2017, Brazzaville,

https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_LITHO_mai2017.pdf

⁷² Inès Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement : Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

mais également d'en faire la promotion (nomination à des postes de décisions, stratégiques ou encore techniques). Un bilan et un programme de recrutement et de formation devra être transmis aux administrations compétentes en vue d'un meilleur suivi ;

- l'utilisation prioritaire des biens et services locaux : les sociétés, leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de s'approvisionner prioritairement, en biens et services, au Congo. Cette obligation demeure même lorsque les offres faites par les sociétés congolaises sont supérieures (dans la limite de 10%) à celle des sociétés étrangères. Ici encore, les coûts de développement ou d'exploitation d'origine congolaise ne peut être inférieur à 25% de l'ensemble des coûts pétroliers. En phase d'exploration, ce coût sera fixé dans le programme minimum des travaux. Afin de contrôler ces opérations, chaque opérateur devra fournir semestriellement au Ministre en charge des Hydrocarbures un compte-rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et le pourcentage des sociétés congolaise à ces opérations ; et
- il est prévu un pourcentage minimal obligatoire de 15% dans chaque périmètre pétrolier, réservé aux sociétés privées nationales. Ce pourcentage minimal obligatoire augmenté de 10% (soit 25% en totalité) dans le cas de la poursuite de l'exploitation des champs mûres. Il s'agit ici du mécanisme qui permet le transfert de la technologie et du savoir-faire afin d'une meilleure prise en main des champs pétroliers par les sociétés privées nationales. Une évaluation périodique des obligations du contenu sera faite par les organes compétents de l'Etat.

Enfin, deux dispositions déjà présentes dans le Code des Hydrocarbures de 1994 sont reprises dans le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016. Il s'agit de :

- l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurances ou de courtage d'assurances de droit congolais. Cependant, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurances agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès des sociétés étrangères à la zone CIMA, après dérogation expresse du ministre en charge des assurances ; et
- l'approvisionnement prioritaire du marché local en hydrocarbures.

4.1.14. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2016 des accords de troc au sens de l'Exigence n°4.3 de la Norme ITIE (2016). Cependant, il existe des accords commerciaux qui prévoient le remboursement ou la garantie de projets d'infrastructures sur les Parts d'huile de l'Etat :

Projet de la Centrale Gaz de Djéno (CED)

L'accord relatif à la construction, par l'entreprise Eni Congo, de la Centrale Gaz de Djéno (Pointe-Noire). Cette Centrale Gaz, d'une capacité de 50 mégawatts (MW), est alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut du champ M'Boundi⁷³.

Cet accord, qui lie l'Etat congolais et Eni Congo depuis 2001, autorise Eni Congo à prélever sur les Parts d'huile dues à l'Etat les quantités de bruts convenues pour la récupération des coûts de construction de la Centrale Gaz. Les barils prélevés sont commercialisés directement par Eni Congo, leur contrepartie numéraire est versée sur un compte dédié au remboursement de la Centrale Gaz. La gestion de cette centrale a été confiée en 2015 à la société Centrale Electrique du Congo et depuis nous comprenons que le prélèvement y afférant s'est arrêté.

Projet de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

L'accord relatif au Projet Intégré couvrant, notamment, la construction de la Centrale Électrique du Congo (CEC) de Pointe-Noire détenue à 80% par l'Etat congolais et 20% par ENI. La CEC, d'une capacité de 300 MW, est alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut du champ M'Boundi.

⁷³ Rapport ITIE Congo 2015

Cet accord, qui lie l'Etat congolais et Eni Congo depuis 2007, autorise Eni Congo à prélever sur les Parts d'huile dues à l'État les quantités de brut convenues pour la récupération des coûts du Projet Intégré. Les barils prélevés sont commercialisés directement par Eni Congo, leur contrepartie numéraire est versée sur un compte dédié au remboursement du Projet Intégré.

Sur la base des données communiquées par la DGH, ENI a prélevé 1 725 359 bbl sur les Parts d'huile dues à l'État en 2016 pour récupération du financement des coûts d'exploitation de la CEC et 2 052 000 bbl pour le remboursement des coûts d'investissement du Projet Intégré CEC.

Le montant des coûts d'investissement du projet intégré CEC récupérés à travers ces prélèvements jusqu'au 31 décembre 2016 et le reliquat restant à récupérer ne nous ont pas été communiqués.

Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine

Nous comprenons qu'une portion des Parts d'huile de l'État est utilisée comme garantie contre le défaut de remboursement des projets d'infrastructures financés par la Chine. Ainsi, la SNPC commercialiserait une certaine quantité de brut prélevée sur les Parts d'huile de l'État (tous opérateurs confondus). Cependant, la contrepartie numéraire de cette vente n'est pas versée sur le compte du Trésor Public mais sur un compte séquestre spécifique.

Sur la base des données communiquées par la SNPC, les Parts d'huile de l'État utilisées dans le cadre de cet accord s'élève à 7 558 672 bbl en 2016. Cela représente 32% du total des Parts d'huile de l'État en 2016. Le produit de la vente de ces parts et versé sur le compte séquestre s'élève à 281 560 937 USD.

Le détail des projets d'infrastructures livrés en contrepartie du montant versé sur le compte séquestre ainsi que le détail de l'accord signé avec la Chine (montant, période couverte, type d'investissements consentis, modalités de remboursement, etc) ne nous ont pas été communiqués.

4.1.15. Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°5.2 de la Norme ITIE était, en vigueur 2016. Ainsi, le Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle précise que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au Trésor Public ;
- 2/3 aux collectivités publiques.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes relatives à la redevance superficielle pétrolière n'a été effectué au titre de l'année 2016. Nous avons compris également à partir de nos entretiens avec la DGT qu'aucun transfert n'a été opéré.

4.1.16. Réformes du secteur des hydrocarbures

La plus importante réforme du secteur des hydrocarbures en 2016 consiste en la promulgation du nouveau Code des Hydrocarbures. Les apports de ce nouveau Code sont détaillés dans la Section 4.1.2.

Par ailleurs, le Congo va appliquer dès janvier 2019, un nouveau système appelé « Système de suivi de paiements des créances de l'Etat (SYSPACE) ». Ce dispositif devrait également relier les deux entités publiques au ministère des Hydrocarbures et à la direction des ressources

naturelles. Il sera placé sous la tutelle du ministère en charge des finances et vise à mieux sécuriser les recettes pétrolières⁷⁴.

Le SYSPACE est une plateforme web qui permet aux sociétés évoluant dans les secteurs liés aux ressources naturelles (bois, mines et pétrole) d'enregistrer leurs déclarations périodiques en ligne. Ce système permettra d'automatiser certaines tâches de l'administration afin d'assurer une meilleure sécurisation des recettes et un bon suivi des paiements au profit de l'Etat⁷⁵.

La plateforme SYSPACE présente plusieurs atouts, au rang desquels⁷⁶ :

- Outil de maîtrise de la production et de commercialisation des ressources naturelles ;
- Outil de fiabilisation des calculs des droits issus de la répartition prévue dans les conventions ou contrats ;
- Outil de suivi en temps réel des paiements des droits, de maîtrise des recettes et des créances de l'Etat vis-à-vis des sociétés extractives ;
- Outil de facilitation des déclarations et de relance automatique des sociétés ; et
- Outil de monitoring des droits à huile de l'Etat et des prélèvements sur ces droits.

Le volet pétrolier de SYSPACE a été finalisé et il comprend une série de fonctionnalités, pour l'automatisation de certaines tâches :

- Module de déclaration de production ;
- Module de déclaration des autres revenus (pour la déclaration de la redevance superficielle, bonus, etc.) ;
- Module de suivi des réserves ;
- Module des notifications et des relances automatiques ;
- Module de déclaration des prix fiscaux et des prix seuils ;
- Module de suivi de la commercialisation ;
- Module de suivi des prélèvements ; et
- Module de suivi du bilan matière.

Le volet forestier et le volet minier sont en cours de développement.

⁷⁴ Source : https://www.portail242.info/Congo-le-SYSPACE-sera-applique-des-janvier-2019_a3175.html

⁷⁵ Brochure SYSPACE:

https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

⁷⁶https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

4.2. Contexte général et cadre réglementaire du secteur forestier

4.2.1. Contexte général du secteur forestier

La superficie forestière du Congo est évaluée aujourd'hui à 22 410 682 hectares, soit 65,52 % du territoire. Les savanes continues, observées dans le centre et dans le sud-ouest du pays, occupent une superficie de 11 793 318 hectares, soit 34,48 % du territoire congolais⁷⁷.

Le pays compte 3 principaux massifs :

- le massif du Kouilou Mayombe (1,5 millions ha), dans le sud-ouest du pays ;
- le massif du Chaillu Niari (3,5 millions ha), dans l'ouest du pays ; et
- le massif du Nord (17 millions ha), dans la partie septentrionale du pays.

La forêt contribue à hauteur de 5% au PIB⁷⁸. La forêt, comme écosystème, fournit à la société un ensemble de services, tangibles et intangibles. Le bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, de bois énergie ou de bois de service, est l'une de ses principales ressources.

Le domaine forestier congolais comprend⁷⁹ :

- le domaine forestier permanent, recouvrant les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales⁸⁰ ; et
- le domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement.

Le domaine forestier des personnes privées, qui recouvre⁸¹ :

- les forêts privées, se trouvant sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales⁸² ; et
- les plantations forestières privées⁸³, qui disposent librement des produits issus de leur peuplement forestier, sous réserve du respect des plans d'aménagements⁸⁴.

Sur l'ensemble du domaine forestier national, 12 millions ha (55%) sont alloués à l'exploitation forestière. Dans ce périmètre, 0,7 millions ha (3%) ont fait l'objet, d'autorisations de coupe par l'administration forestière congolaise⁸⁵.

Le potentiel exploitable des essences commercialisables et de promotion sur pied est estimé à 170 millions de mètres cubes avec une possibilité d'extraire 2 millions de mètres cubes par an.

À la fin de 2016, 31 concessions forestières sur 51, couvrant 10 202 966 ha, soit 61 % de la superficie totale attribuée à l'exploitation forestière en République du Congo était sous ou en cours d'aménagement.

L'effort engagé en faveur de la gestion durable des ressources forestières du pays a déjà permis la certification par le Forest Stewardship Council (FSC) de 4 concessions couvrant 2 418 943 ha et 3 concessions, représentant 1 369 466 ha de forêts congolaises, bénéficient d'une certification de légalité privée.

⁷⁷ La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

⁷⁸ La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

⁷⁹ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 3.

⁸⁰ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 6. 173

⁸¹ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 33. 175

⁸² Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 34. 176

⁸³ Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net>

⁸⁴ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

⁸⁵ Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

Les statistiques sur les exportations de produits forestiers, provenant de l'ensemble des antennes et postes de contrôle frontaliers du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE), se présentent comme suit au cours des 4 dernières années :

Tableau n° 26 : Exportation des produits forestiers (En volume : m3) entre 2013 et 2017⁸⁶

	Volume en m3	% de croissance
2013	1 027 665,88	
2014	1 058 807,37	3,03%
2015	937 732,40	-11,44%
2016	905 963,77	-3,39%
2017	1 114 101,28	22,97%

4.2.2. Contexte politique et stratégique

L'importance de la forêt congolaise sur le triple plan économique, social et écologique n'est plus à démontrer. Elle constitue de ce fait un levier important pour l'émergence de l'économie congolaise et pour son développement et sa diversification. La forêt s'insère alors véritablement dans le développement durable du territoire.

Le Congo a défini depuis plusieurs années une politique fondée sur la gestion durable des forêts, qui garantit une production rationnelle des ressources forestières, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers et le respect de la réglementation en vigueur.

La politique forestière de la République du Congo (2014-2025)

Afin de promouvoir le développement de son économie forestière, la République du Congo a élaboré et mis en œuvre une politique forestière dont les fondements visent :

- l'institution d'un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts et des terres forestières sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- la définition d'un domaine forestier national et la détermination des critères et des normes d'organisation et de gestion concertée et participative des ressources forestières ; et
- la conciliation de la récolte des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique, en vue d'un développement durable.

Cette politique forestière permettra d'améliorer la gouvernance du secteur forestier, la conservation de la biodiversité et le développement durable. Elle s'adresse non seulement aux gestionnaires du secteur forestier mais aussi à d'autres parties prenantes, acteurs du secteur privé, communautés locales, populations autochtones, société civile, partenaires techniques au développement, etc.

Accord de partenariat volontaire

En 2010, la République du Congo a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne (UE), pour l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) faisant de la République du Congo le second pays dans le monde (après le Ghana) à signer un APV avec l'UE. Cet accord commercial, bilatéral et contraignant a été ratifié par le Parlement Européen en janvier 2011 et par le Parlement Congolais en juillet 2012. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013. Le but de l'Accord est de renforcer la gouvernance forestière et de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo ont été produits conformément à la loi en vigueur au Congo. À cette fin, l'APV établit un régime d'autorisation FLEGT qui instaure un ensemble de procédures,

⁸⁶ Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE): Rapport 2017 sur les statistiques des exportations des produits forestiers

d'exigences réglementaires, de contrôles, de vérifications et d'audits, ayant pour but de vérifier et de garantir la légalité des bois et des produits dérivés. L'Accord concerne toutes les sources d'approvisionnement et tous les marchés de bois (nationaux et internationaux), et en vertu de celui-ci, seuls les bois vérifiés comme étant légaux obtiendront une autorisation FLEGT et pourront être exportés sur le marché européen, sans nécessiter d'exercice de diligence raisonnée par les importateurs européens. Élaboré et publié conformément à l'Article 19 de l'Accord, ce rapport annuel est réalisé conjointement par les parties congolaise et européenne, avec l'appui des parties prenantes (secteur privé, société civile, assistances techniques et facilitation FLEGT).

Afin de pouvoir appliquer cet accord, les autorités congolaises mettaient en place, un système de vérification de la légalité des activités de récolte, de transformation et d'acquisition des bois au Congo⁸⁷. Il permettra à l'administration des eaux et forêts :

- de contrôler l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur, grâce à la délivrance annuelle des certificats de légalité aux entreprises forestières n'ayant commis aucune infraction (administrative, contractuelle, fiscale, environnementale, sociale, etc.) ; et
- de contrôler toute la chaîne d'approvisionnement des grumes et des produits transformés, de la souche au port, grâce à un système national de traçabilité auquel toutes les entreprises forestières devront être reliées.

4.2.3. Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier au Congo sont essentiellement :

- la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclassement des forêts, la fiscalité forestière, etc. ;
- la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- la loi n° 14 - 2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1155 du 09 novembre 2012, relatives aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable ;
- le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) ;
- le décret n° 98-175 du 2 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière (DGEF) ; et
- le décret n° 2002-436 du .31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE).

Le Code Forestier vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une bonne gouvernance des ressources.

Le Code Forestier constitue également le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans secteur forestier. Il fixe les conditions d'obtention des titres d'exploitation et leurs caractéristiques. Il

⁸⁷ Pour plus d'informations, consulter le site de l'APV-FLEGT Congo - www.apvflegtcongo.info

décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités forestières par les titulaires des titres et leurs relations avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de commercialisation des produits forestiers.

Le Code Forestier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires des titres d'exploitation.

4.2.4. Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) est l'entité responsable des activités d'exploitation forestière au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur forestier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur forestier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n° 27 : Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)	<p>Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable. A ce titre, il a pour mission principale de⁸⁸:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la gestion et la conservation du patrimoine forestier, de la faune et des eaux ; - assurer la gestion et l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ; - contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ; - initier les plans d'aménagement des unités forestières ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ; - veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement ; et - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.
Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)	<p>La Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) est l'organe technique qui assiste le Ministère dans l'exercice de ses attributions en matière de faune et de forêt. A ce titre, elle est chargée, notamment, de⁸⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir, proposer et de faire appliquer la politique de développement du secteur forestier ; - orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales ; - promouvoir les études relatives au développement du secteur forestier ;

⁸⁸ Décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

⁸⁹ Selon les dispositions du décret n°98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière.

Structure	Prérogatives
	<ul style="list-style-type: none"> - suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des secteurs placés sous son autorité ; - concevoir et suivre, sur le plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de forêts, de faune et d'aires protégées, de concevoir des sols, de bassins versants, de sources, de cours d'eau et de plans d'eaux ; - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ; et - gérer la documentation et les archives de l'administration forestière.
<p>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)</p>	<p>Sous tutelle du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), le SCPFE a son siège à Pointe Noire. Les principales missions du SCPFE est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les exportations de bois ; - contrôler les exportations des produits de la flore et de la faune ; - suivre la conjoncture du marché international des produits forestiers ; - produire les rapports statistiques, mensuels, semestriels et annuels ; - produire et publier périodiquement les notes de conjoncture ; et - contrôler les quotas et déclarations des exportations.
<p>Direction du fonds forestier (DFF)</p>	<p>La direction du fonds forestier est chargée, notamment, de⁹⁰ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer et exécuter le budget du fonds forestier ; - veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ; - suivre le recouvrement des recettes forestières ; - suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ; - préparer les réunions du comité de gestion ; - participer à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable ; et - veiller à la conformité des dépenses. <p>Le Fonds forestier a été institué par le Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques »⁹¹. Il est administré par un comité de gestion⁹².</p> <p>Ce fonds permet notamment les réalisations suivantes :</p> <p>En matière forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources forestières ; - les travaux d'aménagement et de sylviculture en forêt dense et en savane ; - le classement d'un domaine forestier permanent ; - les opérations de contrôle des produits forestiers destinés à l'exportation et de suivi de la conjoncture du marché du bois ; - les opérations liées à la construction d'un domaine forestier permanent ; - le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'activité forestière ; - la promotion des produits forestiers ;

⁹⁰ Décret 2013 - 219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

⁹¹ Article 1 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002

⁹² Article 2 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002

Structure	Prérogatives
	<p>En matière de faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources fauniques ; - la création et l'aménagement des aires protégées ; - l'aménagement des zones banales de chasse ; - le contrôle de l'exploitation et de la circulation des produits de faune ; <p>En matière de conservation des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des sols, des bassins versants et des plans d'eau ; - le suivi du niveau hydrologique des plans d'eau.

4.2.5. Régime fiscal

Fiscalité de droit commun

Les sociétés d'exploitation forestières sont assujetties au paiement des taxes prévues par le Code Général des Impôts et le code des douanes :

Tableau n° 28 : Cadre fiscal du secteur forestier au Congo

I. Fiscalité de droit commun			
	Modalités	Référence	Particularités secteur forestier
Impôt sur les bénéfices des sociétés (IS)	34% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités au Congo.	Chapitre 3 du CGI.	Pas de particularités
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	<p>Sont soumises à TVA au taux normal de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services.</p> <p>Sont soumises à la TVA au taux réduit de 5% certains biens de consommation courante.</p> <p>Au taux 0% pour les exportations.</p>	<p>Article 17- Chapitre 4- Base d'imposition et taux du titre 5- Taxe sur la valeur ajoutée du CGI.</p>	Pas de particularités
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	<p>Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résident habituellement.</p> <p>Le revenu imposable est soumis au barème légal pour le calcul de l'IRPP.</p>	Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités
Taxe unique sur les salaires (TUS)	Sont assujettis à la Taxe Unique sur les Salaires (TUS), les personnes morales de droit public ou privé employant un ou plusieurs travailleurs.	Titre 4 de la partie principaux textes fiscaux non	Pas de particularités

I. Fiscalité de droit commun

	<p>La TUS frappe le salaire brut y compris les émoluments, les primes, les indemnités, les allocations, les gratifications et avantage en nature.</p> <p>Le taux de la TUS est de 7,5%.</p>	codifiés du CGI.		
Taxe spéciale sur les sociétés (TSS)	<p>Sont soumises à la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) les SA, SARL et les sociétés en commandite par actions. La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos.</p> <p>Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA.</p>	Section 3 du chapitre 5 du CGI.	Pas de particularités	de
Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS)	<p>Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.</p>	Section 4 du chapitre 5 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités	de
Droits de douanes à l'importation	<p>Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits d'importation inscrits au tarif des douanes.</p> <p>A l'importation le Tarif des Douanes est constitué du droit de douane et de la taxe communautaire d'intégration. Outre le droit de douane, il est perçu des droits à caractère fiscal (Droit d'accises, T.V.A, redevance informatique, Tarif Extérieur Commun (TEC) etc.) applicables aux marchandises quelles que soient leurs origines et provenances.</p>	Article 4 du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).	Pas de particularités	de
Droit de sortie	<p>Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont passibles des droits de sortie.</p>	Article 3 du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).	Pas de particularités	de

Fiscalité sectorielle

Les sociétés d'exploitation forestières sont assujetties au paiement des taxes forestières prévues par le Code Forestier 2000. Ces taxes sont présentées dans le tableau suivant :

II. Fiscalité sectorielle			
	Modalités	Référence	Administration publique perceptrice
Taxe de superficie	<p>Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de superficie. Elle est perçue annuellement et versée en numéraire.</p> <p>(Arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie).</p>	Article 91 du Code forestier	DGT
Taxe d'abattage	<p>Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe d'abattage. Elle est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières s'engagent à produire par convention. Le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles pour les différentes essences indexées sur les valeurs FOB est fixé à 3% conformément (Arrêté n°6378 du 31 Décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).</p>	Article 93 du Code forestier	DGT
Taxe sur les produits forestiers accessoires	<p>La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits.</p>	Article 96 du Code forestier	DGT
Taxe de déboisement	<p>Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier. Elle est fixée par tarif qui est déterminée proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable.</p> <p>(Arrêté n°6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).</p>	Article 97 du Code forestier	DGT

4.2.6. Les titres forestiers

Les dispositions du Code Forestier exigent l'obtention au préalable d'un titre d'exploitation avant l'exercice de toute exploitation forestière. A cet égard, le Code distingue les titres d'exploitation suivants :

Tableau n° 29 : Types de conventions forestières

Titres	Durée	Droits conférés
Les conventions de transformation industrielle	Ne peut pas dépasser 15 ans (renouvelable sous conditions)	La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire (article 66 du code forestier). Elle porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme
La convention d'aménagement et de transformation	Ne peut pas excéder 25 ans (renouvelable sous conditions)	La convention d'aménagement et de transformation comporte les mêmes stipulations que la convention de transformation industrielle, auxquelles s'ajoute l'engagement de l'exploitant d'exécuter les travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, et mentionnés par la convention (article 67 du Code Forestier).
Le permis de coupe des bois de plantations	Ne peut pas excéder 6 mois	Le permis de coupe des bois de plantations est conclu pour l'exploitation des arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat (article 69 du Code Forestier).
Le permis spécial	NA	Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires dans les quantités et les lieux qu'il précise. Il autorise le titulaire à effectuer une exploitation à des fins commerciales. (Article 70 du Code Forestier)

Source : Code forestier

Un titre d'exploitation, quel qu'il soit, ne peut être attribué qu'à une personne morale de droit congolais, ou une personne physique de nationalité congolaise. Les conventions forestières font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

4.2.7. Octroi et gestion des titres forestiers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 16-2000 portant Code Forestier et ce comme suit :

Tableau n° 30 : Modalités d'octroi des conventions forestières

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Les conventions de transformation industrielle	Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. (Article 74)	Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73). Les conventions de transformation industrielle (article 65) sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.
La convention d'aménagement et de transformation	Arrêté du ministre des eaux et forêts. (Article 74)	Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
		<p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>La convention d'aménagement et de transformation (article 65) est strictement personnelle. Elle ne peut ni être cédée, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
<p>Le permis de coupe des bois de plantations</p>	<p>Par le Ministre chargé des Eaux et Forêts (Article 76)</p>	<p>Les ventes sur pied des bois de plantations du domaine forestier de l'Etat se font par adjudications publiques. Toutefois, lorsque l'adjudication publique n'a pu avoir lieu deux fois successivement faute d'un minimum de deux participants ou n'a pas produit des résultats du fait qu'aucun participant ne s'est porté acquéreur à un prix supérieur à celui de retrait, la vente se fait de gré à gré. Le permis de récolte est délivré à l'issue de l'adjudication publique par le ministre chargé des eaux et forêts. (Article 76)</p> <p>Le permis de coupe des bois de plantations (article 65) est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
<p>Le permis spécial</p>	<p>Délivré par le Directeur région administration des eaux et forêts</p>	<p>Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts détermine la liste des produits accessoires, la quantité des pieds d'essence de bois d'œuvre autorisée, les zones dans lesquelles est attribué le permis spécial, ainsi que les modalités de son attribution (Article 70).</p> <p>Le permis spécial est délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts à la demande de l'intéressé, après acquittement de la taxe forestière sur les produits forestiers accessoires ou les essences de bois d'œuvre dont il autorise l'exploitation (Article 77).</p> <p>Le permis spécial est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport (article 65).</p>

Source : Code forestier

Selon notre entretien avec les représentants du MEFDD, nous comprenons qu'il n'y pas eu de nouvelles attributions de concession forestière courant l'exercice 2016.

4.2.8. Publication des conventions forestières

Nous comprenons que le Code Forestier ne fait pas mention de l'obligation de publication des conventions forestières signées par l'État dans le Journal Officiel. Dans la pratique, il s'avère néanmoins que chaque convention signée fait l'objet d'un arrêté, publié dans le Journal Officiel.

4.2.9. Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2016, le Congo comptait plusieurs projets d'exploitation forestière dont les principaux étaient :

Tableau n° 31 : Projets d'exploitation forestière en 2016

Projet	Entreprise	Données sur le projet
Kouilou	AFRIWOOD INDUSTRIE	<p>Au siège de la préfecture de Loango au Kouilou, le Ministre de l'Économie Forestière et du Développement durable représentant le gouvernement de la République, le Président Directeur Général de la société Afriwood, ont paraphé une convention le 15 février 2016 en présence des autorités préfectorales et de divers invités.</p> <p>Ainsi au terme de cette convention, la société Afriwood s'engage à élaborer un plan d'aménagement à partir de la première année sur la base d'un protocole d'accord qui sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. En matière d'industries de bois, la société Afriwood implantera une unité de sciage dans la zone concernée à partir de la troisième année qui comprendra des unités de deuxième et troisième transformation, notamment une unité de séchage, une unité de menuiserie et celle déjà acquise installée au quartier Siafoumou à Pointe-Noire sera délocalisée pour Magne. L'électrification de la base-vie et du site industriel sera assurée par un groupe électrogène de 500KVA.</p> <p>La société Afriwood s'engage également à mettre en place une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) et à contribuer à son fonctionnement, en vue d'assurer une gestion et une protection de la faune sauvage dans la concession forestière. Un protocole d'accord y relatif sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. Cette société appuiera aussi les populations environnantes à développer des activités agro-pastorales autour de la base-vie.</p> <p>L'unité forestière d'exploitation Nkola a une superficie totale d'environ 188.406 hectares, dont 139.816 hectares de superficie utile, l'ensemble des investissements prévisionnels se chiffre à 749.980.000 FCFA sur une période de cinq ans. La contribution au développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration des Eaux et Forêts fait l'objet d'une concertation entre les autorités locales, l'administration forestière et la société Afriwood.⁹³</p>
Niari Lekoumou	Asia-Congo Industrie est une société droit congolais de capitaux Sino-Malaisiens	<p>Deux conventions d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation de Kola dans la sous-préfecture de Banda, des plantations domaniales d'eucalyptus de pin et de limba situées dans le périmètre de reboisement de Malolo dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari et les périmètres de reboisement du PK 45 aligné dans le département du Pool ont été signés le 14 avril 2016 à Dolisie.</p> <p>Les données techniques des conventions présentées par la Direction Générale de l'Economie Forestière, indiquent que sur le permis kola, la superficie attribuée à Taman est de 91.146 hectares dont 30.667 hectares de superficie utile. L'ensemble des investissements prévisionnels se chiffrent à 1 994 971 000 FCFA sur une période de 5 ans. Les prévisions de production portent sur un volume de 30 000 m³ par an. Les prévisions de production en industrie de bois sont estimées à 8 032 m³ pour les sciages verts et 4 819 m³ pour les sciages séchés, une partie de la production issue de ces forêts sera transformée au complexe industriel de Hinda composé de 8 unités notamment de sciage, déroulage, contreplaqués, tranchage, parqueterie et moulurage. 98 emplois sont prévus d'ici à l'an 2020 pour résorber le chômage dans les zones d'activités du projet.⁹⁴</p>

⁹³ <http://www.adiac-congo.com/content/kouilou-signature-de-la-convention-damenagement-et-de-transformation-entre-le-gouvernement>

⁹⁴ <http://www.adiac-congo.com/content/niari-le-gouvernement-signe-deux-conventions-dexploitation-forestiere-avec-asia-congo-et>

Projet	Entreprise	Données sur le projet
Sangha	Atama Plantation est une société droit congolais de capitaux malaisiens	En 2013, la société Malaisienne Wah Seong Berhad, qui n'avait pas d'expérience préalable en matière d'huile de palme, a annoncé sa décision d'investir 744 millions USD au cours des dix prochaines années pour installer un complexe industriel et une plantation de palmiers à huile de 180 000 hectares dans les Départements de la Sangha et de la Cuvette, à quelque 800 kilomètres au nord de Brazzaville, la capitale de la République du Congo. ATAMA Plantation, filiale de la société malaise, avait obtenu du Ministère des Affaires Foncières et du domaine public du Congo l'autorisation d'occuper 470 000 hectares pour y faire des plantations de palmiers à huile. Les 180 000 hectares dans la Sangha font partie de cette concession. L'usine de transformation devait créer près de 20 000 emplois et produire 720 000 tonnes d'huile de palme quand la production atteindrait son maximum. D'après l'entreprise, elle serait « la raffinerie la plus grande du bassin du Congo ». (1) En 2013, l'entreprise avait annoncé que, fin 2014, 2 000 hectares seraient déjà plantés de palmiers à huile. (2) En février 2017, le gouvernement congolais a suspendu les activités de coupe frauduleuse de bois de l'entreprise. ⁹⁵
Likouala	Bois et Placages	La société Bois et Placages de Lopola existe au Congo depuis l'année 2000, précisément dans le département de la Likouala à Lopola, situé entre Thanry et Mokabi. Elle dispose d'une concession forestière d'une superficie de 00 000 hectares et d'une base vie dans la localité. Avec sa scierie, BPL transforme 85% de sa production en bois débité et 15% de cette production en grumes destinées à l'exportation. BPL compte installer des nouvelles machines plus performantes qui permettront d'améliorer la transformation du bois. Il s'agit des machines pour le rabotage, et les machines pour le séchage. Tout ceci permettra de réduire les déchets et d'augmenter la valeur de la matière. Ces mesures vont aussi améliorer les recettes de la société et la qualité de ses produits ⁹⁶ .
Sangha Likouala	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une société industrielle et commerciale, de droit congolais, spécialisée dans la gestion forestière, l'exploitation, la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Installée depuis 1968 au Nord de la République du Congo, à Pokola (Département de la Sangha), la CIB est une entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales. Les efforts entrepris depuis 1999, leur ont permis d'être aujourd'hui, avec la gestion de près de 1,3 millions d'hectares de forêts naturelles en République du Congo, la plus large forêt tropicale, à vocation d'exploitation forestière, bénéficiant du label du Forest Stewardship Council (FSC). Début 2011, la CIB a rejoint le Groupe OLAM international basé à Singapour. OLAM est un des leaders mondiaux dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement de matières premières et produits agricoles, y compris le bois, et d'ingrédients alimentaires. Le Groupe OLAM appuie son développement sur une politique volontariste en matière de responsabilité environnementale et sociale et des engagements concrets et significatifs pour la mettre œuvre ⁹⁷ .
Kouilou	Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB-QUATOR)	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB QUATOR) est une société industrielle et commerciale de droit congolais, spécialisée dans la gestion et l'exploitation forestière en République du Congo. CITB QUATOR intervient dans la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales ⁹⁸ .

⁹⁵<https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/republique-of-congo-atama-plantation-constitue-aujourd'hui-un-malaise-pour-les-communautés-locales-et-toute-la-communauté-nationale/>

⁹⁶<http://www.mefdd.cg/actualites/actualite/article/partenerariat-mefdde-societes-forestieres-le-pdg-de-bois-et-placages-de-lopola-recu-en-audience/>

⁹⁷<https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/CIB-OLAM-F.html>

⁹⁸<https://www.citbquator.cg/notre-metier>

Projet	Entreprise	Données sur le projet
		Exportateur sur le marché international, CITB Quator transforme et commercialise le bois mais le cœur de métier reste l'exploitation forestière. Tout en veillant au respect de la gestion durable des forêts tropicales.
Pointe-Noire et du Kouilou	La société marocaine SOS NDD	<p>La société marocaine SOS NDD débute l'exploitation du massif de Pointe-Noire et du Kouilou.</p> <p>Le contrat de bail d'une durée de 30 ans avait été signé entre le gouvernement congolais et la société SOS NDD en avril 2016 sur 58.000 hectares. Les conditions d'exploitation et le bénéfice du contrat ont été évoqués entre la Ministre de l'Economie Forestière et le PD) de l'entreprise.</p> <p>En effet, le bail emphytéotique porte sur un massif eucalyptus de 38.000 hectares situés dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou et sur des terres en savane d'une superficie de 20.000 hectares dans le département du Kouilou.</p> <p>La société marocaine SOS NDD, qui opère dans l'industrie du bois, notamment dans la trituration et le panneautage, s'engage à mettre en valeur les terres disponibles, à y planter cinq mille hectares d'arbres par année, à créer 500 emplois chaque année, à réhabiliter des écoles et centres de santé dans les localités concernées⁹⁹.</p>
Loudima	Eucalyptus et Fibres	<p>Eucalyptus Fibre Congo (EFC) entreprend un Plan d'Actions Environnemental (PAE) lors de la phase initiale du développement d'un Plan de Gestion Social et Environnemental (PGSE) des plantations d'Eucalyptus de Pointe Noire. Le contexte des plantations est décrit à travers les éléments historiques, géographiques et techniques. Les plantations industrielles clonales d'Eucalyptus du Congo, utilisant des technologies modernes et des clones très sélectionnés, occupent déjà 40 000 ha sur les savanes de Pointe Noire et Loudima¹⁰⁰.</p>
Cuvette-Ouest	Entreprise Christelle	<p>L'Etat congolais a concédé, en 2017, à la société Christelle Sarl l'exploitation de l'Unité forestière et d'aménagement Tsama-Mbama (Cuvette-Ouest) d'une superficie de 568. 520 hectares. La société qui devra investir en 5 ans 22.827 milliards de FCFA, s'est engagée à créer 454 emplois et à financer nombreux projets en faveur des populations locales.</p> <p>Sur les 568.520 hectares, dont 341.558 hectares de superficie utile, la société concessionnaire, selon les termes du contrat, y réalisera une production grumière d'un volume de 268.680 m³ et des industries de bois d'environ 159.865 m³ pour faciliter l'approvisionnement de la chaine de transformation composée d'unités de sciage, de séchage, de récupération et de menuiserie industrielle¹⁰¹.</p>

4.2.10. Participation de l'Etat dans le secteur forestier

Nous comprenons qu'aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles participations publiques dans le secteur forestier en République du Congo.

Nous comprenons que l'Etat congolais ne détenait aucune participation dans les sociétés d'exploitation forestières au 31 décembre 2016.

⁹⁹ <http://adiac-congo.com/content/exploitation-forestiere-la-societe-marocaine-sos-ndd-debute-lexploitation-du-massif-de>

¹⁰⁰ <http://documents.worldbank.org/curated/pt/810921468026959418/pdf/E1194.pdf>

¹⁰¹ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-forestiere-la-societe-christelle-sarl-va-investir-228-milliards-dans-lufa-tsama>

4.2.11. Réformes du secteur forestier

Nouveau Code Forestier en cours de préparation¹⁰²

Entamée depuis quelque temps, la révision du Code Forestier obéit aux mutations intervenues ces dernières années dans le secteur. Elle devrait permettre au Congo de disposer d'un nouveau cadre législatif et réglementaire répondant aux exigences de l'heure.

Le Code Forestier adopté en 2000 ayant fait son chemin, présente à ce jour une certaine caducité, au regard notamment de l'avènement des nouveaux défis en matière de gestion durable des forêts.

Il s'agit à titre illustratif, des concepts de développement durable, de lutte contre les changements climatiques et la pauvreté, de l'accès aux ressources génétiques forestières, du partage des bénéfices découlant de leurs exploitations, l'intégration du processus REDD+ et la traçabilité de la production (FLEGT, etc.).

Soumis à l'approbation du gouvernement, le nouveau code comporte 310 articles, regroupés en titres, subdivisés en chapitres et sections. Il reconnaît les droits des communautés locales et des populations autochtones à apporter leurs consentements libres, informés et préalable dans la gestion durable des forêts.

Le nouveau texte institue les forêts communautaires au profit des communautés locales, autorise la mise en place par l'administration forestière d'un système de vérification de la légalité forestière et de la traçabilité et d'un système national de certification dont la gestion sera assurée par une structure indépendante.

Il définit en outre les différentes séries d'aménagement dans une concession forestière aménagée et une taxation spécifique des grumes pour dissuader les titulaires des permis forestiers à transformer au maximum la production grumière sur place.

Nous pouvons noter comme innovations, l'institution des nouveaux titres d'exploitation (permis d'exploitation domestique, convention de valorisation des bois de plantations forestières de l'Etat) et l'obligation faite aux sociétés forestières d'optimiser la transformation locale des bois et de valoriser leurs résidus.

La promotion du paiement pour les services environnementaux liés aux écosystèmes forestiers, la prise en compte des changements climatiques dans l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'actions et d'aménagement font également partie des nouveautés.

A cela s'ajoutent les dispositions portant facilitation par l'Etat du financement des opérations d'afforestation et de reboisement par des personnes physiques ou morales, l'institution d'une autorisation d'occupation d'une partie des plantations forestières de l'Etat par les sociétés autorisées à les gérer pour l'implantation des infrastructures.

Une série de taxes vient s'ajouter aux anciennes, notamment la taxe d'occupation, la taxe sur la vente des crédits de carbone forestier et la taxe de résidus. Les transactions et les pénalités ont été revues à la hausse, de même la part revenant aux agents du corps des eaux et forêts concernant les montants recouverts sur les amendes.

¹⁰² <http://adiac-congo.com/content/forets-le-congo-en-voie-de-se-doter-dune-legislation-plus-efficace-60377>

4.2.12. Contenu local

Le Code Forestier ne contient pas de dispositions en matière de contenu local. Toutefois, nous avons constaté à la suite de l'examen de certaines conventions d'aménagement et de transformation, l'existence des dispositions en matière de contenu local relatives à l'embauche, la formation du personnel, notamment :

- le recrutement des diplômés sans emploi ;
- le recrutement, à qualification, compétences et expérience égales en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise ; et
- le financement de la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

4.2.13. Transferts infranationaux

Le fonds forestier est alimenté des différentes recettes forestières présentées ci-dessus ainsi que, notamment¹⁰³ :

- 100% de la taxe d'abattage ;
- 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- 100% de la taxe de déboisement ;
- 50 % de la taxe de superficie ;
- les subventions diverses, les dons et legs ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ;
- les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes au fonds forestier n'a été effectué au titre de l'année 2016.

Compte spécial ouvert au Trésor public pour le développement des régions

Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par Décret¹⁰⁴. Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes à ce compte n'a été effectué au titre de l'année 2016.

4.2.14. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles provisions relatives à des contreparties en nature en République du Congo.

¹⁰³ Décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002, Article 12.

¹⁰⁴ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 92.

4.3. Contexte général et cadre réglementaire du secteur minier

4.3.1. Contexte général du secteur minier

La République du Congo est dotée de ressources minières importantes et d'un très grand potentiel géologique. Le pays n'est pas pour autant producteur de minerais à l'exception de la production artisanale de l'or et du diamant. Ses immenses réserves, prouvées par des études de faisabilité, sont pour le moment inexploitées du fait d'un manque d'infrastructures de transport et la difficulté de lever des fonds avec la baisse des prix des minerais depuis 2014 qui remet en cause la rentabilité des projets¹⁰⁵.

Le secteur minier au Congo est donc toujours en phase de développement avec une seule société en phase de production effective, à savoir la Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI) dont la production a commencé en 2017. La plupart des sociétés minières ont achevé leurs phases de recherches géologiques, ainsi que leurs études de faisabilité identifiant les infrastructures qui devront être construites pour réaliser l'exploitation. Ce secteur pourrait être amené à tenir une place de tout premier ordre, si toutefois les prix des matières premières (fer, cuivre, potasse et phosphate) remontent à un niveau satisfaisant et que des solutions de financement des infrastructures de transport et d'énergie soient mises en place¹⁰⁶.

En effet, la plupart des gisements miniers, notamment ceux de fer et des poly-métaux, se situent dans des zones enclavées, éloignées des grands centres urbains, des infrastructures existantes, ainsi que de la façade maritime. La majorité de ces projets sont donc des projets intégrés qui mobilisent d'importants capitaux et engagent une gestion logistique plus lourde que le développement d'une simple mine¹⁰⁷. Dès lors, il est nécessaire de construire de nombreuses infrastructures annexes aux infrastructures minières (route, centrale électrique, voie ferrée, pipeline et port en eau profonde) que les sociétés doivent intégrer dans leur investissement¹⁰⁸. Ces projets d'exploitation miniers pourraient permettre une production minière dans les prochaines années, ce qui placerait le Congo parmi les principaux pays dans le monde¹⁰⁹.

Les ressources minières au Congo sont caractérisées par l'abondance et la variété des ressources. Le Congo recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales. Parmi ces immenses potentialités : le fer, l'or, le diamant, le phosphate, le potasse, le magnésium, les polymétaux, les phosphates et la tourbe :

- **Fer** : D'importants gisements de minerai de fer sont associés aux formations volcano-sédimentaires des massifs archéens du Chaillu dans le Lekoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) et celui d'Ivindo (Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou), provenant des quartzites riches en magnétite et hématite, très altérées en climat chaud et humide. Le minerai est en général détritique, associé à des roches métamorphiques très altérées et riches en fer de type formations rubanées (« BIF »). Les quartzites ferrugineuses, altérées et désintégrées, à faibles teneurs en fer (hématite et magnétite) sont souvent recouvertes par une croûte d'hématite à teneurs exceptionnelles, pouvant faire l'objet d'une première phase d'exploitation et exportation directe (DSO). (« Direct Shipping Ore », minerai de fer dont la teneur élevée permet de l'exporter directement, sans transformation.)¹¹⁰.

¹⁰⁵ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

¹⁰⁶ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Les investissements dans les infrastructures conditions sine qua non pour le développement des projets miniers au Congo », Journal de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération - Hors-série mars 2016

¹⁰⁷ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

¹⁰⁸ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/16739_le-secteur-minier-au-congo-brazzaville

¹⁰⁹ Florent Lager et Emmanuel Yoka « L'impact du secteur minier sur le développement du Congo », Congo Economie - Publication d'Unicongo, décembre 2014

¹¹⁰ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

- **Or** : Les gisements de type placers ont été de tout temps exploités artisanalement, essentiellement pour l'or, mais aussi pour l'étain, le tungstène, et la colombo-tantalite. Ils sont typiques des cours d'eau à travers le pays, dans les secteurs de Kellé, Mboma, Elogo, dans le bassin côtier (Kouilou) et proviendraient de fortes concentrations dans des pegmatites qui restent encore à découvrir dans les massifs archéens du Chaillu et de l'Ivindo. L'or, dont la production est estimée à 10 tonnes, proviendrait de la remobilisation de minéralisations primaires, semblables à celles connues en Afrique de l'Ouest et du Sud, ou ailleurs en Afrique Centrale, associées aux ceintures de roches vertes du panafricain. Des traces d'or sont, en particulier, connues dans les formations du Mayumba, parfois associés aux roches volcano-sédimentaires ferrugineuses de Zanaga et de Mayoko ou aux gîtes polymétalliques (Pb-Zn-Cu)¹¹¹.
- **Diamant** : La République du Congo dispose d'un potentiel diamantifère certain bien qu'encore sous-évalué qui repose sur une position géotectonique favorable en bordure des grandes zones productrices d'Angola et de la RDC. Le potentiel actuel est essentiellement constitué par les ressources alluvionnaires rencontrées dans les zones de socle du Kouilou, du Chaillu ou de Kellé Mbomo, où le diamant est produit conjointement à l'or. Mais d'autres zones dans la Likouala, la Cuvette ouest, le Niari et la Lekoumou sont aussi réputées pour leur potentiel diamantifère. Dans la pratique, les diamants furent trouvés un peu partout à travers le pays, sans que leur source primaire, ou aucun gisement d'intérêt économique n'aient été identifiés.

Dans les quatre zones diamantifères mises en évidence, les secteurs d'intérêt définis à partir des données disponibles couvrent une surface d'environ 26 000 km² et l'estimation donne un ordre de grandeur d'environ 8 millions de carats¹¹².

La République du Congo a adhéré au processus Kimberley en 2003 et a été suspendu en 2004. La République du Congo a été réintégrée au processus de Kimberley en 2007 avec depuis une reprise significative des exportations de diamants.

- **Potasse** : Le potassium est l'un des sept éléments les plus abondants sur la croûte terrestre. Les accumulations très importantes de potasse que l'on trouve au fond des anciens lacs et mers permettent son exploitation économique. Au Congo, les évaporites sont connues dans les formations de la Loémé qui abritent un grand nombre de gisements de potasse et magnésium : Pointe Noire, Makola, Holle et Kouilou sont des exemples de ces dépôts stratiformes associés à des couches sédimentaires de sels et de gypse, du Crétacé Inférieur. Ces dépôts, proches les uns aux autres, sont distribués au long de couches de sel qui s'étendent à partir de la côte sud du Gabon, traversent la région de la Pointe Noire (RC) sur plus de 50 km, l'enclave de Cabinda (Angola) et enfin la côte de RDC. La sylvinite est le minéral le plus souvent exploité dans le monde mais dans l'ancienne mine de Holle, c'est la carnallite qui était plus abondante¹¹³.
- **Magnésium** : D'après MagMinerals, société qui détient le permis de Mengo à 20 km à l'Est de Pointe Noire, l'ensemble des dépôts représenterait environ 800 milliards de tonnes métriques de ressources indiquées du sel de magnésium.
- **Polymétaux** : Les gisements polymétalliques à dominance Cuivre, Plomb et Zinc sont fréquents dans la Bouenza et dans le bassin de Niari, une province métallo génique qui se retrouve jusqu'au Katanga (RDC). Les plus connus sont localisés à Boko-Songho, Mfouati, Mpassa et Mindouli. Il s'agit de gisement stratiformes et discordants de type « Mississippi Valley » (MVT) dans l'Ouest du Congo, aux contacts schisto-calcaires ou schisto-gréseux. Les minerais de Cu-Pb-Zn sont fortement oxydés (malachite, azurite, cérusite, calamine). Les sulfures y semblent rares. Le district le plus important est celui de Yanga-Koubenza-Palanda qui montre un potentiel supérieur à 1 Mt Pb (classe mondiale). Des travaux antérieurs avaient estimé des réserves respectives de 8% de Pb, 7% de Zn et 1,9% de Cu. Boko Songho (Cu-Zn-

¹¹¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

¹¹² Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

¹¹³ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

Pb) fut exploité par la SOCOREM entre 1979 et 1983. En parallèle, les prospections complémentaires entre 1980 et 1991 avaient permis d'identifier les ressources additionnelles de Djenguele II et III, de la Grande mine, de Kalomba et de Malembe¹¹⁴.

- **Phosphates** : Des phosphates faiblement uranifères, sont reconnus dans la formation des marnes de Madingo, d'âge Cénozoïque (Sénonien à Eocène), où ils forment des couches lenticulaires (<10m) en une étroite bande qui traverse le Bassin Côtier¹¹⁵.
- **Tourbe** : Les tourbières de la plaine côtière et celles du Bassin du Congo, et les nombreux gisements de matériaux de construction existants, complètent la liste des potentialités minières de La République du Congo¹¹⁶.

En l'état de la connaissance actuelle du sous-sol, plusieurs indices de gisements d'or, de diamant, de potasse, de fer, de polymétaux et d'autres substances minérales à usage agricole et industriel sont répertoriés.

Selon plusieurs études disponibles, le potentiel minier du Congo se présente comme suit¹¹⁷:

- 25 milliards de tonnes des réserves de fer localisés dans les départements de la Lékoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) au Sud du pays et de la Sangha (Mont Nabemba, Ivindo, Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou) dans le Nord du pays ;
- 3,2 milliards de tonnes de réserves de potasse localisés dans les départements de Kouilou/Pointe-Noire ;
- 2,2 millions de tonnes de réserves de cuivre ; et
- 531 millions de tonnes de réserves de phosphate.

Dix entreprises dont huit sont membres de la Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) ont cependant des projets significatifs susceptibles de déboucher sur une exploitation industrielle.

Tableau n° 32 : Principaux projets miniers¹¹⁸ au 31 décembre 2016

Société	MINERAIS	SITES	Réserves millions T	Invest millions USD (prévision)	Emplois Directs (estimation)	Prod. Année Croisière (T/an)
MPD Congo	Fer	Zanaga/Lekoumou	6 800	2 200 (phase 1) 2.400 (phase 2)	4 000	12 000 000 (phase 1) 30.000.000 (phase 2)
CORE MINING	Fer	Avima/Sangha	690	4 000	3 000	20 000 000
CONGO IRON	Fer	Nabemba/ Sangha	517	4 000	1 518	20 000 000
DMC (SAPRO)	Fer	Mayoko/ Niari	2 600	500	1 000	5 000 000
CONGO MINING	Fer	Mayoko/Niari	3 100	200	2 010	5 000 000
TOTAL FER	Fer		8 919	13 000	11 528	110 000 000
MPC	Potasse	Mengo/Kouilou	33	1 300	1 000	1 200 000
SINTOUKOLA POTASH	Potasse	Sintoukola/Kouilou	600	1 200	500	600 000
COMINCO	Phosphate	Kouilou	581	600	500	400 000
SOREMI	Cuivre	Boko Songo/ Yanga Koumbaza/bouenza	0	250	500	20 000
LULU	Polymétaux	Mindouli-Mpassa/Pool	60	0	0	20 000
TOTAL NON FERREUX			897	2 850	2 000	1 832 000

¹¹⁴ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

¹¹⁵ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

¹¹⁶ République du Congo - Revue du Secteur Minier - Département Mines, Pétrole et Gaz / Octobre 2012 (Document de la Banque mondiale) (P20-21-220)

¹¹⁷ <http://www.apicongo.org/mines.php>

¹¹⁸ Florent Lager et Emmanuel Yoka, «Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal», Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

4.3.2. Contexte politique et stratégique

Le Congo dispose de réserves minières importantes. Ce potentiel minier demeure sous exploré et sous exploité. La mise en œuvre de ce potentiel pourrait constituer une source importante de revenus et contribue à diversifier l'économie largement tributaire du pétrole.

Le développement du secteur minier est un des axes prioritaires de diversification de l'économie congolaise, encouragé par le Code Minier de 2005 qui crée un cadre légal plus propice. Ce que confirme la multiplication des autorisations de prospection, de permis de recherche et d'exploitation, l'arrivée de grandes entreprises internationales ainsi que le lancement du projet de cartographie minière.

4.3.3. Cadre juridique

Le secteur minier en République du Congo est essentiellement régi par :

- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
- la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ; et
- le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le Code Minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local¹¹⁹.

Nous comprenons qu'un nouveau Code Minier est en cours de préparation.

4.3.4. Régime fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier.

Fiscalité de droit commun

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les principaux impôts et taxes payés de droit commun payés par les sociétés minières :

Tableau n° 33 : Cadre fiscal du secteur minier

¹¹⁹ Ludovic Bernet et Florent Lager «Réformes des codes miniers et évolution de l'environnement réglementaire des secteurs extractifs en Afrique», L'Afrique et les marchés mondiaux des matières premières - ARCADIA 2017
<http://www.ocppc.ma/sites/default/files/Rapport%20Arcadia%20Fran%C3%A7ais%20DER.pdf>

Fiscalité de droit commun

	Modalités	Référence	Particularités secteur minier
Impôt sur les bénéfices des sociétés (IS)	34% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités au Congo.	Chapitre 3 du CGI.	30% pour les exploitations minières et les exploitations de carrières ¹²⁰ .
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Sont soumises à TVA au taux normal de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services. Sont soumises à la TVA au taux réduit de 5% certains biens de consommation courante. Au taux 0% pour les exportations.	Article 17- Chapitre 4- Base d'imposition et taux du titre 5- Taxe sur la valeur ajoutée du CGI.	Sont exonérées les ventes de produits des activités extractives dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques.
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème légal pour le calcul de l'IRPP.	Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Unique sur les Salaires (TUS)	Sont assujettis à la taxe unique sur les salaires (TUS), les personnes morales de droit public ou privé employant un ou plusieurs travailleurs. La TUS frappe le salaire brut y compris les émoluments, les primes, les indemnités, les allocations, les gratifications et avantage en nature. Le taux de la TUS est de 7,5%.	Titre 4 de la partie principaux textes fiscaux non codifiés du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS)	Sont soumises à la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) les SA, SARL et les sociétés en commandite par actions. La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA.	Section 3 du chapitre 5 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS)	Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés. Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.	Section 4 du chapitre 5 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.
Droits de douanes à l'importation	Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits d'importation inscrits au tarif des douanes. A l'importation le Tarif des Douanes est constitué du droit de douane et de la taxe communautaire d'intégration. Outre le droit de douane, il est perçu des droits à caractère fiscal (Droit d'accises, T.V.A, redevance	Article 4 du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).	Les sociétés de prospections et de recherches minières sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation et toutes taxes intérieures, sur les matériels nécessaires à

¹²⁰ Loi de Finances pour l'année 2012.

Fiscalité de droit commun

	Modalités	Référence	Particularités secteur minier
	informatique, Tarif Extérieur Commun (TEC) etc.) applicables aux marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance.		l'exécution desdites opérations dont la liste est fixée par décret conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines. Les produits et matériels destinés à l'usage exclusif des opérations minières, mais pouvant être réexportés au terme des opérations, sont importés au Congo sous le régime de l'admission temporaire. (Article 149 du Code minier 2005).
Droit de sortie	Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont passibles des droits de sortie.	Article 3 du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).	Les substances minérales précieuses destinées à l'exportation sont soumises à un droit de sortie qui a valeur d'une redevance minière. Le droit de sortie est de 2% de la valeur marchande des lots. (Article 161 du Code minier 2005).

Fiscalité sectorielle

En ce qui concerne la fiscalité sectorielle, les entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes :

	Modalités	Référence
Droits fixes	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession, la mutation des titres miniers de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière. Les taux sont fixés par la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005.

	Modalités	Référence
Redevance superficière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la redevance superficière. Cette redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement. Son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005
Redevance minière	Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe. Le taux de cette redevance (entre 1% et 5%) qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites.	Article 157 du Code Minier 2005
Taxe sur les géomatériaux de construction	Les exploitants de carrières sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géomatériaux. Cette taxe servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public.	Article 156 du Code Minier 2005

4.3.5. Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n° 34 : Cadre institutionnel du secteur minier

Structure	Prérogatives
<p>Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)</p>	<p>Le Ministre des Mines et de la Géologie exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des mines et de la géologie¹²¹. A ce titre, il est chargé, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ; - définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines et de la géologie ; - participer à l'élaboration des plans et des organismes nationaux de développement économique; - définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines et de la géologie conformément aux prévisions des programmes ; - rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ; - rechercher systématiquement, dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement ; - promouvoir, et de concerter avec les autres départements ministériels, la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines et de la géologie ; - élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ; et - participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.
<p>La Direction Générale des Mines (DGM)</p>	<p>La Direction Générale des Mines (DGM), créée par décret n°205-313 du 29 juillet 2005 assiste le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG). La DGM a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des mines et de l'industrie minière, et veille à leurs applications, y compris à travers des missions d'audit, des études et autres ; - gérer le patrimoine minier national et en assure la promotion et la valorisation, y compris le suivi des données statistiques économiques, boursières ; et - initier les textes relatifs à l'octroi des titres miniers relatifs à la recherche et à l'exploitation, de mettre en place et d'organiser les banques de données y rattachées.
<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG)</p>	<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG), créée par décret n° 2010-314 du 29 juillet 2005, est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer et de veiller à l'application de la réglementation relative à la géologie ; - réaliser, coordonner ou contrôler toutes les activités relatives à la recherche géologique, géophysique ou hydrogéologique du sous-sol national, y compris celles mises en œuvre par les compagnies privées produire les cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ; - contribuer à l'actualisation des données géologiques ; De gérer et promouvoir le patrimoine géologique national ; et - concevoir et réaliser des programmes de prospection et de mise en valeur de géo-matériaux, de repérage et de promotion de petites exploitations minières.

¹²¹ Décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie.

Structure	Prérogatives
Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)	<p>Le BEEC, créé par le décret 2008-338 du 22 septembre 2008, comme un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, et ayant pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'expertise, le tri, la catégorisation et certification des substances minérales précieuses ; - l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ; - l'établissement des certificats d'expertise ; - la tenue des statistiques ; et - le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contreband. <p>Le BEEC comporte un service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales et un service des statistiques. En sa qualité de structure administrative chargée du contrôle et de la validation des « Certificats du Processus de Kimberley 50 », le BEEC opère sous la supervision d'un Secrétariat Permanent et suivant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley telles que définies par le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008.</p>

4.3.6. Types des titres miniers et convention minière

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau n° 35 : Types des titres miniers

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	Un an renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.
Permis de Recherches minières	Trois ans renouvelables 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois.	Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation artisanale	Trois ans renouvelables tacitement pour la même période	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.
Permis d'Exploitation	25 ans renouvelables pour une période de 15 ans chacune	Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	N/A	L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines. L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

Source : Code minier

Convention minière

Au Congo, tout titulaire d'un titre minier est tenu de faire élection de domicile sur le territoire de la République du Congo et de le notifier à l'administration centrale des mines (Article 98 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier).

Le titulaire signe une convention avec l'Etat, définissant les droits et obligations de chacune des parties qui est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation.

La convention fixe le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser, le régime fiscal, les dépenses de recherche et d'exploitation, la participation de l'Etat, le contenu local, etc.

4.3.7. Octroi et gestion des titres miniers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier et ce comme suit :

Tableau n° 36 : Modalités d'octroi des titres miniers

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection	Par arrêté du Ministre chargé des Mines	L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines ¹²² . Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles ¹²³ . Elle est non cessible ni amodiable.
Permis de Recherche	Par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.	Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines ¹²⁴ . Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par l'autorité administrative centrale des mines	L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives ¹²⁵ . Elle est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines.
Permis d'Exploitation	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après enquête d'utilité publique. Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses. ¹²⁶

Source : Code minier

¹²² Article 18 du Code Minier 2005

¹²³ Article 21 du Code Minier 2005

¹²⁴ Article 25 du Code Minier 2005

¹²⁵ Article 40 du Code Minier 2005

¹²⁶ Article 72 du Code Minier 2005

4.3.8. Registre des titres miniers

Il n'existait pas de registre public des titres miniers au Congo en 2016. Toutefois, une liste des permis miniers est tenue par la DGM. Selon cette liste qui nous a été communiquée par la DGM, le Congo comptait au 31 décembre 2016 :

Tableau n° 37 : Nombre des titres miniers au 31 décembre 2016

Types de permis	2016
Permis de recherche	43
Permis d'exploitation	15
Total	58

Par ailleurs, le Congo comptait 69 orpailleurs et 21 'diamineurs' en 2016. La liste complète des orpailleurs et 'diamineurs' est détaillée dans l'Annexe 18 du présent rapport. En outre, le Congo comptait 5 comptoirs d'achats de diamants et d'or en 2016 :

Tableau n° 38 : Liste des comptoirs d'achat au 31 décembre 2016

N°	Domination	Substances
1	Commerce General et Bâtiment C.G.B	Diamant
2	Blue Diam	Diamant
3	Groupe NOD	Diamant et or
4	Minerelya	Or
5	Socomiral	Or

Le répertoire qui nous a été communiqué par la DGM n'inclut pas la liste des autorisations de prospection et la liste des carrières au 31 décembre 2016.

4.3.9. Publication des conventions minières

Nous comprenons que le Code Minier ne fait pas mention, comme c'est le cas pour le secteur des hydrocarbures, de l'obligation de publication des conventions minières signées par l'État dans le Journal Officiel. Dans la pratique, nous comprenons néanmoins que chaque convention signée fait l'objet d'une ratification par le parlement sous forme de loi qui est publiée également au Journal Officiel¹²⁷.

¹²⁷ Florent Lager, «ITIE dans le secteur minier congolais», Congo Economie - Publication d'Unicongo, décembre 2014

4.3.10. Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2016, le Congo comptait plusieurs projets miniers dont les principaux sont¹²⁸ :

Tableau n° 39 : Projets miniers en cours en 2016

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Nabeba Mbalam	Congo Iron, filiale du groupe australien Sundance Ressources, développe l'exploitation du gisement de fer du Mont Nabemba à Souanké, dans la Sangha au nord du Congo	<p>Le groupe minier australien Sundance Resources a signé avec la République du Congo une convention d'exploitation de la mine de fer de Nabeba, à la frontière avec le Cameroun.</p> <p>La signature de cette convention d'exploitation est un pas important pour Sundance Resources dans le développement du projet minier de Mbalam-Nabeba. Les minerais, qu'ils proviennent de Mbalam ou Nabeba, transiteront tous jusqu'au port camerounais de Lolabe. Le groupe australien avait déjà conclu, en novembre 2012, une convention d'exploitation pour la partie camerounaise de ce projet qui dispose d'une capacité de production de 35 millions de tonnes par an de minerais de fer sur une période d'au moins dix ans.</p> <p>Le permis de Nabeba couvre une zone de plus de 950 kilomètres carrés dans la province de Sangha au nord du pays. Dans le cadre de cette convention, Sundance Resources dispose d'une licence opérationnelle de 25 ans (à compter de la promulgation du décret présidentiel pour le permis minier de février 2013) renouvelable jusqu'à 15 ans. La convention de Nabeba dispose également que des royalties devront être versées par le groupe australien à hauteur de 3% de la production de minerai. Quant à l'État congolais, il devrait prendre une participation de 10% dans la filiale de Sundance Resources, Congo Iron SA¹²⁹.</p>
Gisement de Sangha	Core Mining est une société australienne développe l'exploitation du gisement de fer du mont Avima, dans le département de la Sangha, au nord-ouest du Congo	<p>Le gouvernement congolais a délivré le 14 août 2007 à la société Core Mining Congo Ltd un permis de recherche de minerais de fer au Congo.</p> <p>Le gouvernement congolais a renouvelé le 23 février 2011 le permis de recherche de Core Mining, dit "Permis Avima"</p> <p>La production de Core Mining est évaluée à environ 50.000 tonnes par an, pour une durée d'environ 50 ans, la société entendant atteindre à partir de 2015 une teneur de 70 pc.</p> <p>L'investissement est estimé à plus de 8 millions d'euros, pour un chiffre d'affaires de près de 4 milliards de dollars américains.</p> <p>Les études d'exploitation mettent en exergue le respect des normes environnementales, la construction d'écoles, d'hôpitaux et de plusieurs autres infrastructures.¹³⁰</p>
Gisement de Mpassa	LULU est une société chinoise développe l'exploitation des polymétaux dans la zone de Mpassa, à Mindouli, petite ville située à environ 150 km au sud de la capitale congolaise	<p>Le Président-Directeur Général de la société Lulu, a signé le 21 février 2014, la convention d'exploitation minière relative aux polymétaux de Mpassa Moubiri et de Mindouli dans le Pool¹³¹.</p> <p>Dans le cadre de cet accord, le cahier des charges applicables à la recherche minière précise que l'administration de la Géologie effectuera au cours de chaque année trois missions de contrôle pour constater le niveau d'exécution du programme des travaux et du budget.</p>

¹²⁸ Source Minsière des Mines et de la Géologie, Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) et les articles publiés par les responsables de la FedMines notamment : Florent Lager et Emmanuel Yoka, «Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal», Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017 ; Florent Lager «Extraction, production, transport, sous-traitance, services. Profil des acteurs requis et recommandation pour la participation effective des entreprises locales du secteur minier en Afrique centrale », atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville; https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_MPD Congo_mai2017.pdf

¹²⁹ <https://www.emploi.cg/recruteur/20993>

¹³⁰ <https://africanmanager.com/core-mining-australie-va-exploiter-en-2015-le-fer-d%C2%92avima-au-congo/>

¹³¹ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-mini%C3%A9re-lulu-de-mine-formalise-son-exploitation-8490>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
		<p>En outre, la société Lulu consentira l'effort financier nécessaire pour aider au renforcement des capacités de l'administration de la Géologie grâce à la formation et au perfectionnement du personnel, aux voyages d'études, à l'accès aux Technologies de l'information et de la Communication (TIC), ainsi qu'à la mise à disposition d'outils informatiques et de moyens de transport.</p> <p>Les travaux comprennent deux phases dont la première, d'une durée de deux ans, a abouti à la remise du permis d'exploitation. La deuxième phase, quant à elle, s'étendra sur une période qui reste à déterminer et concernera la réhabilitation des routes, la construction des bases vie, la réfection des réseaux de distribution d'eau, etc.</p>
Gisement Holle	<p>Magminerals Potasses Congo (MPC) est une entreprise minière qui exploite le gisement de potasse à Holle, à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Pointe-Noire en République du Congo. Cette société est détenue par le groupe chinois Evergreen qui est également détenteur de la société Ecalyptus Fibre du Congo (EFC)</p>	<p>Le projet Potasse de Mengo, situé à 15 km de la ville océane Pointe-Noire, de la société chinoise Mag Minerals Potasses (MMP) Congo SA, s'étend sur une superficie de 300 hectares.</p> <p>Sur ce site sera installé un port minéralier moderne qui servira à l'exploitation et au transport des minerais vers l'étranger. Un projet qui, à terme va favoriser le développement de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.</p> <p>Le projet de potasse de Mengo de la Société MPC Evergreen, a commencé des travaux de construction des usines de cristallisation de potasse et aboutira à la production de 1,2 million de tonnes de potasse par an. Ces travaux sont à l'arrêt en 2016. Cela va placer le pays parmi les tous premiers producteurs de potasse en Afrique, avec, à la clé, une contribution déterminante pour l'amélioration de l'agriculture à l'échelle mondiale dont les retombées sont, entre autres, la lutte pour l'éradication de la faim.</p> <p>Une fois réalisé, le port minéralier permettra d'exporter les produits, en vrac, en grande quantité. Il facilitera ainsi le trafic des produits miniers à court, moyen et long terme. Ce port public permettra également d'importer des équipements, des produits de consommation courante et des matériaux de construction. La capacité de chargement et de déchargement est estimée à 150 millions de tonnes. Pour satisfaire les besoins des entreprises d'exploitation des minerais, la capacité totale du trafic est envisagée à 46 millions de tonnes, soit 40 millions de tonnes de fer, trois millions de tonnes de potasse, et trois millions en poste multifonctions. Vu le besoin croissant d'importation et d'exportation des marchandises, le port minéralier recevra des navires ayant une capacité maximum de 300 000 tonnes, compte tenu de la distance de la ligne de navigation vers les pays importateurs¹³².</p>
Gisement Pointe Noire	<p>Sintoukola Potash est détenue par le groupe Sud-Africain Kore Potash. Le projet se situe dans le sud de la République du Congo à 100 km au Nord de Pointe Noire. Il est réparti sur deux sites distants d'environ 40 km : le site minier (lieu d'extraction) et le site côtier (usine de transformation, camp de base et port).</p>	<p>Le gouvernement a approuvé, le 5 avril 2018 à Brazzaville, une convention d'exploitation des gisements de potasse Kolo et Dougou dans le Kouilou au profit de la société Sintoukola potash. Le projet devrait produire deux à cinq millions de tonnes de potasse par an pour un investissement, lors de la première phase, de sept cents milliards de francs CFA.</p> <p>D'une superficie globale de 650 km², les deux gisements contigus, considérés comme étant de classe mondiale, nécessiteront des travaux de grande envergure.</p> <p>En vue de mener à bien le projet, un consortium de quatre entreprises françaises d'ingénierie a été constitué afin de couvrir les services requis pour la construction des infrastructures conventionnelles, minières et maritimes. Il s'agit de Technip FMC, Vinci construction grands projets, Egis international et Louis Dreyfus armateur.</p> <p>En phase de pic d'exploitation, ce projet fera du Congo le premier producteur africain de potasse avec environ 6% de la production mondiale. Il améliorera les conditions de vie de la population rurale</p>

¹³² <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-les-travaux-de-lusine-de-sechage-et-de-compactage-avantent-normalement-41399>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
		<p>du district de Madingo-Kayes et contribuera au développement économique du pays.</p> <p>Dans la phase de construction des infrastructures, le consortium prévoit d'engager quatre mille personnes et environ trois mille lors de l'exploitation. Il est également prévu le recours à la sous-traitance locale grâce à un programme d'investissement spécifique d'environ trois millions de dollars, soit environ 1,5 milliard de francs CFA¹³³.</p>
Hinda	<p>Cominco SA est une société congolaise qui cherche à exploiter le gisement de phosphate de Hinda.</p>	<p>Les Conventions d'exploitation ont été signées le 10 juillet 2018 à Brazzaville, entre le gouvernement et les sociétés Luyan des mines Congo et Cominco, respectivement pour la concession du minerai de potasse de Mboukoumassa et le gisement de phosphate de Hinda¹³⁴.</p> <p>Le projet présente des dispositions intéressantes d'après les études géologiques effectuées, s'étalant sur une fine bande de 600 à 800 mètres de large sur 20 kilomètres de long, en plus de son épaisseur qui facilite son exploitation du fait de la présence des minerais en surface. Le projet phosphate de Hinda prévoit un budget de 600 millions de dollars pour une durée de vie de 26 ans. Il va mobiliser près de 1 000 emplois, dont 500 emplois directs ; 3 000 à 4 000 emplois seront concernés une fois le projet arrivé à son stade optimum. Près de 4 millions de tonnes de phosphate seront exploitées chaque année par le projet qui intègre aussi l'impact environnemental afin que la mine soit respectueuse de l'environnement et des communautés¹³⁵.</p>
Gisement de Zanaga	<p>MPD Congo est filiale à 100% de la société JUMELLES Mauritius qui est aussi filiale de Glencore (pour 50% des actions plus 1 action) et de Zanaga Iron Ore Company (ZIOC) pour 50% des actions moins 1 action). À travers cette convention, l'État deviendra actionnaire à 10% du Projet, selon des modalités qui seront définies dans un pacte d'actionnaires à discuter.</p>	<p>Ce Projet a pour objectif d'exploiter le gisement de minerai de fer dit «de Zanaga», situé dans le Département de la Lékoumou, en République du Congo, à 60 km au sud de la frontière avec le Gabon et à environ 300 km au nord-est de la ville de Pointe-Noire.</p> <p>Entre 2007 et 2014, MPD Congo a réalisé la phase de recherche qui a permis d'identifier un gisement de 6,9 milliards de tonnes de fer d'une teneur moyenne de 32%. En août 2014, MPD Congo a obtenu le permis d'exploitation « Zanaga». Ce permis de 499 Km² se situe sur les districts de Bambama et de Komono, dans le département de la Lékoumou. Hormis une proximité géographique et l'histoire de ce gisement au Congo, le projet n'a aucun lien direct avec le district de Zanaga.¹³⁶</p> <p>En août 2014 MPD Congo a également signé la convention d'exploitation minière qui a été ratifiée par le parlement congolais et publiée au Journal Officiel en mai 2016.</p> <p>Cette convention détermine les droits et obligations des parties (l'État et MPD Congo) notamment au niveau de la fiscalité, des douanes, des autorisations administratives, de l'exploitation du minerai.</p> <p>En novembre 2017, MPD Congo a obtenu le Certificat de conformité environnementale</p> <p>MPD Congo envisage de produire dans sa première phase 12 millions de tonnes de fer par an puis d'augmenter, dans la deuxième phase, la production à 30 millions de tonnes par an. Pour se réaliser le Projet nécessite la construction d'infrastructures de transport (minéraloduc), d'évacuation (futur port minéralier) et d'énergie. La réalisation de ces infrastructures est non seulement dépendante du cours du minerai de fer qui a fortement chuté depuis la fin de l'année 2014 mais aussi de la négociation des différents accords de financements et de partenariats.</p> <p>La société envisage également une phase optionnelle de 1 à 2 millions de tonnes de minerai par an, directement exportable. Seulement cette option n'est possible que s'il y a l'accès aux infrastructures routières, ferroviaires et portuaires utilisables (au</p>

¹³³ <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-sintoukola-potash-va-produire-cinq-millions-de-tonnes-dans-le-kouilou-81690>

¹³⁴ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-miniére-deux-sociétés-sengagent-pour-des-gisements-dans-le-kouilou-85945>

¹³⁵ <http://www.adiac-congo.com/content/kouilou-lexploitation-des-mines-de-phosphate-de-hinda-pourra-demarrer-dans-deux-ans-13740>

¹³⁶ <http://www.adiac-congo.com/content/mines-les-premières-productions-de-mpd-attendues-pour-2019-18739>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
		Congo via Mossendjo ou au Gabon via Franceville) renouvelé deux fois.
Mayoko-Lékoumou	La société DMC Exxaro a été acquise en 2016 par le groupe congolais Sapro	La convention d'exploitation, signée en 2014, a été ratifiée par le Parlement congolais en septembre 2016 et publiée au Journal Officiel. Le projet estime à près de 2,6 Mds de tonnes les réserves de minerais de fer qui devraient être exportées par la voie ferrée du CFCO une fois réhabilitée ¹³⁷ . 1.200 tonnes par semaine de minerai de fer de Mayoko au Port Autonome de Poitne-Noire.
Mayoko-Moussondji	La société Congo Mining, précédemment filiale de la sociétés australienne Equatorial Ressources et cédée en 2015 à la société anglaise InterAlloys	Congo Mining opère sur le site Mayoko-Moussondji, proche du projet DMC. Les réserves évaluées à 3,1 Mds de tonnes de minerais de fer qui devraient également être exportées via CFCO. Par ailleurs, la société Congo Mining est également titulaire de deux permis d'exploration du fer, Moussondji-Ouest et Moussondji-Est, dans le massif du Chaillu ¹³⁸ .
Gisement Mboukoumassi	Luyan est une société chinoise qui exploite le gisement de Mboukoumassi	La société chinoise, Luyan des mines Congo, vient de signer avec le gouvernement congolais (2018) une convention d'exploitation des minerais de potasse du gisement de Mboukoumassi, dans le département du Kouilou. Dans un très proche avenir, cette société commencera l'exploitation de ce minerai. Son entrée en exploitation revêt, pour le département des mines solides, une importance capitale au moment où la diversification de l'économie congolaise devient une impérieuse nécessité dans la perspective de la réduction du chômage ¹³⁹ .

4.3.11. Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier donne à l'Etat une participation à titre gratuit de 10% dans le capital de toute société d'exploitation minière sous réserve qu'une licence minière soit accordée. Selon l'article 100 du Code Minier, l'Etat peut prendre des parts supplémentaires. Les conventions minières d'exploitation signées avec les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation précisent les modalités d'attribution des 10% et des pactes d'actionnaire seront négociées entre les sociétés minières et l'Etat congolais.

L'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2016 ne nous a pas été communiqué à la date du présent rapport.

¹³⁷ Artcicle CongoEco - Mai 2017

¹³⁸ Artcicle CongoEco - Mai 2017

¹³⁹ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-miniere-luyan-des-mines-congo-sengage-pour-la-potasse-du-kouilou-86497>

Selon le rapport ITIE de l'année 2015, la participation de l'Etat congolais dans les sociétés minières se présente comme suit :

Tableau n° 40 : Etat des participations directes de l'Etat congolais dans les sociétés minières au 31 décembre 2015¹⁴⁰

N°	Nom Société	Part de l'Etat 31/12/2015	Observation
1	Congo Iron SA	10%	Décret n° 2013-45 du 6 février 2013-Sangha
2	Core Mining Congo	15%	Décret n° 2013-46 du 6 février 2013-Sangha
3	DMC Iron	10%	Décret n° 2013403 du 9 août 2013-Niari
4	Lulu	10%	Décret n° 2011471 du 20 juillet 2011/ Décret n° 2011472 du 20 juillet 2011 -Pool
5	Magminerals Potasses Congo	10%	Décret n° 2008-74 du 3 avril 2008-Kouilou
7	SOREMI	10%	Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et SOREMI du 21 février 2008-Bouenza

4.3.12. Contenu local

En matière de contenu local, les conventions d'exploitation minières contiennent des dispositions relatives à l'embauche, la formation du personnel, la contribution au fonds minier et la contribution au fonds communautaire¹⁴¹.

Embauche

Employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises.

Formation du personnel

- Assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais ;
- Faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleur, etc.

Centre de formation du personnel

Des centres de formation seront implantés dans le département concerné par la réalisation des opérations minières ou dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux opérations minières.

Programme de formation¹⁴²

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque

¹⁴⁰ Rapport ITIE Congo 2015.

¹⁴¹ Urbain Fiacre Opo (attaché aux mines, Ministère des Mines et de la Géologie), "Le contenu local dans le secteur des mines solides au Congo" atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/>

¹⁴² Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement: Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

année. Ce programme décrirait les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante.

Il est accompagné d'un programme plus général de 3 ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

Contribution au Fonds Minier

En application des dispositions de la convention, la Société d'Exploitation versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable sur un compte du Trésor Public afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs du secteur minier, notamment :

- la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- les voyages d'études ;
- l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ; et
- l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets miniers sur le territoire congolais :

- privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national ; et
- offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

Contribution au Fonds Communautaire

Certaines conventions minières prévoient une contribution annuelle dans un fonds de développement communautaire visant à favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales impactées par l'exploitation minière.

Afin de mieux gérer le fonds, un organe ou un comité indépendant est mis en place. Il sera composé de 5 représentants choisis par l'Etat et 5 représentants choisis par la société d'exploitation.

L'entrée en production dans un futur proche de certaines sociétés minières, devrait permettre de tester le fonctionnement de ces dispositions.

Le contenu local tel que développé par le secteur des mines solides au Congo pourrait offrir de multiples opportunités aux acteurs économiques locaux et s'inscrit dans la logique de la diversification de l'économie et du développement durable.

4.3.13. Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'aucune disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la norme ITIE 2016 en vigueur ne prévoit de tels mécanismes de transferts infranationaux en République du Congo.

4.3.14. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'aucune disposition légale ou contractuelle au sens de l'Exigence 4.3 de la norme ITIE 2016 en vigueur ne prévoit de telles provisions relatives à des contreparties en nature en République du Congo.

4.4. Collecte et gestion des revenus extractifs

4.4.1. Processus budgétaire

Etape	Description
Préparation du budget	<p>Le gouvernement congolais a adopté un processus de préparation de son budget. Le calendrier budgétaire est établi en fin février ou en début mars de chaque année, il détermine les étapes à suivre afin de promulguer la loi de finances.</p> <p>Le calendrier budgétaire est un instrument de pilotage annuel des activités de préparation et de vote de la loi des finances. Il décrit les activités budgétaires menées depuis le début de l'année précédente (encours) jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de finances. Il est établi à la fin du mois de février ou au début du mois de mars de chaque année. Il détermine les étapes à suivre jusqu'à la promulgation de la loi de finances par le chef de l'État, la définition des activités, les produits attendus et les responsabilités.</p> <p>Sous l'autorité du chef de l'État, le Ministre en charge des Finances est chargé de rédiger le projet de loi de finances et du budget. Il prépare le projet de loi budgétaire, qui est approuvé par le cabinet tout entier, tel que stipulé dans la loi organique du régime financier de l'État (LORFE) de 2012. Le projet de loi des finances de l'année est élaboré en se référant au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans. Le document de programmation économique et financière est présenté par le Ministre en charge des Finances, puis examiné et adopté en Conseil des Ministres.</p> <p>L'examen du projet de loi sur le budget se déroule dans chaque chambre du Parlement (l'Assemblée nationale et le Sénat) par le biais de leurs commissions chargées des affaires économiques et financières¹⁴³.</p>
Rédaction des budgets des Ministères	<p>Les allocations budgétaires sont actuellement basées sur l'historique de la performance financière, des projets en cours sur plus d'un exercice, les stratégies des secteurs prioritaires et les orientations du chef de l'État. Les ministères sectoriels valident leurs allocations budgétaires par le Cabinet avant la transmission au Parlement du projet de loi sur le budget. Toutefois, les ministères ont la possibilité d'expliquer aux membres des parlements les politiques sectorielles qui ont appuyé les budgets en cours d'examen. Cela mène parfois à des changements substantiels dans les montants prévus dans le projet de loi¹⁴⁴.</p>

¹⁴³ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

¹⁴⁴ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
<p>Préparation de l'ensemble du Budget</p>	<p>Le pays préfère utiliser des classifications administratives et économiques au détriment de la classification fonctionnelle. Selon la législation en place, trois types de classifications budgétaires sont appliqués au Congo.</p> <p>La prévision des recettes du budget du gouvernement est faite par le Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire (CPCMB) au sein du Ministère en charge des Finances. L'exercice consiste à déterminer le montant de (i) recettes propres (taxes, revenu du domaine, revenu de service, et revenu du portefeuille) et (ii) les recettes externes (prêts du gouvernement, dons de partenaires techniques et financiers) nécessaires pour couvrir les dépenses budgétaires. En ce qui concerne la prédiction des recettes pétrolières, les données de la CPCMB viennent de la Direction Générale des hydrocarbures (DGH) et de la Direction des Ressources Naturelles du Cabinet de la ministre en charge des Finances qui travaillent étroitement avec les sociétés pétrolières (comme la Société nationale du pétrole du Congo (SNPC), Total E&P, ENI CONGO, etc.) pour valider les projections de production pétrolière.</p> <p>Au niveau central, la répartition des dépenses de fonctionnement est discutée dans la partie centrale du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT). Le CDMT est un instrument fiscal qui a une base historique à jour, et offre une gamme de possibilités pour les projections des dépenses publiques. Fonctionnant en conjonction avec le cadre macroéconomique, dont il tire des prévisions de recettes budgétaires à venir, le CDMT central a produit des dotations budgétaires sur trois ans, en tenant compte des besoins de chaque secteur ainsi que de leurs stratégies (le cas échéant) pour atteindre les objectifs définis du Plan national de développement (PND) de 2012 à 2016. Les dépenses de fonctionnement comprennent : (i) les frais du personnel ; (ii) les biens et services ; (iii) les transferts et les interventions directes ; (iv) les dépenses communes ; et (v) le paiement d'intérêts sur la dette publique.</p> <p>Comme pour les dépenses de fonctionnement, la préparation du budget d'investissement est dirigée par le CPCMB, par l'entremise du CDMT central. Lors de l'élaboration du budget, des ressources externes sont incluses dans le projet de loi de finances. Toutes les ressources externes pour financer l'investissement public et la mise en œuvre de projets de développement sont incluses dans le projet de loi de finances¹⁴⁵.</p>
<p>Adoption du budget par le Parlement</p>	<p>Le rôle du Parlement est de contrôler les politiques fiscales et financières de l'exécutif, de voter le projet de loi budgétaire et la loi réglementaire, (voir la Constitution du 20 janvier 2002). D'après la loi, ce projet de loi devrait être soumis au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire le 15 octobre. Étant donné que chaque chambre du Parlement dispose d'une Commission économie et finances, les projets de loi de finances et de loi de règlement ainsi que le rapport de contrôle de conformité de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) y sont examinés avant les plénières. Conformément à la loi, le ministère en charge des Finances transmet, pour déclaration de conformité les règlements de finances de l'année (n-1) à la Cour des comptes avant l'examen du projet de loi sur le budget pour l'année (n+1) par le Parlement¹⁴⁶.</p>
<p>Exécution du budget</p>	<p>L'exécution du budget comporte plusieurs acteurs, étapes et procédures. Il existe quatre types d'acteurs : les ordonnateurs, les administrateurs, les contrôleurs budgétaires ou financiers et les comptables publics. Il y a</p>

¹⁴⁵ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

¹⁴⁶ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
	<p>également quatre étapes : l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement. Enfin, il y a trois types de procédures : procédure normale, simplifiée et sans ordonnancement préalable.</p> <p>Le ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal des dépenses du budget de l'État. Les responsables des établissements publics ainsi que les responsables des organes délibérants ou administratifs de la gestion des collectivités locales sont aussi des ordonnateurs principaux des dépenses de leurs établissements et organes respectifs. Tous les ordonnateurs principaux des dépenses peuvent déléguer leurs pouvoirs ou peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.⁰</p> <p>La perception des Recettes budgétaires est centralisée et gérée par le Trésor¹⁴⁷.</p>

4.4.2. Collecte des revenus provenant du secteur extractif

Les recettes extractives sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire appliqué pour l'ensemble des recettes de l'Etat. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction. La centralisation des fonds publics tire sa source des dispositions de l'Article 25 de la Loi Organique relative au régime financier de l'État de 2012.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun. Les revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les CPP sont collectés par la DGT.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur des hydrocarbures et la DGDDI pour les droits de douane.

Pour le secteur des hydrocarbures :

En plus des recettes fiscales encaissées directement par les régies financières, SNPC fait également partie du processus de collecte des revenus du secteur des hydrocarbures à travers :

- son mandat pour la commercialisation des parts d'huile de l'Etat (Profit-oil Etat) dans les CPP qu'elle enlève pour le compte de l'Etat et reverse la contrepartie monétaire, après déduction des commissions de trading qui s'élèvent à 1.6% du prix du brut pour chaque cargaison. Les versements nets des commissions et des éventuelles compensations sont effectués pour chaque vente à la DGT ; et
- ses participations propres dans les CPP qui lui confèrent des parts d'huile dans le cost-oil et profit oil des champs en production. La commercialisation des parts est effectuée par SNPC pour son propre compte et la contrepartie est comptabilisée en produit dans les comptes de la société.

En contrepartie de ses activités pour compte propre, la SNPC verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. La société publie annuellement des états financiers certifiés par deux Commissaires aux Comptes. Le rapport publié par la SNPC se rapportant à 2016 est accessible sur le site web du Ministère des Finances.¹⁴⁸

¹⁴⁷ <http://documents.worldbank.org/curated/en/76233149556571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

¹⁴⁸ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20RGRS%20SOCIAUX%202016.pdf>

Pour le secteur forestier et le secteur minier :

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur et la DGDDI pour les droits de douane.

Certains paiements sont également effectués au fond de protection pour l'environnement dans le cadre de la réalisation des Etudes d'Impact Environnementales et Sociales.

4.4.3. Gestion des revenus du secteur extractif

Un système efficient de gestion des finances publiques est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans un développement économique équitable et durable. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure, l'éducation et les services de base.

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouverts par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

En conséquence, l'utilisation des recettes minières, forestières et pétrolières ne peuvent pas être facilement retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets à l'exception des :

- redevances superficielles pétrolières qui sont supposés être transférés aux collectivités locales ;
- revenus forestiers qui sont supposés être transférés au fonds forestier.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État et où le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la Loi des Finances.

4.4.4. Revenus du transport

L'étude de cadrage et l'étude du contexte du secteur extractif au République du Congo n'a pas mis en évidence l'existence de revenus significatifs provenant du transport de pétrole, de gaz, de minéraux ou de produits forestier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016).

Cependant nous avons identifié qu'une taxe maritime est payée par les sociétés pétrolières aux chargeurs. Nous comprenons que cette taxe maritime est par la suite payée par les chargeurs et réparties entre les entités suivantes :

- la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) ; et
- le Conseil Congolais des chargeurs.

Cette taxe maritime a été incluse dans le formulaire de déclaration de 2016 et les sociétés extractives ont été ainsi sollicités à la déclarer.

Selon l'article premier du décret n°98-39 du 29 Janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo : « la régulation du trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit :

- 40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel Etat décide de leur attribution par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande
- Le solde est ouvert à tout armement agréé au trafic congolais ».

Par ailleurs, l'article 7 du même décret stipule que : « tous les armateurs/ et ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de :

- Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs
- Une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

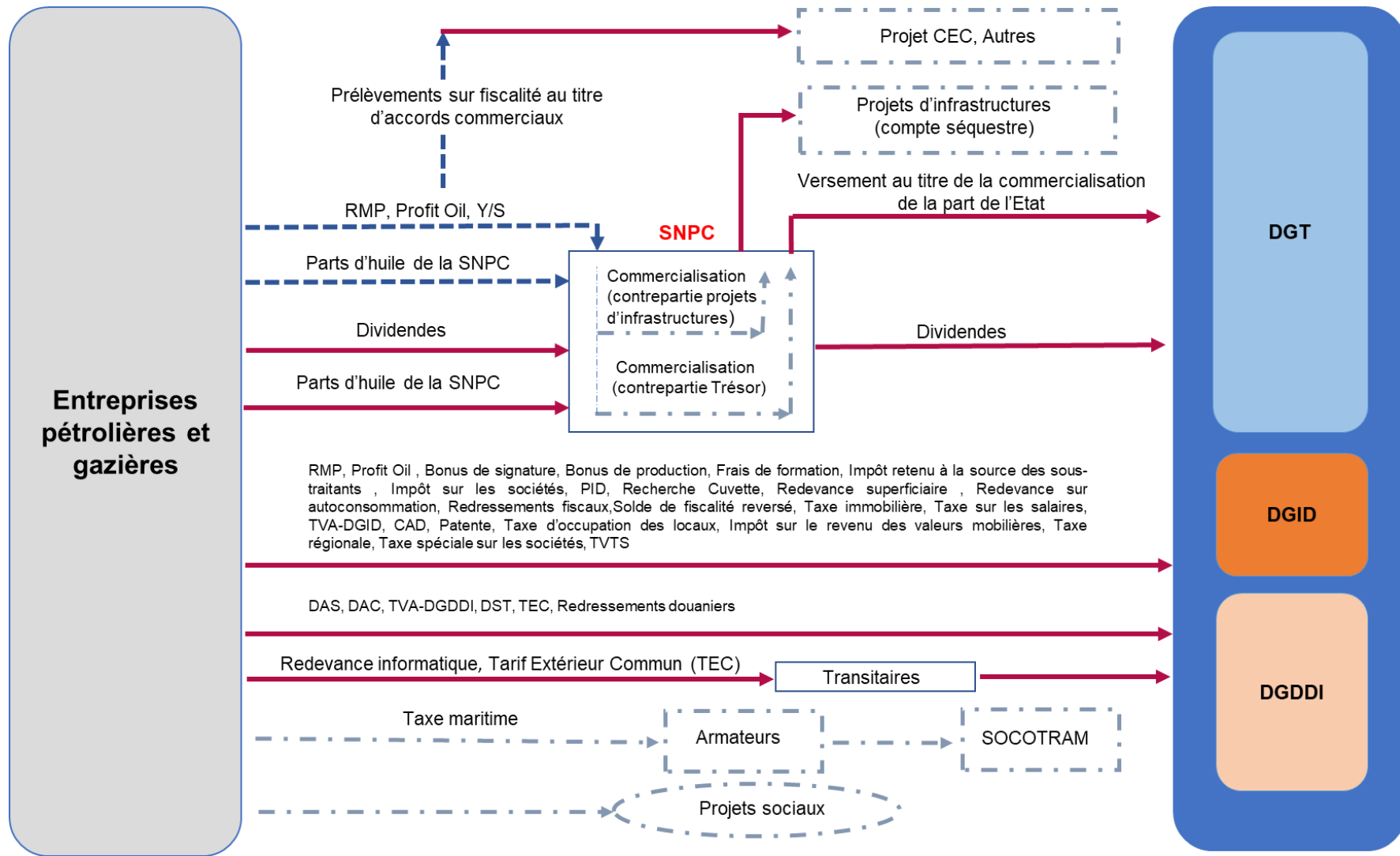
L'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance stipule que : « ... toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

- (a) Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :
 - 0,925 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
 - 0,610 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
 - 0,686 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import ;
 - 0,550 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'export.
- (b) une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :
 - 3,658 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
 - 1,829 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

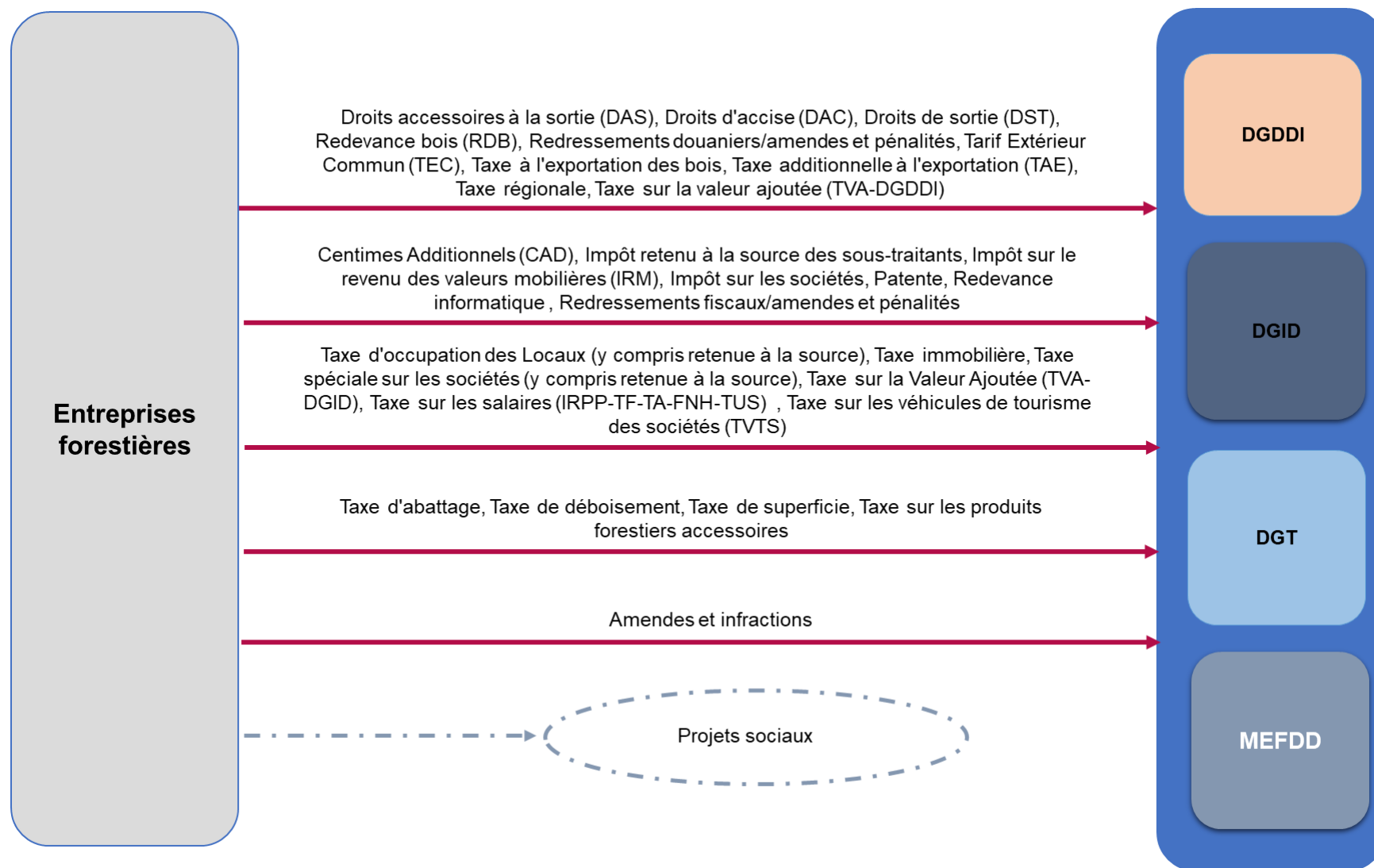
En outre, nous avons demandé des entretiens avec les organismes collecteurs de la taxe maritime, soit la SOCOTRAM, la Direction de la Marine Marchande et le Conseil Congolais des chargeurs afin d'étudier la possibilité d'inclure cette taxe dans le processus de réconciliation. Notre demande n'a pas été satisfaites jusqu'à la date de ce rapport.

4.4.5. Schéma de circulation des flux

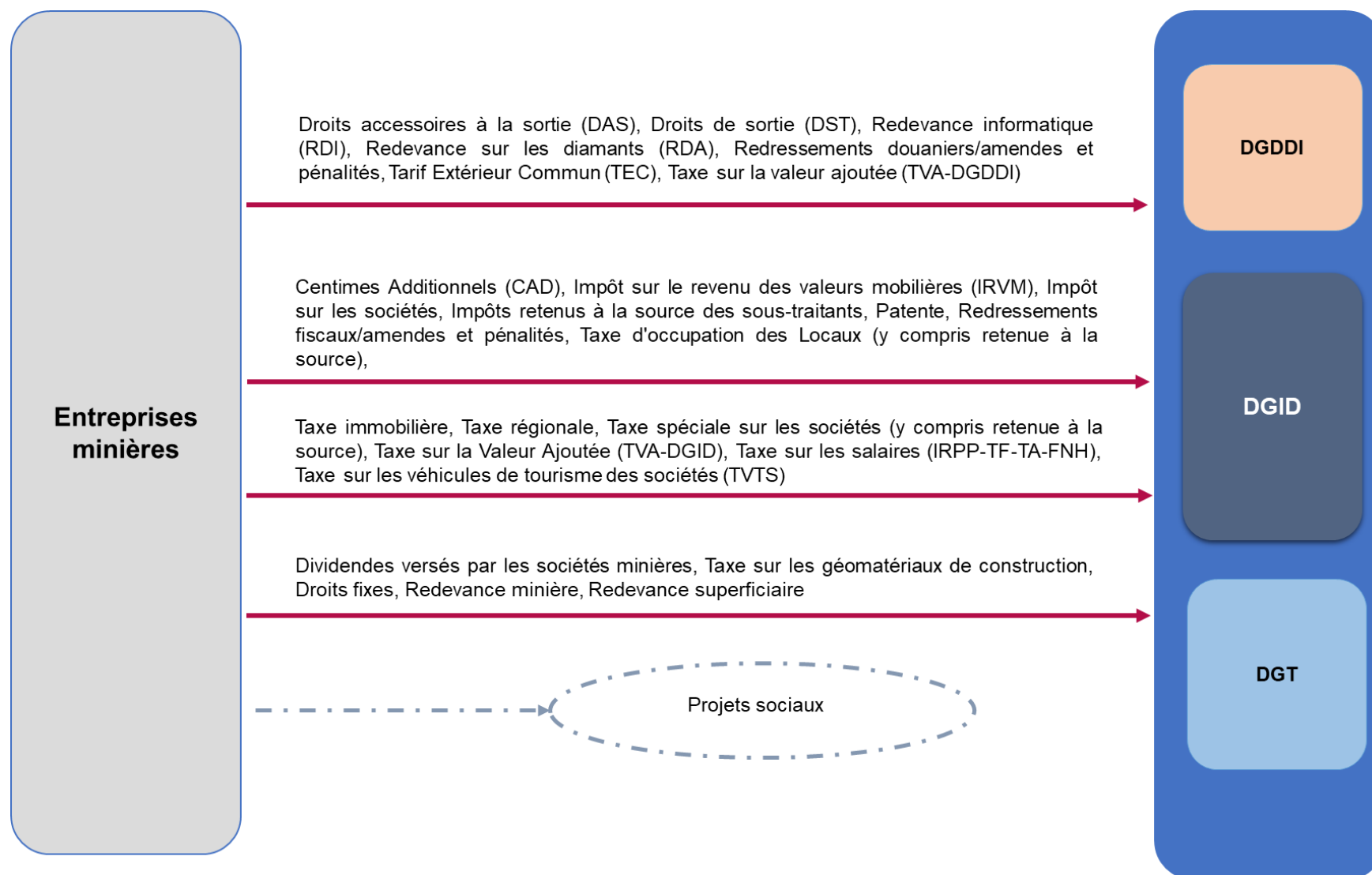
Pour le secteur des hydrocarbures :



Pour le secteur forestier :



Pour le secteur minier :



4.5. Contribution du secteur extractif

4.5.1. Contribution dans le budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires se présente comme suit :

Tableau n° 41 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2016	Contribution %
Recettes recouvrées 2016¹⁴⁹	1 526,86	
Recettes pétrolières (Données ITIE)	632,0	41,4%
Recettes forestières (Données ITIE)	18,5	1,2%
Recettes Minières (Données ITIE)	2,3	0,2%
Total recettes budgétaires issues du secteur extractif	652,9	42,8%

4.5.2. Contribution dans le PIB

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le PIB s'élève à 10,2% en 2016 :

Tableau n° 42 : Contribution des revenus du secteur au PIB

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2016	Contribution %
PIB nominal¹⁵⁰	6 421,0	
Recettes du secteur extractif	652,9	10,2%

4.5.3. Contribution dans les exportations

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations du pays en 2016 s'élève à 45,2% :

Tableau n° 43 : Contribution exportations du secteur au total exportation pays

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2016	Contribution %
Total exportation pays¹⁵¹	4 590	
Pétrole	1 950	42,48%
Produits forestiers	126	2,74%
Minerais	0,6	0,01%
Total exportations issues du secteur extractif	2 076	45,2%

¹⁴⁹ Rapport de la cour des comptes sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances 2016

¹⁵⁰ IMF - Rapport du FMI No. 15/263

¹⁵¹ IMF - Rapport du FMI No. 15/263

4.6. Propriété Réelle

4.6.1. Cadre juridique de la propriété réelle au Congo

Actuellement, le Congo ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 66 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques : « Le Gouvernement publie, dès leurs signatures ou validations définitives les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels.

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE sur la divulgation de la propriété réelle et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la République du Congo a adopté et publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété réelle en décembre 2016.

L'adoption de cette feuille de route par le Comité Exécutif était intervenue aux termes d'un processus qui avait requis l'avis préalable du groupe consultatif du Secrétariat International de l'ITIE en matière de propriété réelle. Il s'agit d'une feuille de route qui montre, à travers les étapes de sa mise en œuvre, la volonté des pouvoirs publics à asseoir la transparence et à mettre fin à l'anonymat des entreprises selon une expression empruntée au secrétariat international de l'ITIE¹⁵².

4.6.2. Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

Sur la base de ce qui précède et l'étude sur la propriété réelle effectuée, le Comité Exécutif a opté pour la collecte des informations sur la propriété réelle dans le cadre du rapport ITIE en considérant la définition retenue par la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que :

Le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes à un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

¹⁵² Rapport d'avancement annuel - ITIE Congo

4.6.3. Feuille de route pour la divulgation des données sur propriété réelle

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) et (c) de la norme ITIE 2016, la République du Congo a publié en décembre 2016, sa feuille de route pour la divulgation relative à la propriété réelle à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Comité a mis en place des travaux préparatoires entamés par l'organe technique du Comité Exécutif ITIE - Congo pour réaliser cette feuille de route. Le comité prévoit également d'échanger avec le département Afrique francophone au Secrétariat International de l'ITIE sur le projet de feuille de route élaboré. Ce projet a été discuté et adopté par le Comité Exécutif en décembre 2016.

Les objectifs de cette feuille de route sont de :

- convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel », qui reflète le contexte national et les bonnes pratiques internationales, qui comportera les seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées ;
- définir la nature et le contenu du texte réglementaire qui sous-tend l'exigence de divulgation de la propriété réelle au niveau national, les types d'entreprises visées, le périmètre des entreprises concernées, l'approche à convenir en vue d'une assurance qualité des divulgations attendues et la périodicité des mises à jour des données ;
- l'élaboration et l'adoption des formulaires de déclarations et des informations requises qui doivent être remplies par les entités déclarantes ;
- la mobilisation des ressources pour le financement de l'ensemble des activités sur la mise en œuvre de la propriété réelle ;
- la planification des ateliers de sensibilisation et de renforcement de capacités sur la production des données sur la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; et
- l'élaboration d'un rapport sur la propriété réelle après la réception, le traitement et la fiabilisation des données collectés auprès des entreprises déclarantes.

La feuille de route est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant : <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-proprietee-reelle-au-congo-am.pdf>.

4.6.4. Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

La République du Congo ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition proposée ci-dessus, nous avons proposé un formulaire spécifique qui a été soumis aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

Le tableau ci-après récapitule le résultat de collecte des informations sur la propriété réelle et qui ne tient pas compte des sociétés n'ayant pas soumis un formulaire de déclaration :

Informations sur la propriété réelle		Nombre
Sociétés tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	1
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	5
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	1
Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'Etat dans le secteur extractif	1
	Sociétés cotées	2
Total		10

Nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées concernant les sociétés extractives ayant communiqué l'information non complète sur la propriété réelle :

Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle	Pays	Numéro d'identité nationale et coordonnées	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Congorep	PERENCO SA	51,00%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société PERENCO SA.
	SNPC	49,00%	NA	NA	NA	
PERENCO Congo	PERENCO SA	100,00%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société PERENCO SA.
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	INTERHOLCO AG	100,00%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la société INTERHOLCO AG
MPD Congo	GLENCORE PLC	51,00%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel
	Zanaga Iron Ore Company (ZIOC)	49,00%	NC	NC	NC	
COMINCO	Cominco Resources Limited	98,00%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la société Cominco Resources Limited
	Colin R. IKIN	1,00%	NA	NA	NA	
	Roderick J.H. SMITH	1,00%	NA	NA	NA	

NA : Non applicable

NC : Non communiqué

Le détail des informations sur la propriété juridique et la propriété réelle collectées par le rapportage ITIE des sociétés extractives est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport

4.7. Pratiques d'audit et de transparence au Congo

4.7.1. Entreprises extractives

Le Code des Hydrocarbures 2016 oblige que chaque permis d'exploration ou d'exploitation fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts¹⁵³. Dans ce même titre, le Code des Hydrocarbures autorise l'Etat à examiner et à vérifier, pour chaque année civile, par l'intermédiaire de ses agents, d'un commissaire aux comptes ou d'un cabinet international spécialisé de son choix, les documents dont la tenue ou la production incombe au contracteur ou aux membres du contracteur¹⁵⁴.

En ce qui concerne le secteur minier, le Code Minier 2005 exige que les travaux de prospection ou de recherches minières doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon le plan comptable général national en vigueur. A l'instar du Code des Hydrocarbures, le Code Minier exige également que le permis de recherche ou d'exploitation fasse l'objet d'une comptabilité séparée, sans que puisse opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

Pour les entreprises opérant dans le secteur forestier, le Code Forestier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique¹⁵⁵ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont atteints :

- total bilan supérieur à 125 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

4.7.2. Entreprise d'Etat

En plus des obligations de certification des comptes prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les comptes des entreprises d'Etat sont contrôlés et certifiés par le Commissariat National des Comptes qui doit adresser son rapport de certification au Ministère de tutelle¹⁵⁶. En effet, les comptes de la SNPC au titre de l'exercice 2016 et 2017 sont co-certifiés par le Commissariat National aux Comptes et un autre cabinet d'audit. Leurs rapports sont disponibles sur le site du Ministère des Finances et du Budget¹⁵⁷.

4.7.3. Comptes de l'Etat

La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) est l'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'Etat.

¹⁵³ Article 177 du Code des hydrocarbures.

¹⁵⁴ Article 177 du Code des hydrocarbures.

¹⁵⁵ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

¹⁵⁶ Chapitre II de la loi n° 13/81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises de l'Etat.

¹⁵⁷ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20GRS%20SOCIAUX%202016.pdf>.

La CCDB du Congo est instituée par l'article 189 de la Constitution de 2015. Son organisation, son fonctionnement et sa composition ont été définis par la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances.

A ce titre, elle exerce le contrôle juridictionnel sur les comptables publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et réalise des missions de vérification et d'audit. Elle est compétente en matière de contrôle des comptes des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises de l'Etat, des entreprises d'économie mixte et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

La CCDB est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

En tant que juridiction, les compétences de la CCDB du Congo sont fixées par la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017. Au regard de ce texte, elle est responsable de :

- assister le parlement dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer les sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs des données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ; et
- procéder, à la demande du gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, y compris ceux relatifs à l'année 2015, sont publics et peuvent être consultés dans le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/>). Nous comprenons que le rapport annuel de 2016 et 2017 n'avaient pas encore été émis à la date de ce rapport.

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI¹⁵⁸.

Selon l'article 54 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la CCDBC rend public tous les rapports

¹⁵⁸ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

qu'elle transmet au gouvernement et au Parlement. Elle rend publique ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif sont soumises également au contrôle de la CCDBC.

4.7.4. Code de transparence

Le 9 mars 2017, le Président de la République du Congo a promulgué la loi n° 10 - 2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité fiscale dans la gestion des finances publiques. Ce code est constitué sur la base des lois internationales autour des bonnes pratiques de transparence afin de permettre un meilleur contrôle des ressources de l'état. Les directives de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) relatives au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques figurent parmi les sources d'inspiration de ce texte qui porte sur :

- la légalité et la publicité des opérations financières publiques ;
- la responsabilité des institutions et le respect de leurs attributions ;
- la conformité des opérations financières publiques au cadre économique ;
- l'élaboration et la présentation des budgets publics conformément aux lois et règles en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses publiques ;
- le contrôle des politiques et opérations de finances publiques ;
- l'information du public ; et
- l'intégralité des acteurs.

Le Code de Transparence inclut plusieurs dispositions relatives à la publicité des opérations financières de l'Etat ainsi qu'aux industries extractives et forestières. Par ailleurs l'article 14 de ce Code stipule que « *les autorisations, permis et licences accordées par l'administration publique ainsi que les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont rendus publics. Les principes ci-dessus valent, tant pour la procédure d'attribution des autorisations, des permis, des licences et la conclusion des contrats, que pour leur contenu* ».

En outre, l'article 25 du Code stipule que le Gouvernement doit publier les informations détaillées sur le niveau, la composition et les réserves en ressources naturelles. Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques des finances publiques.

D'autres stipulations relatives à la publication sont prévues par l'Article 66 qui prévoit que le gouvernement publie dès leurs signatures ou validations définitives :

- les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champs ;
- les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers de charges ;
- les accords de financement des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ; et

- l'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine.

Selon ce même code, chaque ministère, administration ou établissement public produit ses comptes annuels dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Ces comptes sont vérifiés dans les 12 mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, qui donne son avis conformément aux normes internationales d'audit.

5. RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION

5.1. Secteur des hydrocarbures

5.1.1. Résultats des travaux de réconciliation

Flux de paiement en nature

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les quantités déclarées par les sociétés des hydrocarbures et les quantités déclarées par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les quantités initiales reportées, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les quantités finales et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les quantités déclarées par les sociétés hydrocarbures et les quantités déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés des hydrocarbures et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiement en nature présente comme suit

Tableau n° 44 : Rapprochement des flux de paiement en nature (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

EN BBL

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Quantités après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Flux de paiement en nature										
	DGH/SNPC/DRN	23 811 244	23 407 309	403 934	(674 243)	(255 073)	(419 170)	23 137 000	23 152 236	(15 235)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 171 663	11 198 913	(27 251)	(49 229)	(55 755)	6 526	11 122 434	11 143 158	(20 724)
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	12 029 743	11 598 558	431 185	(625 014)	(199 318)	(425 696)	11 404 728	11 399 239	5 489
3	Yanga et Sendji (15%)	609 838	609 838	(0)	-	-	-	609 838	609 838	(0)
	SNPC	3 374 628	645 829	2 728 799	16 379	3 084 853	(3 068 474)	3 391 007	3 730 682	(339 675)
4	Part d'huile de la SNPC	3 374 628	645 829	2 728 799	16 379	3 084 853	(3 068 474)	3 391 007	3 730 682	(339 675)
	DGH	5 399 337	4 509 117	890 220	-	890 221	(890 221)	5 399 337	5 399 338	(1)
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-	-	-

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Quantités après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	1 725 359	1 725 359	(0)	-	-	-	1 725 359	1 725 359	(0)
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	2 706 674	2 052 000	654 674	-	654 674	(654 674)	2 706 674	2 706 674	0
8	Prélèvement Yanga et Sendji	967 304	731 757	235 546	-	235 547	(235 547)	967 304	967 304	(1)
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiement en nature	32 585 208	28 562 255	4 022 953	(657 864)	3 720 001	(4 377 865)	31 927 344	32 282 255	(354 911)

Source : Déclarations ITIE

Flux de paiement en numéraire

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés des hydrocarbures et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés hydrocarbures et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société pétrolière se détaillent comme suit :

Tableau n° 45 : Rapprochement des flux de paiement en numéraire par société pétrolière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

EN FCFA

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	188 136 974 513	186 407 946 173	1 729 028 340	3 085 949	-	3 085 949	188 140 060 462	186 407 946 173	1 732 114 289
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGS)	-	228 341 053	(228 341 053)	-	-	-	-	228 341 053	(228 341 053)
3	CMS Nomeco	-	849 739 620	(849 739 620)	-	-	-	-	849 739 620	(849 739 620)
4	Congorep	24 384 660 735	28 334 964 616	(3 950 303 881)	-	49 754 960	(49 754 960)	24 384 660 735	28 384 719 576	(4 000 058 841)
5	Eni Congo	43 260 372 028	47 692 438 005	(4 432 065 977)	5 657 033 604	773 067 691	4 883 965 913	48 917 405 632	48 465 505 696	451 899 937
6	Murphy West Africa	-	245 191	(245 191)	-	-	-	-	245 191	(245 191)
7	Nuevo Congo Company	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Nuevo Congo Limited	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Oryx Petroleum	-	11 595 286	(11 595 286)	-	-	-	-	11 595 286	(11 595 286)
10	Petro Kouilou	-	60 885 973	(60 885 973)	-	-	-	-	60 885 973	(60 885 973)
11	Total E&P Congo	81 522 089 955	78 145 520 555	3 376 569 400	2 575 810 811	355 362 742	2 220 448 069	84 097 900 766	78 500 883 297	5 597 017 469
12	New Age Congo	-	332 292 715	(332 292 715)	-	-	-	-	332 292 715	(332 292 715)
13	Kontinent Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Petro Congo	-	2 010 068 035	(2 010 068 035)	-	-	-	-	2 010 068 035	(2 010 068 035)
15	Pelfaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Chevron Overseas Congo	12 733 293 581	16 491 618 778	(3 758 325 197)	-	-	-	12 733 293 581	16 491 618 778	(3 758 325 197)
17	Buren	-	-	-	-	-	-	-	-	-
18	TULLOW	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Petroleum E&P Africa	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Ifouret	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21	Perenco Exploration &	4 936 421 207	450 531 900	4 485 889 307	-	93 290 550	(93 290 550)	4 936 421 207	543 822 450	4 392 598 757

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Production Congo									
22	Esso	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Orion Oil	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Akelton	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Wing Wah	-	29 772 764	(29 772 764)	-	-	-	-	29 772 764	(29 772 764)
26	China National Offshore Corporation (CNOOC)	-	42 308 005	(42 308 005)	-	-	-	-	42 308 005	(42 308 005)
27	Dig oil	-	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Maurel & Prom Congo	-	36 434 913	(36 434 913)	-	-	-	-	36 434 913	(36 434 913)
29	Philia	-	1 537 000	(1 537 000)	-	-	-	-	1 537 000	(1 537 000)
30	Soco Exploration and Production Congo	-	230 586 632	(230 586 632)	-	-	-	-	230 586 632	(230 586 632)
31	Hemla	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	354 973 812 020	361 356 827 214	(6 383 015 195)	8 235 930 364	1 271 475 943	6 964 454 421	363 209 742 384	362 628 303 157	581 439 227

Source : Déclarations ITIE

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau n° 46 : Rapprochement par nature de flux de paiement

EN FCFA

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en numéraire									
	DGT	263 233 113 250	261 102 085 284	2 131 027 966	-	-	-	263 233 113 250	261 102 085 284	2 131 027 966
12	Redevance sur auto consommation	1 115 630 278	16 038 672 977	(14 923 042 699)	-	-	-	1 115 630 278	16 038 672 977	(14 923 042 699)
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	13 094 740 400	14 118 981 374	(1 024 240 974)	-	-	-	13 094 740 400	14 118 981 374	(1 024 240 974)
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	6 824 569 192	35 837 775	6 788 731 417	-	-	-	6 824 569 192	35 837 775	6 788 731 417
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	198 906 919 108	182 791 675 365	16 115 243 743	-	-	-	198 906 919 108	182 791 675 365	16 115 243 743
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	144 044 974	4 070 052 250	(3 926 007 276)	-	-	-	144 044 974	4 070 052 250	(3 926 007 276)
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	9 537 960	(9 537 960)	-	-	-	-	9 537 960	(9 537 960)
21	Bonus de signature	36 670 242 829	-	36 670 242 829	-	-	-	36 670 242 829	-	36 670 242 829
22	Bonus de production	6 476 966 469	44 037 327 583	(37 560 361 114)	-	-	-	6 476 966 469	44 037 327 583	(37 560 361 114)
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	20 722 940 840	26 934 703 600	(6 211 762 760)	5 657 033 604	-	5 657 033 604	26 379 974 444	26 934 703 600	(554 729 156)
19	Part d'huile de la SNPC	-	6 211 856 051	(6 211 856 051)	5 657 033 604	-	5 657 033 604	5 657 033 604	6 211 856 051	(554 822 446)
38	Dividendes versés à la SNPC	20 722 940 840	20 722 847 549	93 291	-	-	-	20 722 940 840	20 722 847 549	93 291
	DGH	1 271 475 943	-	1 271 475 943	-	1 271 475 943	(1 271 475 943)	1 271 475 943	1 271 475 943	-
23	Frais de formation	1 271 475 943	-	1 271 475 943	-	1 271 475 943	(1 271 475 943)	1 271 475 943	1 271 475 943	-

N°	Taxe	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	55 670 779 493	59 417 895 148	(3 747 115 655)	2 575 810 811	-	2 575 810 811	58 246 590 304	59 417 895 148	(1 171 304 844)
25	Impôts sur les sociétés	8 543 943 073	10 679 606 365	(2 135 663 292)	2 271 551 628	-	2 271 551 628	10 815 494 701	10 679 606 365	135 888 336
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	28 446 218 647	30 084 919 724	(1 638 701 077)	304 259 183	-	304 259 183	28 750 477 830	30 084 919 724	(1 334 441 894)
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	10 656 309 092	10 723 170 618	(66 861 526)	-	-	-	10 656 309 092	10 723 170 618	(66 861 526)
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	2 379 207 133	1 419 338 379	959 868 754	-	-	-	2 379 207 133	1 419 338 379	959 868 754
29	Centimes Additionnels (CAD)	578 588	22 965 004	(22 386 416)	-	-	-	578 588	22 965 004	(22 386 416)
30	Patente	-	18 571 705	(18 571 705)	-	-	-	-	18 571 705	(18 571 705)
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	11 656 000	25 197 028	(13 541 028)	-	-	-	11 656 000	25 197 028	(13 541 028)
32	Taxe immobilière	1 321 371 804	1 357 040 085	(35 668 281)	-	-	-	1 321 371 804	1 357 040 085	(35 668 281)
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4 311 495 156	5 087 086 240	(775 591 084)	-	-	-	4 311 495 156	5 087 086 240	(775 591 084)
	DGDDI	927 180 268	712 248 262	214 932 006	3 085 949	-	3 085 949	930 266 217	712 248 262	218 017 955
39	Redevance informatique (RDI)	634 484 805	317 266 570	317 218 235	3 085 949	-	3 085 949	637 570 754	317 266 570	320 304 184
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	292 695 463	201 839 077	90 856 386	-	-	-	292 695 463	201 839 077	90 856 386
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	1 285 829	(1 285 829)	-	-	-	-	1 285 829	(1 285 829)

BDO LLP

112

ITIE CONGO

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
42	Droits d'accise (DAC)	-	26 531 880	(26 531 880)	-	-	-	-	26 531 880	(26 531 880)
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	165 192 118	(165 192 118)	-	-	-	-	165 192 118	(165 192 118)
44	Droits de sortie (DST)	-	132 788	(132 788)	-	-	-	-	132 788	(132 788)
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres paiements	13 148 322 225	13 189 894 920	(41 572 695)	-	-	-	13 148 322 225	13 189 894 920	(41 572 695)
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	13 148 322 225	13 189 894 920	(41 572 695)	-	-	-	13 148 322 225	13 189 894 920	(41 572 695)
	Total paiement en numéraire	354 973 812 020	361 356 827 214	(6 383 015 195)	8 235 930 364	1 271 475 943	6 964 454 421	363 209 742 384	362 628 303 157	581 439 227

Source : Déclarations ITIE

(*) **CHEVRON** : La société CHEVRON a déclaré dans la rubrique « Autres paiements significatifs » un montant de 15 618 108 USD (soit 9 713 479 503 FCFA) au titre de la retenue à la source et des autres impôts pétroliers liées la zone d'Unitisation "Champs Lianzi" en ajoutant que la retenue à la source qui s'élève à 11 604 501 USD a été versée dans un compte commun entre le Congo et l'Angola et répartie équitablement (50%) entre l'Etat congolais et l'Etat angolais sans donner plus de précisions malgré notre demande de clarification. De l'autre côté, la Direction Générale du Trésor (DGT) a déclaré avoir reçu un montant de 13 189 894 920 FCFA provenant des revenus de la zone de partage Angola-Congo (Champs Lianzi) exploité par Chevron sans donner plus de précisions et ce malgré nos demandes de clarification et de détail. L'absence de réponses des deux côtés ne nous a pas permis d'effectuer la réconciliation et les éventuels ajustements.

(**) **TOTAL E&P Congo** : La société TOTAL E&P Congo a déclaré avoir versé au Trésor angolais un montant de 8 783 753 USD au titre de l'impôt sur la zone d'Unitisation Congo / Angola « Champs Lianzi » dont 50% devrait être reversé au trésor congolais. Ce versement n'a pas été confirmé par le Direction Générale du Trésor (DGT) malgré notre demande de confirmation.

Le détail des autres paiements significatives est présenté dans la Section 6.2 du présent rapport.

5.1.2. Ecarts définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non conciliés sur les flux de paiements s'élevant à 581 439 227 FCFA se détaillent comme suit :

Tableau n° 47 : Ecarts non rapprochés par origine

	Montant (FCFA)
FD non soumis par la Société	(3 833 730 083)
FD non soumis par l'Etat	(77 104)
Détail non soumis par l'Etat	(1 842 553 145)
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(1 027 694 694)
Taxes non reportées par l'Etat	7 285 494 249
Non significatif < 1 M FCFA	4
Total différences	581 439 227

Ecart définitif par société pétrolière

En FCFA

No.	Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	1 732 114 289	-	-	2 620 396 747	(888 282 458)	-	-
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGS)	(228 341 053)	(228 341 053)	-	-	-	-	-
3	CMS Nomeco	(849 739 620)	(849 739 620)	-	-	-	-	-
4	Congorep	(4 000 058 841)	-	-	(4 041 570 843)	(16 972 356)	58 484 358	-
5	Eni Congo	451 899 937	-	-	(352 095 437)	-	803 995 374	-
6	Murphy West Africa	(245 191)	(168 087)	(77 104)	-	-	-	-
7	Nuevo Congo Company	-	-	-	-	-	-	-
8	Nuevo Congo Limited	-	-	-	-	-	-	-
9	Oryx Petroleum	(11 595 286)	(11 595 286)	-	-	-	-	-
10	Petro Kouilou	(60 885 973)	(60 885 973)	-	-	-	-	-
11	Total E&P Congo	5 597 017 469	-	-	3 088 609 997	(122 439 880)	2 630 847 349	4
12	New Age Congo	(332 292 715)	(332 292 715)	-	-	-	-	-
13	Kontinent Congo	-	-	-	-	-	-	-
14	Petro Congo	(2 010 068 035)	(2 010 068 035)	-	-	-	-	-
15	Pelfaco	-	-	-	-	-	-	-
16	Chevron Overseas Congo	(3 758 325 197)	-	-	(3 758 325 197)	-	-	-
17	Buren	-	-	-	-	-	-	-
18	TULLOW	-	-	-	-	-	-	-
19	Petroleum E&P Africa	-	-	-	-	-	-	-

No.	Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
20	Ifouret	-	-	-	-	-	-	-
21	Perenco Exploration & Production Congo	4 392 598 757	-	-	600 431 589	-	3 792 167 168	-
22	Esso	-	-	-	-	-	-	-
23	Orion Oil	-	-	-	-	-	-	-
24	Akelton	-	-	-	-	-	-	-
25	Wing Wah	(29 772 764)	(29 772 764)	-	-	-	-	-
26	China National Offshore Corporation (CNOOC)	(42 308 005)	(42 308 005)	-	-	-	-	-
27	Dig oil	-	-	-	-	-	-	-
28	Maurel & Prom Congo	(36 434 913)	(36 434 913)	-	-	-	-	-
29	Philia	(1 537 000)	(1 537 000)	-	-	-	-	-
30	Soco Exploration and Production Congo	(230 586 632)	(230 586 632)	-	-	-	-	-
31	Hemla	-	-	-	-	-	-	-
Total Différences non réconciliées		581 439 227	(3 833 730 083)	(77 104)	(1 842 553 145)	(1 027 694 694)	7 285 494 249	4

Ecart définitif par nature de taxe

En FCFA

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
Flux de paiement en nature								
	DGT	2 131 027 966	(2 218 937 736)	-	645 617 484	-	3 704 348 218	-
12	Redevance sur auto consommation	(14 923 042 699)	(259 549 212)	-	(15 333 411 082)	-	669 917 595	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	(1 024 240 974)	(679 205 760)	-	(345 035 214)	-	-	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	6 788 731 417	-	-	6 788 731 417	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	16 115 243 743	-	-	16 115 243 743	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	(3 926 007 276)	-	-	(3 926 007 276)	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	(9 537 960)	(9 537 960)	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	36 670 242 829	-	-	33 635 812 206	-	3 034 430 623	-
22	Bonus de production	(37 560 361 114)	(1 270 644 804)	-	(36 289 716 310)	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
SNPC								
19	Part d'huile de la SNPC	(554 822 446)	(13 241 257)	-	(541 581 189)	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	93 291	-	-	93 291	-	-	-
DGH								
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
DGID								
	DGID	(1 171 304 844)	(1 487 004 974)	-	1 059 231 276	(889 834 458)	146 303 308	4
25	Impôts sur les sociétés	135 888 336	(37 527 040)	-	173 415 376	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	(1 334 441 894)	(1 247 239 402)	-	(87 202 492)	-	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	(66 861 526)	(68 096 787)	-	1 235 261	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	959 868 754	-	-	959 868 756	-	-	(2)
29	Centimes Additionnels (CAD)	(22 386 416)	-	-	(306 678)	(22 079 744)	-	6
30	Patente	(18 571 705)	(18 571 705)	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(13 541 028)	(5 560 973)	-	(6 428 055)	(1 552 000)	-	-
32	Taxe immobilière	(35 668 281)	(94 265 708)	-	(50 835 919)	(36 869 962)	146 303 308	-

N° Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
Flux de paiement en nature							
33 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34 Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
35 Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36 Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(775 591 084)	(15 743 359)	-	69 485 027	(829 332 752)	-	-
DGDDI	218 017 955	(114 546 116)	(77 104)	470 501 411	(137 860 236)	-	-
39 Redevance informatique (RDI)	320 304 184	(68 861 869)	-	389 166 053	-	-	-
40 Tarif Extérieur Commun (TEC)	90 856 386	(21 919 310)	(77 104)	121 199 503	(8 346 703)	-	-
41 Droits accessoires à la sortie (DAS)	(1 285 829)	(590 592)	-	(5 215)	(690 022)	-	-
42 Droits d'accise (DAC)	(26 531 880)	(6 096 502)	-	-	(20 435 378)	-	-
43 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(165 192 118)	(16 945 055)	-	(39 858 930)	(108 388 133)	-	-
44 Droits de sortie (DST)	(132 788)	(132 788)	-	-	-	-	-
46 Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements	(41 572 695)	-	-	(3 476 415 417)	-	3 434 842 723	-
47 Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48 Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	(41 572 695)	-	-	(3 476 415 417)	-	3 434 842 723	-
Total flux de paiement en numéraire	581 439 227	(3 833 730 083)	(77 104)	(1 842 553 145)	(1 027 694 694)	7 285 494 249	4

5.2. Secteur minier

5.2.1. Résultats des travaux de réconciliation

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés minières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés minières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société minière se détaillent comme suit :

Tableau n° 48 : Rapprochement des flux de paiement par société minière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

En FCFA

No.	Company	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	SOREMI	-	203 903 888	(203 903 888)	-	-	-	-	203 903 888	(203 903 888)
2	Magminerals Potasses Congo (MPC)	-	9 580 231	(9 580 231)	-	-	-	-	9 580 231	(9 580 231)
3	Lulu Mining	-	19 840 524	(19 840 524)	-	-	-	-	19 840 524	(19 840 524)
4	Kola Potash Mining	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Core Mining Congo	-	280 000	(280 000)	-	-	-	-	280 000	(280 000)
6	Congo Iron	-	53 479 990	(53 479 990)	-	-	-	-	53 479 990	(53 479 990)
7	DMC Iron Congo EXXARO	-	747 361 836	(747 361 836)	-	-	-	-	747 361 836	(747 361 836)
8	Congo Mining Ltd	-	64 162 928	(64 162 928)	-	-	-	-	64 162 928	(64 162 928)
9	MPD Congo	63 886 575	12 482 500	51 404 075	-	-	-	63 886 575	12 482 500	51 404 075
10	Luyuan des Mines Congo	-	1 181 282	(1 181 282)	-	-	-	-	1 181 282	(1 181 282)
11	Sino Congo Ressources	-	1 423 884	(1 423 884)	-	-	-	-	1 423 884	(1 423 884)
12	Cominco	61 584 385	49 868 967	11 715 418	-	-	-	61 584 385	49 868 967	11 715 418
13	Sintoukola Potash	-	43 834 164	(43 834 164)	-	-	-	-	43 834 164	(43 834 164)
14	SAPRO	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15	GENMIN Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	SOCOMIP	-	-	-	-	-	-	-	-	-

No.	Company	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
17	Société Agil Congo	-	34 238 904	(34 238 904)	-	-	-	-	34 238 904	(34 238 904)
18	Million well Holding	-	8 052 852	(8 052 852)	-	-	-	-	8 052 852	(8 052 852)
19	ENI CONGO SA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	125 470 960	1 249 691 950	(1 124 220 990)	-	-	-	125 470 960	1 249 691 950	(1 124 220 990)

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau n° 49 : Rapprochement par nature de flux de paiement

EN FCFA

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en numéraire									
	DGT	27 134 500	52 704 026	(25 569 526)	-	-	-	27 134 500	52 704 026	(25 569 526)
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Redevance superficiaire	27 134 500	52 704 026	(25 569 526)	-	-	-	27 134 500	52 704 026	(25 569 526)
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	56 206 933	1 053 993 385	(997 786 452)	-	-	-	56 206 933	1 053 993 385	(997 786 452)
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés	-	225 154 656	(225 154 656)	-	-	-	-	225 154 656	(225 154 656)
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	51 612 266	704 151 431	(652 539 165)	-	-	-	51 612 266	704 151 431	(652 539 165)
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 794 667	-	1 794 667	-	-	-	1 794 667	-	1 794 667
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	3 035 842	(3 035 842)	-	-	-	-	3 035 842	(3 035 842)
11	Patente	-	21 209 627	(21 209 627)	-	-	-	-	21 209 627	(21 209 627)
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	4 188 996	(4 188 996)	-	-	-	-	4 188 996	(4 188 996)
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	96 252 833	(96 252 833)	-	-	-	-	96 252 833	(96 252 833)

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	2 800 000	-	2 800 000	-	-	-	2 800 000	-	2 800 000
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	1 020 126	142 994 539	(141 974 413)	-	-	-	1 020 126	142 994 539	(141 974 413)
14	Redevance informatique (RDI)	720 126	39 348 047	(38 627 921)	-	-	-	720 126	39 348 047	(38 627 921)
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	40 625 777	(40 625 777)	-	-	-	-	40 625 777	(40 625 777)
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	52 523 153	(52 523 153)	-	-	-	-	52 523 153	(52 523 153)
17	Droits de sortie (DST)	-	115 000	(115 000)	-	-	-	-	115 000	(115 000)
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	10 382 562	(10 382 562)	-	-	-	-	10 382 562	(10 382 562)
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	300 000	-	300 000	-	-	-	300 000	-	300 000
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	41 109 401	-	41 109 401	-	-	-	41 109 401	-	41 109 401
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	41 109 401	-	41 109 401	-	-	-	41 109 401	-	41 109 401
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	125 470 960	1 249 691 950	(1 124 220 990)	-	-	-	125 470 960	1 249 691 950	(1 124 220 990)

5.2.2. Ecarts définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non conciliés sur les flux de paiements s'élevant à (1 124 220 880) FCFA se détaillent comme suit :

	Montant (FCFA)
FD non soumis par la Société	(1 187 340 483)
Détail non soumis par l'Etat	(16 895 250)
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(2 471 067)
Taxes non reportées par l'Etat	82 485 810
Total différences	(1 124 220 990)

Ecart définitif par société minière

Tableau n° 50 : Ecarts non rapprochés par société minière et par origine

						En FCFA
No.	Société	Ecarts non reconciliés	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat
1	SOREMI	(203 903 888)	(203 903 888)	-	-	-
2	Magminerals Potasses Congo (MPC)	(9 580 231)	(9 580 231)	-	-	-
3	Lulu Mining	(19 840 524)	(19 840 524)	-	-	-
4	Kola Potash Mining	-	-	-	-	-
5	Core Mining Congo	(280 000)	(280 000)	-	-	-
6	Congo Iron	(53 479 990)	(53 479 990)	-	-	-
7	DMC Iron Congo EXXARO	(747 361 836)	(747 361 836)	-	-	-
8	Congo Mining Ltd	(64 162 928)	(64 162 928)	-	-	-
9	MPD Congo	51 404 075	-	-	-	51 404 075
10	Luyuan des Mines Congo	(1 181 282)	(1 181 282)	-	-	-
11	Sino Congo Ressources	(1 423 884)	(1 423 884)	-	-	-
12	Cominco	11 715 418	-	(16 895 250)	(2 471 067)	31 081 735
13	Sintoukola Potash	(43 834 164)	(43 834 164)	-	-	-
14	SAPRO	-	-	-	-	-
15	GENMIN Congo	-	-	-	-	-
16	SOCOMIP	-	-	-	-	-

No.	Société	Ecart non réconciliés	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat
17	Société Agil Congo	(34 238 904)	(34 238 904)	-	-	-
18	Million well Holding	(8 052 852)	(8 052 852)	-	-	-
19	ENI CONGO S.A	-	-	-	-	-
	Total écarts non réconciliés	(1 124 220 990)	(1 187 340 483)	(16 895 250)	(2 471 067)	82 485 810

Ecart définitif par nature taxe

Tableau n° 51 : Ecart non rapprochés par nature de taxe et par origine

N° Taxes	Ecart non réconciliés	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat
En FCFA					
Flux de paiement en numéraire					
DGT	(25 569 526)	(11 784 000)	(13 785 526)	-	-
1 Redevance minière	-	-	-	-	-
2 Redevance superficiaire	(25 569 526)	(11 784 000)	(13 785 526)	-	-
3 Droits fixes	-	-	-	-	-
4 Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-
13 Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-
DGID	(997 786 452)	(1 032 918 633)	(3 473 161)	(2 471 067)	41 076 409
5 Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-
6 Impôt sur les sociétés	(225 154 656)	(224 654 656)	-	(500 000)	-
7 Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	(652 539 165)	(685 547 746)	(3 473 161)	-	36 481 742
8 Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 794 667	-	-	-	1 794 667
9 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-
10 Centimes Additionnels (CAD)	(3 035 842)	(3 035 842)	-	-	-
11 Patente	(21 209 627)	(19 766 559)	-	(1 443 068)	-
12 Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(4 188 996)	(3 660 997)	-	(527 999)	-
21 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(96 252 833)	(96 252 833)	-	-	-
22 Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-
23 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-
24 Taxe immobilière	2 800 000	-	-	-	2 800 000
25 Taxe régionale	-	-	-	-	-

N°	Taxes	Ecarts non reconciliés	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat
Flux de paiement en numéraire						
	DGDDI	(141 974 413)	(142 637 850)	363 437	-	300 000
14	Redevance informatique (RDI)	(38 627 921)	(38 991 358)	363 437	-	-
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(40 625 777)	(40 625 777)	-	-	-
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(52 523 153)	(52 523 153)	-	-	-
17	Droits de sortie (DST)	(115 000)	(115 000)	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(10 382 562)	(10 382 562)	-	-	-
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	300 000	-	-	-	300 000
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements		41 109 401	-	-	-	41 109 401
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	41 109 401	-	-	-	41 109 401
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-
Total		(1 124 220 990)	(1 187 340 483)	(16 895 250)	(2 471 067)	82 485 810

5.3. Secteur forestier

5.3.1. Résultats des travaux de réconciliation

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés forestières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés forestières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés forestières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société forestière se détaillent comme suit :

Tableau n° 52 : Rapprochement des flux de paiement par société forestière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

EN FCFA

No	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	ASIA CONGO INDUSTRIES	-	2 598 465 207	(2 598 465 207)	-	-	-	-	2 598 465 207	(2 598 465 207)
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	-	4 774 229 181	(4 774 229 181)	-	-	-	-	4 774 229 181	(4 774 229 181)
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	-	2 401 792 216	(2 401 792 216)	-	-	-	-	2 401 792 216	(2 401 792 216)
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	-	2 728 527 226	(2 728 527 226)	-	-	-	-	2 728 527 226	(2 728 527 226)
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 862 628 644	2 501 622 513	361 006 131	-	-	-	2 862 628 644	2 501 622 513	361 006 131
6	SEFYD	-	119 043 224	(119 043 224)	-	-	-	-	119 043 224	(119 043 224)
7	MOKABI S A	-	600 744 688	(600 744 688)	-	-	-	-	600 744 688	(600 744 688)

No	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	-	240 952 812	(240 952 812)	-	-	-	-	240 952 812	(240 952 812)
9	SOFIA (STE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE)	-	50 000 000	(50 000 000)	-	-	-	-	50 000 000	(50 000 000)
10	SOFIL	-	79 755 046	(79 755 046)	-	-	-	-	79 755 046	(79 755 046)
11	AFRIWOOD INDUSTRIE	-	96 332 544	(96 332 544)	-	-	-	-	96 332 544	(96 332 544)
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	-	347 236 726	(347 236 726)	-	-	-	-	347 236 726	(347 236 726)
13	Thanry-Congo	-	89 784 803	(89 784 803)	-	-	-	-	89 784 803	(89 784 803)
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	-	37 962	(37 962)	-	-	-	-	37 962	(37 962)
15	LIKOUALA TIMBER SA	-	98 309 613	(98 309 613)	-	-	-	-	98 309 613	(98 309 613)
16	SFIB	-	53 206 314	(53 206 314)	-	-	-	-	53 206 314	(53 206 314)
17	SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
18	ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)	-	313 307 453	(313 307 453)	-	-	-	-	313 307 453	(313 307 453)
19	WANG SAM	-	206 956 002	(206 956 002)	-	-	-	-	206 956 002	(206 956 002)
20	SIFCO	-	168 143 577	(168 143 577)	-	-	-	-	168 143 577	(168 143 577)
	Total	2 862 628 644	17 468 447 107	(14 605 818 463)	-	-	-	2 862 628 644	17 468 447 107	(14 605 818 463)

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau n° 53 : Rapprochement par nature de flux de paiement

EN FCFA

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en numéraire									
	DGT	853 635 298	5 221 471 699	(4 367 836 401)	-	-	-	853 635 298	5 221 471 699	(4 367 836 401)
1	Taxe d'abattement	552 393 998	3 639 023 075	(3 086 629 077)	-	-	-	552 393 998	3 639 023 075	(3 086 629 077)
2	Taxe de déboisement	20 641 300	26 567 057	(5 925 757)	-	-	-	20 641 300	26 567 057	(5 925 757)
3	Taxe de superficie	280 600 000	1 555 881 567	(1 275 281 567)	-	-	-	280 600 000	1 555 881 567	(1 275 281 567)
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	827 864 272	4 268 719 102	(3 440 854 830)	-	-	-	827 864 272	4 268 719 102	(3 440 854 830)
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	24 388 529	-	24 388 529	-	-	-	24 388 529	-	24 388 529
6	Impôt sur les sociétés	-	6 842 614	(6 842 614)	-	-	-	-	6 842 614	(6 842 614)
7	Redevance informatique	303 989 419	1 829 015 615	(1 525 026 196)	-	-	-	303 989 419	1 829 015 615	(1 525 026 196)
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	283 987 979	1 289 292 732	(1 005 304 753)	-	-	-	283 987 979	1 289 292 732	(1 005 304 753)
9	Taxe immobilière	641 000	-	641 000	-	-	-	641 000	-	641 000
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	63 117 700	285 989 507	(222 871 807)	-	-	-	63 117 700	285 989 507	(222 871 807)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	98 511 440	188 244 262	(89 732 822)	-	-	-	98 511 440	188 244 262	(89 732 822)
12	Centimes Additionnels (CAD)	1 677 320	23 312 790	(21 635 470)	-	-	-	1 677 320	23 312 790	(21 635 470)
13	Patente	28 913 885	33 101 722	(4 187 837)	-	-	-	28 913 885	33 101 722	(4 187 837)
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	12 337 000	37 193 631	(24 856 631)	-	-	-	12 337 000	37 193 631	(24 856 631)
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	548 926 229	(548 926 229)	-	-	-	-	548 926 229	(548 926 229)
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	10 300 000	26 800 000	(16 500 000)	-	-	-	10 300 000	26 800 000	(16 500 000)
	DGDDI	1 170 629 074	6 681 549 209	(5 510 920 135)	-	-	-	1 170 629 074	6 681 549 209	(5 510 920 135)

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	79 964 071	-	79 964 071	-	-	-	79 964 071	-	79 964 071
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	190 926 709	1 308 623 527	(1 117 696 818)	-	-	-	190 926 709	1 308 623 527	(1 117 696 818)
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	90 988 548	601 923 445	(510 934 897)	-	-	-	90 988 548	601 923 445	(510 934 897)
21	Droits d'accises (DAC)	6 271 921	4 941 537	1 330 384	-	-	-	6 271 921	4 941 537	1 330 384
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	52 200 480	146 564	52 053 916	-	-	-	52 200 480	146 564	52 053 916
23	Taxe à l'exportation des bois	283 008 401	-	283 008 401	-	-	-	283 008 401	-	283 008 401
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	466 188 944	4 764 338 577	(4 298 149 633)	-	-	-	466 188 944	4 764 338 577	(4 298 149 633)
26	Droits de sortie (DST)	-	1 575 559	(1 575 559)	-	-	-	-	1 575 559	(1 575 559)
28	Taxe régionale	1 080 000	-	1 080 000	-	-	-	1 080 000	-	1 080 000
	MEFDD	10 500 000	-	10 500 000	-	-	-	10 500 000	-	10 500 000
27	Amendes et infractions	10 500 000	-	10 500 000	-	-	-	10 500 000	-	10 500 000
	Autres paiements	-	1 296 707 097	(1 296 707 097)	-	-	-	-	1 296 707 097	(1 296 707 097)
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	1 296 707 097	(1 296 707 097)	-	-	-	-	1 296 707 097	(1 296 707 097)
	Total paiements en numéraire	2 862 628 644	17 468 447 107	(14 605 818 463)	-	-	-	2 862 628 644	17 468 447 107	(14 605 818 463)

5.3.2. Ecarts définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non conciliés sur les flux de paiements s'élevant à (14 605 818 463) FCFA se détaillent comme suit :

	Montant (FCFA)
FD non soumis par la Société	(14 966 824 594)
Détail non soumis par l'Etat	178 128 375
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(6 364 361)
Taxes non reportées par l'Etat	189 415 380
Non significatif < 1 M FCFA	(173 263)
Total écarts non réconciliés	(14 605 818 463)

Ecart définitif par société forestière

Tableau n° 54 : Ecarts non rapprochés par société forestière et par origine

		EN FCFA					
No.	Société	Différences non réconciliées	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
1	ASIA CONGO INDUSTRIES	(2 598 465 207)	(2 598 465 207)	-	-	-	-
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	(4 774 229 181)	(4 774 229 181)	-	-	-	-
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	(2 401 792 216)	(2 401 792 216)	-	-	-	-
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	(2 728 527 226)	(2 728 527 226)	-	-	-	-
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	361 006 131	-	178 128 375	(6 364 361)	189 415 380	(173 263)
6	SEFYD	(119 043 224)	(119 043 224)	-	-	-	-
7	MOKABI S A	(600 744 688)	(600 744 688)	-	-	-	-
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	(240 952 812)	(240 952 812)	-	-	-	-
9	SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	(50 000 000)	(50 000 000)	-	-	-	-
10	SOFIL	(79 755 046)	(79 755 046)	-	-	-	-
11	AFRIWOOD INDUSTRIE	(96 332 544)	(96 332 544)	-	-	-	-
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	(347 236 726)	(347 236 726)	-	-	-	-
13	Thanry-Congo	(89 784 803)	(89 784 803)	-	-	-	-
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	(37 962)	(37 962)	-	-	-	-
15	LIKOUALA TIMBER SA	(98 309 613)	(98 309 613)	-	-	-	-
16	SFIB	(53 206 314)	(53 206 314)	-	-	-	-

No.	Société	Différences non réconciliées	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
17	SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT	-	-	-	-	-	-
18	ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)	(313 307 453)	(313 307 453)	-	-	-	-
19	WANG SAM	(206 956 002)	(206 956 002)	-	-	-	-
20	SIFCO	(168 143 577)	(168 143 577)	-	-	-	-
Total écart non réconcilié		(14 605 818 463)	(14 966 824 594)	178 128 375	(6 364 361)	189 415 380	(173 263)

Ecart définitif par flux de paiement

Tableau n° 55 : Ecarts non rapprochés par nature de flux de paiement et par origine

EN FCFA

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
Flux de paiement en numéraire							
	DGT	(4 367 836 401)	(4 352 830 104)	(35 647 597)	-	20 641 300	-
1	Taxe d'abatage	(3 086 629 077)	(3 107 102 200)	20 473 123	-	-	-
2	Taxe de déboisement	(5 925 757)	(26 567 057)	-	-	20 641 300	-
3	Taxe de superficie	(1 275 281 567)	(1 219 160 847)	(56 120 720)	-	-	-
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-
	DGID	(3 440 854 830)	(3 538 990 590)	73 279 494	-	25 029 529	(173 263)
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	24 388 529	-	-	-	24 388 529	-
6	Impôt sur les sociétés	(6 842 614)	(6 842 614)	-	-	-	-
7	Redevance informatique	(1 525 026 196)	(1 479 889 797)	(45 136 399)	-	-	-
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	(1 005 304 753)	(968 753 238)	(36 551 515)	-	-	-
9	Taxe immobilière	641 000	-	-	-	641 000	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(222 871 807)	(254 370 657)	31 498 850	-	-	-
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	(89 732 822)	(185 473 195)	95 740 373	-	-	-
12	Centimes Additionnels (CAD)	(21 635 470)	(21 462 207)	-	-	-	(173 263)
13	Patente	(4 187 837)	(32 976 022)	28 788 185	-	-	-
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(24 856 631)	(23 796 631)	(1 060 000)	-	-	-

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
Flux de paiement en numéraire							
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	(548 926 229)	(548 926 229)	-	-	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	(16 500 000)	(16 500 000)	-	-	-	-
	DGDDI	(5 510 920 135)	(5 784 661 164)	140 496 478	-	133 244 551	-
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	79 964 071	-	-	-	79 964 071	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(1 117 696 818)	(1 135 784 347)	18 087 529	-	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(510 934 897)	(472 718 772)	(38 216 125)	-	-	-
21	Droits d'accises (DAC)	1 330 384	(877 846)	2 208 230	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	52 053 916	(146 564)	-	-	52 200 480	-
23	Taxe à l'exportation des bois	283 008 401	-	283 008 401	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	(4 298 149 633)	(4 173 558 076)	(124 591 557)	-	-	-
26	Droits de sortie (DST)	(1 575 559)	(1 575 559)	-	-	-	-
28	Taxe régionale	1 080 000	-	-	-	1 080 000	-
	MEFDD	10 500 000	-	-	-	10 500 000	-
27	Amendes et infractions	10 500 000	-	-	-	10 500 000	-
	Autres paiements	(1 296 707 097)	(1 290 342 736)	-	(6 364 361)	-	-
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	(1 296 707 097)	(1 290 342 736)	-	(6 364 361)	-	-
	Total	(14 605 818 463)	(14 966 824 594)	178 128 375	(6 364 361)	189 415 380	(173 263)

6. ANALYSE DES DONNEES ITIE

6.1. Revenus de l'Etat

6.1.1. Revenus en nature du secteur des hydrocarbures

Les parts de production revenant à l'Etat au titre de 2016 représentent la Redevance Minière Proportionnelle (RMP), la part de l'Etat dans le Profit-Oil et la part de SNPC dans le Profit-Oil et le Cost-Oil dans les blocs en production conformément aux règles de partage prévues dans les CPP.

Au Congo, ces parts sont diminuées des prélèvements au titre du projet intégré Centrale Electrique du Congo et des prélèvements au titres des accords commerciaux. Selon les données déclarées par la DGH, ces parts, avant et après prélèvements, sont détaillées comme suit :

Tableau n°56 : Parts de production de l'Etat, secteur des hydrocarbures

Désignation	Volume (bbl)
Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 143 158
Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	11 399 239
Yanga et Sendji (15%)	609 838
Total Part de l'Etat	23 152 236
Prélèvement au titre des coûts d'investissement du Projet Intégré (CEC) (1)	(2 052 000)
Prélèvement au titre des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC) (2)	(1 725 359)
Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux (3)	(654 674)
Prélèvement Yanga et Sendji (4)	(967 304)
Total Prélèvements	(5 399 338)
Total Part de l'Etat nette des prélèvements	17 752 898

- (1) Le prélèvement de 2 052 000 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement du Projet Intégré (CEC). En nous basant sur le prix moyen du baril en 2016¹⁵⁹, la valeur de ce prélèvement est estimée à 51 916 millions FCFA (équivalent de 83,5 millions USD).
- (2) Le prélèvement de 1 725 359 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). En nous basant sur le prix moyen du baril en 2016¹⁶⁰, la valeur de ce prélèvement est estimée à 43 652 millions FCFA (équivalent de 70,1 millions USD).
- (3) Le prélèvement de 654 674 bbl est effectué par la société Total E&P Congo sur la part revenant à l'Etat au titre la redevance minière proportionnelle sur les permis d'exploitation Nkossa et Nsoko. Ce prélèvement est commercialisé par Total E&P Congo et les revenus de commercialisation sont reversés à l'Etat en numéraire. En nous basant sur le prix moyen du baril en 2016¹⁶¹, la valeur de ce prélèvement est estimée à 16 563 millions FCFA (équivalent de 26,6 millions USD).

¹⁵⁹ Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

¹⁶⁰ Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

¹⁶¹ Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

(4) Le prélèvement de 967 304 bbl est effectué par les partenaires dans le champ Yanga et Sendji pour le remboursement des coûts d'exploitation du champ. En nous basant sur le prix moyen du baril en 2016¹⁶², la valeur de ce prélèvement est estimée à 24 473 millions FCFA (équivalent de 39,3 millions USD).

La part revenant à SNPC est comme suit :

Tableau n° 57 : Parts de production de SNPC, secteur des hydrocarbures¹⁶³

Désignation	Volume (bbl)	Gaz (Sm3)
Part d'huile de la SNPC	8 804 651	42 814

6.1.2. Revenus de la commercialisation des parts de production de l'Etat et de la SNPC

Revenus de la commercialisation des parts de l'Etat

Selon les données déclarées par la SNPC, cette dernière a commercialisé au profit de l'Etat 14 919 466 bbl en 2016 pour une valeur 562 100 519 USD (équivalent de 349 591 110 728 FCFA¹⁶⁴). La destination des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat est comme suit :

- 7 558 673 bbl commercialisés et dont la contrepartie est versée dans un compte séquestre en garantie des projets d'infrastructure. La valeur de ces ventes s'élève à 175 113 millions FCFA (équivalent de 281,5 millions USD) ; et
- 7 360 794 bbl commercialisés et dont la contrepartie est versée au Trésor Public. Le versement au Trésor Public au titre de la commercialisation des parts d'huiles de l'Etat s'est élevé à 183 761 millions FCFA en 2016.

La commission de la SNPC sur la vente des parts de l'Etat s'est élevée à 8 928 140 USD (équivalent de 5 550 252 952 FCFA¹⁶⁵) en 2016.

Par ailleurs, la SNPC a livré 5 119 972 bbl à la CORAF en 2016 pour une valeur de 207 930 171 USD (équivalent de 123 093 209 241 FCFA). Selon les données déclarées par la SNPC, la CORAF n'a pas payé ce montant en 2016.

Le détail des ventes des parts de l'Etat par entité acheteuse et par destination et comme suit:

Tableau n° 58 : Vente des parts de l'Etat par entité acheteuse et par destination

Poids / Volume	Unité	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
920 215	BBLS	DJENO	29,3	26 962 314	GLENORE ENERGY	SPAIN
35 058	BBLS	BUTANE	29,46	1 032 815	BANQUE CANTONAL	CAMEROON
921 433	BBLS	DJENO	23,58	21 729 241	UNIPEC	CHINA
997 393	BBLS	NKOSSA	29,25	29 172 759	UNIPEC	AUGUSTA
43 215	BBLS	BUTANE	21,86	944 618	BANQUE CANTONAL	CAMEROON
600 082	BBLS	NKOSSA	32,56	19 537 477	SHELL WESTERN	SARROCH ITALY
998 958	BBLS	DJENO	32,78	32 745 844	UNIPEC	CHINA

¹⁶² Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP de 2016

¹⁶³ Source : SNPC

¹⁶⁴ Conversion faite au taux de 621,937

¹⁶⁵ Conversion faite au taux de 621,937

Poids / Volume	Unité	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
127 331	BBLs	PROPANE	8,36	1 064 391	GEOGAZ	Portugal
500 003	BBLs	YOMBO	27,78	13 889 583	GLENCORE ENERGY	ITALY
270 293	BBLs	NEMBA	45,23	12 225 352	GLENCORE ENERGY	CHINA
914 828	BBLs	DJENO	42,63	38 999 108	TRAFIGURA	France
922 396	BBLs	DJENO	45,02	41 526 282	ZHENHUA	CHINA
997 315	BBLs	DJENO	42,02	41 907 169	UNIPEC	CHINA
920 078	BBLs	DJENO	38,27	35 211 402	UNIPEC	CHINA
999 469	BBLs	DJENO	38,18	38 159 721	GLENCORE ENERGY	ITALY
904 268	BBLs	DJENO	41,64	37 653 708	TRAFIGURA	CHINA
920 492	BBLs	DJENO	47,59	43 806 233	ZHENHUA	CHINA
240 213	BBLs	PROPANE	13,46	3 233 848	BANQUE CANTONAL	BREZIL
880 606	BBLs	DJENO	40,27	35 462 007	UNIPEC	CHINA
881 383	BBLs	DJENO	45,38	39 998 938	TRAFIGURA	SPAIN
881 318	BBLs	DJENO	51,57	45 450 446	GLENCORE ENERGY	CHINA
43 118	BBLs	BUTANE	32,17	1 387 263	BANQUE CANTONAL	GABON
14 919 466				562 100 519		

Revenus de la commercialisation des parts de SNPC

Les parts d'hydrocarbures en nature revenant à SNPC dans les champs pétroliers production se sont élevées 8 804 651 bbl pour une production nationale de 84 634 750 bbl, soit 10% de la production totale :

Selon les données communiquées par la SNPC, cette dernière a :

- reçu des parts d'huile en numéraire de la société ENI Congo à hauteur de 3 910 805 415 FCFA et 3 678 522 USD ;
- reçu des parts d'huile en numéraire de la société PETROKOUILOU pour une valeur de 13 241 257 FCFA ;
- exporté 3 355 066 bbl de ses parts d'huile pour une valeur 135 972 404 USD ; et
- vendu localement 97 762 bbl de ses parts d'huile pour une valeur 4 606 745 USD.

Ainsi, les revenus de commercialisation des parts d'huile de SNPC sont résumés comme suit :

Tableau n° 59 : Revenus des ventes des parts de SNPC

Désignation	Volume (bbl)	Montant (USD)	Montant (FCFA)
Parts d'huile en numéraire reçu d'ENI	n/c	3 678 522	3 910 805 415
Parts d'huile en numéraire reçu de PETROKOUILOU	n/c	-	13 241 257
Exportations faites par SNPC	3 355 066	135 972 404	-
Ventes locales faites par SNPC	97 762	4 606 745	-
Total		144 257 671	3 924 046 672

6.1.3. Contribution des sociétés extractives dans les revenus budgétaires

La contribution des recettes du secteur extractif dans le Budget National en 2016 s'est élevée à 356 523 millions FCFA. La répartition de ces recettes, entre le secteur des hydrocarbures, le secteur forestier et le secteur minier, est présentée par société dans les tableaux ci-dessous. Pour cette présentation, nous avons adopté les paiements après ajustements des flux reçus rapportés par les différentes régies financières.

Le tableau des revenus de l'année 2016 des sociétés pétrolières est comme suit :

Tableau n°60 : Contribution par société, secteur des hydrocarbures

Revenus budgétaires secteur des hydrocarbures	Montant (million FCFA)	EN %
SNPC - Revenus de commercialisation des parts de l'Etat	182 792	54,45%
Contribution par société pétrolière		
Total E&P Congo	78 501	23,38%
Eni Congo	42 267	12,59%
Chevron Overseas Congo	16 492	4,91%
Congorep	7 662	2,28%
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	3 616	1,08%
Petro Congo	2 010	0,60%
CMS Nomeco	850	0,25%
Perenco Exploration & Production Congo	544	0,16%
New Age Congo	332	0,10%
Soco Exploration and Production Congo	231	0,07%
Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	228	0,07%
Petro Kouilou	48	0,01%
China National Offshore Corporation (CNOOC)	42	0,01%
Maurel & Prom Congo	36	0,01%
Wing Wah	30	0,01%
Oryx Petroleum	12	0,00%
Philia	2	0,00%
Murphy West Africa	0	0,00%
Total contribution par société pétrolière	152 902	45,55%
Total contribution budgétaire secteur des hydrocarbures	335 694	100,00%

Le tableau des revenus de l'année 2016 des sociétés forestières est comme suit :

Tableau n°61 : Contribution par société, secteur forestier

Société forestière	Montant (million FCFA)	En %
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	4 774	25,81%
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	2 729	14,75%
ASIA CONGO INDUSTRIES	2 598	14,05%
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 502	13,52%
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	2 402	12,98%
MOKABI S A	601	3,25%
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	347	1,88%
ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)	313	1,69%
SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	241	1,30%
WANG SAM	207	1,12%
SIFCO	168	0,91%
SEFYD	119	0,64%
LIKOUALA TIMBER SA	98	0,53%
AFRIWOOD INDUSTRIE	96	0,52%
Thanry-Congo	90	0,49%
SOFIL	80	0,43%
SFIB	53	0,29%
SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	50	0,27%
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	0	0,00%
Déclarations unilatérales	1 029	5,56%
Total	18 498	100,00%

Le tableau des revenus de l'année 2016 des sociétés minières est comme suit :

Tableau n° 62 : Contribution par société, secteur minier

Société minière	Montant (million FCFA)	En %
DMC Iron Congo EXXARO	747	32,06%
SOREMI	204	8,75%
Congo Mining Ltd	64	2,75%
Congo Iron	53	2,29%
Cominco	50	2,14%
Sintoukola Potash	44	1,88%
Société Agil Congo	34	1,47%
Lulu Mining	20	0,85%
MPD Congo	12	0,54%
Magminerals Potasses Congo (MPC)	10	0,41%
Million well Holding	8	0,35%
Sino Congo Ressources	1	0,06%
Luyuan des Mines Congo	1	0,05%
Core Mining Congo	0	0,01%
Déclarations unilatérales	1 082	46,40%
Total	2 331	100,00%

6.1.4. Contributions des flux de paiements dans les revenus budgétaires

La contribution des recettes du secteur extractif dans le Budget National en 2016 s'est élevée à 356 523 millions FCFA. La répartition de ces recettes, entre le secteur des hydrocarbures, le secteur forestier et le secteur minier, est présentée par flux de paiement dans les tableaux ci-dessous. Pour cette présentation, nous avons adopté les paiements après ajustements des flux reçus rapportés par les différentes régies

Le tableau des revenus du secteur des hydrocarbures de 2016 par flux de paiements :

Tableau n°63 : Contribution par flux de paiement, secteur des hydrocarbures

Taxe	Montant (million FCFA)	En %
DGT	275 564	82,09%
Redevance sur auto consommation	16 039	4,78%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	14 119	4,21%
Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	36	0,01%
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	182 792	54,45%
Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	4 070	1,21%
Redevance superficière	10	0,00%
Bonus de production	44 037	13,12%
Frais de formation	1 271	0,38%
Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	13 190	3,93%
DGID	59 418	17,70%
Impôts sur les sociétés	10 680	3,18%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	30 085	8,96%
Impôts retenus à la source des sous-traitants	10 723	3,19%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	1 419	0,42%
Centimes Additionnels (CAD)	23	0,01%
Patente	19	0,01%
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	25	0,01%
Taxe immobilière	1 357	0,40%
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	5 087	1,52%
DGDDI	712	0,21%
Redevance informatique (RDI)	317	0,09%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	202	0,06%
Droits accessoires à la sortie (DAS)	1	0,00%
Droits d'accise (DAC)	27	0,01%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	165	0,05%
Droits de sortie (DST)	-	0
Total	335 694	100,00%

Le tableau des revenus du secteur forestier de 2016 par flux de paiements :

Tableau n° 64 : Contribution par flux de paiement, secteur forestier

Taxe	Montant (million FCFA)	En %
DGT	7 311	39,52%
Taxe d'abattage	3 727	20,15%
Taxe de déboisement	58	0,31%
Taxe de superficie	1 588	8,58%
Taxe sur les produits forestiers accessoires	4	0,02%
Autres flux de paiements	1 934	10,46%
DGID	2 574	13,92%
Impôt sur les sociétés	7	0,04%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1 360	7,35%
Taxe immobilière	-	0,00%
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	286	1,55%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	195	1,05%
Centimes Additionnels (CAD)	28	0,15%
Patente	39	0,21%
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	40	0,22%
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	1	0,01%
Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	588	3,18%
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	31	0,17%
Taxe régionale	0	0,00%
DGDDI	8 613	46,56%
Redevance informatique	1 838	9,93%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 339	7,24%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	651	3,52%
Droits d'accises (DAC)	5	0,03%
Droits accessoires à la sortie (DAS)	0	0,00%
Redevance bois (RDB)	4 779	25,83%
Droits de sortie (DST)	2	0,01%
Total paiements en numéraire	18 498	100,00%

Le tableau des revenus du secteur minier de 2016 par flux de paiements :

Tableau n° 65 : Contribution par flux de paiement, secteur minier

Taxe	Montant (million FCFA)	En %
DGT	53	2,27%
2 Redevance superficière	53	2,27%
DGID	2 123	91,07%
5 Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	13	0,54%
6 Impôt sur les sociétés	233	10,00%
7 Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	1 660	71,21%
9 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	82	3,53%
10 Centimes Additionnels (CAD)	8	0,33%
11 Patente	24	1,01%
12 Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	7	0,31%
21 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	96	4,13%
25 Taxe régionale	0	0,01%
DGDDI	155	6,67%
14 Redevance informatique (RDI)	41	1,77%
15 Tarif Extérieur Commun (TEC)	44	1,91%
16 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	59	2,54%
17 Droits de sortie (DST)	0	0,00%
18 Droits accessoires à la sortie (DAS)	10	0,45%
Total	2 331	100,00%

6.1.5. Contribution des régies financières dans les revenus budgétaires

Le tableau des revenus budgétaires du secteur extractif de 2016 par régie financière est comme suit :

Tableau n° 66 : Répartition des revenus extractifs par régie financière

Administrations publiques	En millions FCFA				
	Secteur pétrolier	Secteur forestier	Secteur minier	Total	En %
DGT	275 564	7 311	53	269 737	75,66%
DGID	59 418	4 412	2 123	79 143	22,20%
DGDDI	712	6 775	155	7 643	2,14%
Total	335 694	18 498	2 331	356 523	100,00%

6.2. Autres flux de paiement significatifs rapportés

Les autres paiements significatifs, rapportés par les sociétés extractives se présentent comme suit :

Secteur pétrolier

Tableau n° 67 : Analyse des autres paiements significatifs rapportés par les entreprises pétrolières

Autres paiements significatifs déclarés par les sociétés	Date	Montant USD	En FCFA	N° quittance / Référence paiement	Commentaires société
TOTAL E&P CONGO	19/01/2016	565 762	351 868 588	NC	IRP Q4-2015
	03/03/2016	498 401	309 974 284	NC	IRP Janvier - 2016
	24/03/2016	615 202	382 616 644	NC	IRP Février - 2016
	26/04/2016	730 994	454 632 228	NC	IRP Mars - 2016
	24/05/2016	723 486	449 962 924	NC	IRP Avril - 2016
	20/06/2016	1 931 536	1 201 293 475	NC	IRP Mai - 2016
	22/07/2016	1 027 989	639 344 382	NC	IRP Juin - 2016
	29/09/2016	886 394	551 281 474	NC	IRP Août - 2016
	28/10/2016	858 406	533 874 651	NC	IRP Sept - 2016
	30/11/2016	945 582	588 092 364	NC	IRP Oct - 2016
Total Total E&P Congo		8 783 753	5 462 941 014	-	
ENI Congo	Non indiquée	1 292 728	803 995 374	NC	Règlement des pénalités des audits de coûts pétroliers au titre de l'exercice 2010-2011 "
Total ENI Congo		1 292 728	803 995 374	-	
Chevron Overseas Congo	26/02/2016	3 908 865	2 431 067 647	NC	Retenue à la source effectuée sur les factures des prestataires de service intervenant dans la zone d'unitization "Lianzi". Le taux de la retenue à la source est de 5.75% tel que définit dans la Loi des Finances pour 2012 et dans l'accord de participation. Cette retenue est reversée dans un compte commun entre le Congo et l'Angola et répartie équitablement (50%) entre les deux Etats.
	15/03/2016	3 967 992	2 467 841 252	NC	
	30/04/2016	560 018	348 296 064	NC	
	30/05/2016	338 725	210 665 480	NC	
	14/06/2016	1 169 889	727 597 454	NC	
	31/07/2016	614 695	382 301 658	NC	
	18/08/2016	246 381	153 233 242	NC	
	13/09/2016	191 680	119 212 760	NC	
	14/11/2016	19 200	11 941 458	NC	
	14/11/2016	9 713	6 040 650	NC	
	01/04/2016	282 899	175 945 355	NC	Non spécifié
	26/04/2016	340 951	212 050 042	NC	
	26/05/2016	399 133	248 235 581	NC	
	30/06/2016	423 043	263 106 094	NC	
	28/07/2016	410 523	255 319 443	NC	
	19/08/2016	391 604	243 553 017	NC	
	28/10/2016	374 140	232 691 509	NC	
	01/12/2016	393 134	244 504 581	NC	
	30/12/2016	350 369	217 907 445	NC	
Total Chevron Overseas Congo		15 618 108	9 713 479 503	-	
Total Autres paiements significatifs sociétés pétrolières		25 694 589	15 980 415 891	-	-

NC : Non communiqué

Tableau n° 68 : Analyse des autres paiements significatifs rapportés par les administrations publiques

Autres paiements significatifs déclarés par administrations publiques	Société Extractive	Date	En FCFA	N° quittance / Référence paiement	Flux
DGT	Chevron	31/03/2016	13 189 894 920	DR N° 15607/D du 31/03/2016	Revenus de la zone de partage Angola-Congo (Champs Lianzi) exploité par Chevron
Total Autres paiements significatifs administrations publiques			13 189 894 920	-	-

Tableau n° 69 : Analyse des autres paiements significatifs rapportés par les administrations publiques pour le secteur forestier

Autres paiements significatifs déclarés par le DGT	Date	En FCFA	N° quittance / Référence paiement	Flux
ASIA CONGO INDUSTRIES	10/08/2016	350 000 000	83552/D	Transaction
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	14/10/2016	45 000 000	83554/D	Transaction
	29/12/2016	18 091 866	83558/D	Transaction
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	22/03/2016	35 539 227	22303/D	Transaction
	19/08/2016	51 149 428	22309/D	Transaction
	17/08/2016	344 000 000	83553/D	Transaction
	12/09/2016	86 328 770	22310/D	Transaction
	14/10/2016	9 640 225	83554/D	Transaction
	14/10/2016	895 000	83554/D	Transaction
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	04/03/2016	2 344 500	10651/D	Transaction
	14/10/2016	4 000 000	83554/D	Transaction
	29/12/2016	4 500 000	83558/D	Transaction
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	28/09/2016	864 361	10657/D	Transaction
	29/12/2016	5 500 000	83558/D	Transaction
SEFYD	29/12/2016	7 000 000	83558/D	Transaction
SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	29/12/2016	16 539 041	83558/D	Transaction
SOFIL	29/12/2016	5 021 219	83558/D	Transaction
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	14/10/2016	87 823 660	83554/D	Transaction
THANRY CONGO	12/05/2016	37 727 448	20502/D	Non précisé
	08/08/2016	5 941 350	20503/D	Non précisé
WANG SAM	14/10/2016	10 657 425	83554/D	Transaction
	04/03/2016	43 863 713	10651/D	Non précisé
SIFCO	07/07/2016	55 046 037	10655/D	Non précisé
	28/09/2016	20 087 498	10657/D	Non précisé
	14/10/2016	49 146 329	83554/D	Non précisé
Total général		1 296 707 097		

Tableau n° 70 : Analyse des autres paiements significatifs rapportés par les sociétés minières

Société	Date du paiement	Montant	Flux
COMINCO	14/01/2016	10 000 000	Cellule d'appui à l'artisanat Minier - Frais de la commission inter-ministérielle: Convention d'Exploitation Minière
	29/01/2016	720 000	Taxe Immobilière
	16/02/2016	500 000	Recettes Fiscales - Paiement TOL à usage Professionnel
	25/02/2016	8 200 000	ARPCE - Redevances Annuelles 2015
	25/02/2016	4 000 000	Droit fixe pour le permis d'exploitation Hinda
	25/02/2016	56 000	Taxe régionale 2016 (Kouilou)
	25/02/2016	3 000 000	Recettes Fiscales- Paiement de la TVTS
	25/02/2016	46 000	Receveur Municipal - Taxe de roulage des véhicules Cominco
	18/03/2016	500 000	Taxe Spéciale sur les Sociétés
	14/04/2016	1 443 068	Patente 2016
	14/04/2016	102 000	Direction Départemental du Travail - Frais commission des litiges
	19/07/2016	300 000	Pénalité dossiers imports & Export 2015-2016 - Brigade spéciale surveillance du commerce
	31/10/2016	120 000	DDST - Frais Visas Long Séjour
MPD CONGO	19/01/2016	3 853 333	EXPAT TAXES 2015 PAYE EN 2016
	27/05/2016	2 000 000	JOURNAL OFFICIELLE PUBLICATION CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE DU PROJET ZANAGA
	20/06/2016	102 000	REDEVANCE ANNUELLE DE LA POSTE
	13/07/2016	1 000 000	TIMBRES ET ENREGISTREMENTS CONTRATS
	01/03/2016	2 500 000	COTISATIONS CHAMBRE DE COMMERCE DE DOLISIE
	01/03/2016	250 000	COTISATIONS CHAMBRE DE COMMERCE BRAZZAVILLE
	04/02/2016	2 000 000	DIRECTION GENERALE DES MINES (INDABA)
19/08/2016	117 000	RENOUVELLEMENT CARTE ONEMO AGENTS MPD CONGO ET AET EXPAT	
19/08/2016	300 000	PENALITE SUR LA CONFORMITE BULLETIN PAR LA DIRECTION DU COMMERCE	
Total général		41 109 401	

6.3. Paiements sociaux, dépenses quasi fiscales et projets d'infrastructure

Paiements sociaux

Les paiements rapportés par les sociétés extractives au titre des dépenses sociales (obligatoires et volontaires) ont totalisé un montant de 2 470 859 129 FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau n° 71 : Paiements sociaux reportés par les sociétés extractives

Société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total en FCFA
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
Secteur des hydrocarbures	832 600 251	-	1 628 988 878	-	2 461 589 129
Eni Congo	832 600 251	-	-	-	832 600 251
Total E&P Congo			1 628 988 878		1 628 988 878
Secteur minier		-	9 270 000	-	9 270 000
MPD Congo			9 270 000		9 270 000
Total paiements sociaux déclarations des sociétés extractives	832 600 251	-	1 638 258 878	-	2 470 859 129

Les paiements rapportés par les administrations publiques au titre des dépenses sociales (obligatoires et volontaires) ont totalisé un montant de 920 717 220 FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau n° 72 : Paiements sociaux reportées par les administrations publiques

Société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total en FCFA
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
Secteur des hydrocarbures	-	920 217 220	-	-	920 217 220
New Age Congo		335 845 980		-	335 845 980
China National Offshore Corporation (CNOOC)		166 893 000			166 893 000
Maurel & Prom Congo		242 995 745			242 995 745
Soco Exploration and Production Congo		174 482 495			174 482 495
Total		920 217 220			920 217 220

Le détail des paiements sociaux reportées par les sociétés extractives et par les administrations publiques est présenté dans les Annexes 11 et 12 du présent rapport.

Dépenses quasi fiscales

Les dépenses quasi-fiscales rapportées par la SNPC au titre de l'année 2016 totalisent un montant de 3 466 848 342 FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau n° 73 : Dépenses quasi-fiscales de la SNPC

Description	Bénéficiaires	Montant (FCFA)	Commentaires
Sponsoring semi-marathon international Brazzaville	Population de la Bouendza	462 810 000	Organisé lors de la municipalisation de la bouenza
Logistique et équipement de l'internat madingou municipalisation Bouenza 2016	Ministère de l'enseignement technique	521 461 303	Don au lycée de Madingou réceptionné par le ministère de l'enseignement technique
Construction lycée technique de madingou municipalisation Bouenza 2016	Ministère de l'enseignement technique	1 831 000 000	Don au lycée de madingou réceptionné par le ministère de l'enseignement technique
Construction mur de clôture du centre de sante intègre de Koundzoulou	Population de Koundzoulou	80 270 100	Don réceptionné par le ministère de la santé
Equipement pavillon mère-enfant hôpital de Kinkala	Population de Kinkala	75 623 676	Don réceptionné par le ministère de la santé
Compléments matériels motorisés automatique briqueterie de Makoua	Ville de Makoua	13 683 263	Don à la ville de Makoua
Appui financier/ministère de l'enseignement technique	Ministère de l'enseignement tech	52 700 000	Don
Appui financier/université Marien Ngouabi	Ministère de l'enseignement sup	15 000 000	Don
Complément travaux de construction complexe enseignement à Ouessou	Ministère de l'enseignement primaire	414 300 000	Don
Total		3 466 848 342	

Projets d'infrastructure

Aucun paiement n'a été rapporté par les sociétés retenues dans le périmètre au titre des projets d'infrastructures.

6.4. Transferts et subventions

Aucun transfert et aucune subvention n'a été déclaré par les sociétés extractives et les administrations publiques retenues dans le périmètre de ce rapport.

6.5. Exportations

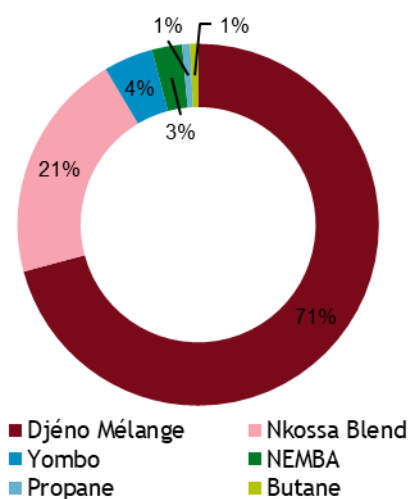
6.5.1. Exportations du secteur des hydrocarbures

Selon les données de la DGH et les sociétés pétrolières, les exportations de pétrole brut ont atteint 78 871 787 bbl en 2016 dont le détail par produit se présente comme suit :

Tableau n° 74 : Détail des exportations des hydrocarbures par produit

Type d'hydrocarbure	Quantité Exportée (en bbl)	Valeur (En million USD)	%
Djéno Mélange	55 895 532	2 220	71%
Nkossa Blend	15 165 308	647	21%
Yombo	3 237 997	139	4%
NEMBA	2 518 582	85	3%
Propane	1 361 642	23	1%
Butane	692 727	22	1%
Total	78 871 787	3 135	100%

Graphique n° 6 : Répartition des exportations des hydrocarbures par produit

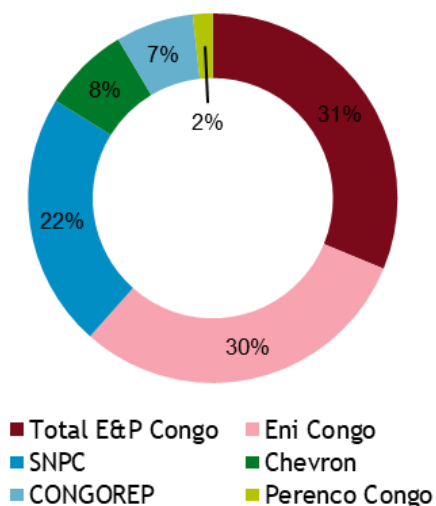


Selon les données de la DGH, le détail des exportations par opérateur se présente comme suit :

Tableau n°75 : Détail des exportations des hydrocarbures par opérateur

Société	Quantité Exportée (en bbl)	Valeur	
		(En million USD)	%
Total E&P Congo	24 336 001	979	31%
Eni Congo	23 214 209	951	30%
SNPC	18 274 532	698	22%
Chevron	6 048 876	239	8%
CONGOREP	5 479 155	214	7%
Perenco Congo	1 519 014	54	2%
Total	78 871 787	3 135	100%

Graphique n°7 : Répartition des exportations des hydrocarbures par opérateur

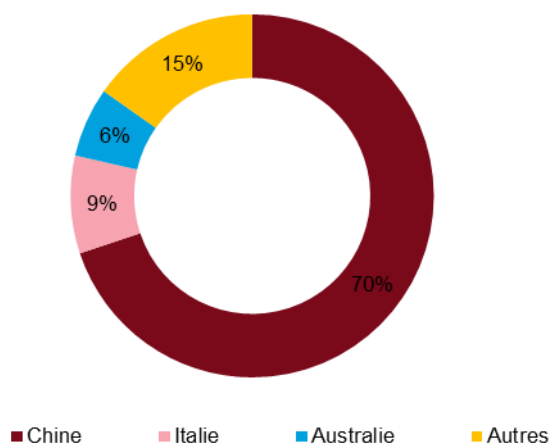


Selon les données de la DGH, le détail des exportations par destination se présente comme suit :

Tableau n° 76 : Détail des exportations des hydrocarbures par destination

Destination	Volume Exporté (bbbl)	Valeur	
		(En million USD)	%
Chine	54 576 276	2 190,4	70%
Italie	6 729 483	272,8	9%
Australie	4 823 312	194,6	6%
Augusta	1 984 332	77,1	2%
Espagne	1 801 599	67,0	2%
Inde	1 559 870	57,0	2%
Méditerranée	997 680	45,1	1%
USA	985 759	42,7	1%
France	1 160 904	42,5	1%
Durban	998 290	40,6	1%
Canaport, Saint John, New Brunswick	997 263	38,3	1%
Singapore	510 493	23,6	1%
Cameroun	364 967	11,9	0%
HUELVA	172 614	8,8	0%
West Coast Africa (Cameroun/Gabon)	245 182	7,8	0%
Corée	267 042	4,3	0%
Non communiqué	246 599	3,6	0%
Brésil	240 213	3,2	0%
Gabon	43 118	1,4	0%
Portugal	127 331	1,1	0%
Benin	39 461	1,1	0%
Total	78 871 787	3 135	100%

Graphique n° 8 : Détail des exportations des hydrocarbures par destination



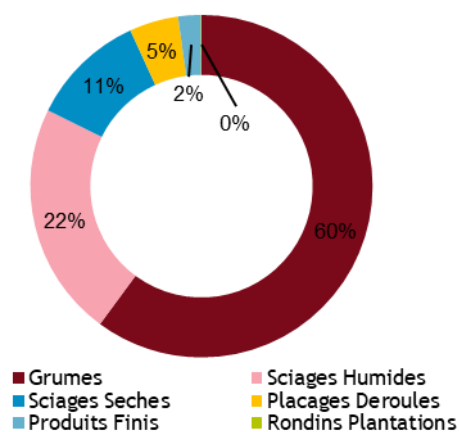
6.5.2. Exportations du secteur forestier

Selon les données de la MEFDD, les exportations de produits forestiers ont atteint 905 964 m³ en 2016 dont le détail par produits se présente comme suit :

Tableau n° 77 : Détail des exportations des produits forestier par produit

Type du minerai	Volume Exporté (m3)	Valeur (en million FCFA)	%
Grumes	664 929	75 612	60%
Sciages Humides	145 741	27 918	22%
Sciages Seches	60 212	13 695	11%
Placages Deroules	25 868	5 818	5%
Produits Finis	9 065	2 700	2%
Rondins Plantations	148	59	0%
Total	905 964	125 801	100%

Graphique n° 9 : Répartition des exportations des produits forestiers par produit

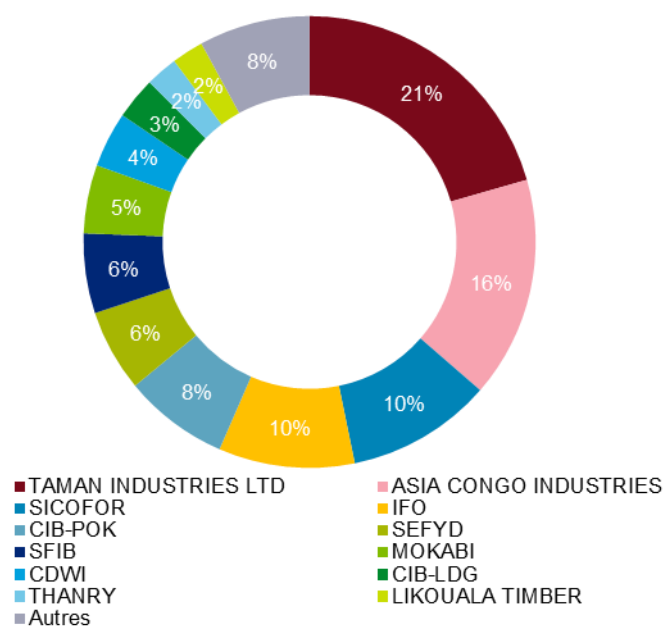


Selon les données de la MEFFD, le détail des exportations par société se présente comme suit :

Tableau n° 78 : Détail des exportations des produits forestiers par société

Société	Volume Exporté (m3)	%
TAMAN INDUSTRIES LTD	186 290	21%
ASIA CONGO INDUSTRIES	143 382	16%
SICOFOR	94 240	10%
IFO	88 114	10%
CIB-POK	68 049	8%
SEFYD	53 212	6%
SFIB	51 725	6%
MOKABI	44 421	5%
CDWI	35 955	4%
CIB-LDG	27 160	3%
THANRY	20 876	2%
LIKOUALA TIMBER	20 648	2%
Autres	71 891	8%
Total	905 964	100%

Graphique n° 10 : Répartition des exportations des produits forestiers par société



6.5.3. Exportations du secteur minier

En se basant sur les données communiquées par les DGDDI, le détail des exportations du secteur minier par type de minerais se présente comme suit pour l'année 2016 :

Tableau n° 79 : Exportations des minerais déclarées par la DGDDI (2016)

Type du minerai	Quantité Exportée (en kg)	Valeur (en million FCFA)
Minerais de plomb ¹⁶⁶	5 006 847	496,1
Or ¹⁶⁷	3	40,1
Ciment ¹⁶⁸	425 000	25,7
Minerais d'aluminium ¹⁶⁹	370 000	19,0
Total	5 801 850	580,9

6.6. Production

6.6.1. Production du secteur des hydrocarbures

Sur la base des données déclarées par la DGH, la production de pétrole a atteint 84 634 750 bbl en 2016 contre 85 443 651 bbl en 2015¹⁷⁰ soit une baisse de 0,95%. Le rythme de production enregistré en 2016 est de 231 k bbl/j contre 235 k bbl/j en 2015. La production de gaz s'est élevée à 509 414 kSm³ en 2016.

Tableau n° 80 : Production d'hydrocarbures au Congo (2016)¹⁷¹

Type du minerai	Unité	Quantité Produite
Huile	Barils	82 352 911
Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)	Barils	1 859 837
Condensats	Barils	422 002
Total (Huile+GPL+Condensats)	Barils	84 634 750
Gaz	kSm ³	509 414
Total Gaz	kSm³	509 414

Cette production provient essentiellement des champs opérés par Total E&P Congo, Eni Congo et Perenco qui représentent 51%, 26% et 17% respectivement. Le détail de production par champs est présenté en Annexe 8 du présent rapport.

¹⁶⁶ Selon les données de la DGDDI, cette exportation de minerais de plomb est faite par la société LULU

¹⁶⁷ Selon les données de la DGDDI, ces exportations d'or sont faites par la société Million Well Holding à hauteur de 2 kg et la société Industrie Minière du Congo à hauteur de 1 kg

¹⁶⁸ Selon les données de la DGDDI, ces exportations de ciment sont faites par la société Banda Alain à hauteur de 200 000 kg, la société ENA Corporation à hauteur de 25 000 kg et la société Groupe NG Services SARL à hauteur de 200 000 kg

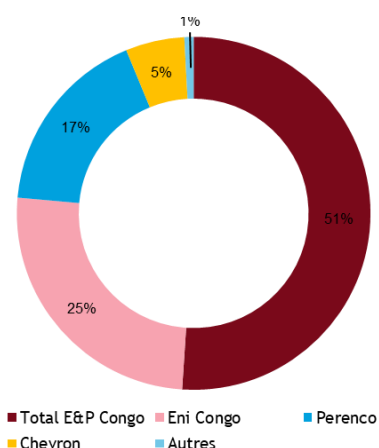
¹⁶⁹ Selon les données de la DGDDI, ces exportations de minerais d'aluminium sont faites par la société DBF Metal à hauteur de 260 000 kg et la société Sunbright Ressources Ltd à hauteur de 110 000 kg

¹⁷⁰ Rapport ITIE Congo 2015

¹⁷¹ Source : DGH

Tableau n° 81 : Répartition de la production d'hydrocarbures par opérateur (2016)¹⁷²

Opérateur	Quantité Produite (en bbl)	%
Total E&P Congo	43 200 722	51%
Eni Congo	21 482 466	25%
Perenco	14 681 925	17%
Chevron	4 555 047	5%
Autres	714 590	1%
Total	84 634 750	100%



6.6.2. Production du secteur forestier

En l'absence d'informations communiquées par le MEFDD, nous ne sommes pas en mesure de présenter des informations fiables sur la production du secteur forestier en 2016.

6.6.3. Production du secteur minier

Selon les données communiquées par la DGM, la production de diamants a atteint 12 109,66 carats en 2016 contre 40 056,91 carats en 2015.

Tableau n° 82 : Production de minerais au Congo (2016)¹⁷³

Type du minerai	Unité	Quantité Produite
Diamants	Carats	12 110

Les données sur les autres productions de minerais ne nous ont pas été communiquées par la DGM. Cependant, selon les données de USGS minerais¹⁷⁴, la production estimée de ciment a atteint 950,000 tonnes et la production estimée d'or a atteint 150 kg en 2015.

En 2016, aucune société minière industrielle n'est entrée en production. Cependant, en 2017 la société SOREMI (minerai de cuivre) est entrée en production.

¹⁷² Source : DGH

¹⁷³ Source : DGM

¹⁷⁴ <https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/country/africa.html#cf>

7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Constats et recommandations 2016

Nous présentons dans cette Section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence.

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement.

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable.

Constatation n° 1 :

Titre : Insuffisance au niveau du répertoire pétrolier, minier et forestier

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2016

Structure concernée : DGH, DGM et MEFDD

Description de la constatation :

Les répertoires pétrolier, minier et forestier qui nous ont été communiqués lors de notre mission ne comportent pas toutes les données prévues par l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2016. Les insuffisances par secteur sont comme suit :

Secteur des hydrocarbures

Le répertoire des permis des hydrocarbures qui nous a été communiqué par la DGH ne mentionne pas :

- les coordonnées de la zone concernée par le permis ;
- la date de la demande du permis ; et
- la matière produite.

Secteur minier

Le répertoire des titres minier obtenu de la DGM ne comporte pas les autorisations de prospection et les autorisations de carrières. En plus ce répertoire ne mentionne pas :

- les coordonnées de la zone concernée par le permis ; et
- la date de la demande et la durée du permis.

Secteur forestier

Le répertoire des concessions forestières obtenu de la MEFDD n'inclut pas les permis actifs de coupe des bois de plantations et la liste des permis spéciaux. En plus ce répertoire ne mentionne pas :

- les coordonnées de la zone concernée par le permis ;
- la date de la demande, la date d'octroi et la durée du permis ; et
- la matière produite.

Recommandation :

Nous recommandons aux ministères de tutelle de compléter la base de données des répertoires pétrolier, minier et forestier pour qu'ils contiennent toutes les informations préconisées par l'exigence sus-indiquée et de veiller à mettre à jour ces informations régulièrement. Une mise en ligne de ces répertoires pour libre accès au public serait également souhaitable pour le renforcement de la transparence dans le secteur.

La réalisation d'un cadastre minier, pétrolier et forestier est un objectif à atteindre et cet objectif est commun avec les objectifs du processus REDD+ dans lequel la République du Congo s'est engagée.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n° 2 :

Titre : Mise en œuvre des recommandations proposées dans les rapports ITIE précédents

Type de constatation : Implémentation des anciennes recommandations ITIE

Structure concernée : Comité Exécutif de l'ITIE et ministère de tutelle

Description de la constatation :

La Norme ITIE 2016 prévoit que « le Groupe Multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés, d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et de tenir compte des recommandations résultant du rapportage ITIE ».

Dans le cadre du suivi des recommandations proposées dans les rapports précédents, nous n'avons pas obtenu une réponse sur les actions entreprises par le Comité Exécutif ITIE afin de pallier aux insuffisances relevées.

Recommandation :

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE :

- de tenir un tableau de bord incluant la liste des recommandations et des actions entreprises pour leurs mises en œuvre ;
 - de revoir et d'actualiser périodiquement l'état de mise en œuvre des recommandations et de l'annexer au rapport annuel d'avancement ; et
 - de procéder à une évaluation de l'impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif.
-

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n° 3 :

Titre : Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle

Type de constat : Mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle

Structure concernée : Comité Exécutif de l'ITIE

Description du constat :

D'après la feuille de route¹⁷⁵ préparée par le Comité Exécutif de l'ITIE, les activités spécifiques du plan de travail prévu pour l'année 2018 se détaillent comme suit

- définition du périmètre des entreprises concernées par la propriété réelle ;
- élaboration des formulaires de déclaration des propriétaires réels et adoption par le Comité exécutif ;
- organisation de deux ateliers de renforcement de capacités sur la production des données de la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ;
- envoi des formulaires ;
- collecte des déclarations ; et
- traitement et fiabilisation des données collectées.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas noté une avancée significative par rapport au calendrier fixé dans la feuille de route sur la propriété réelle.

Recommandation :

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pour respecter les délais fixés par la Norme ITIE. Ceci implique notamment :

- la mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ;
 - la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et
 - l'adhésion des parties prenantes identifiées.
-

Priorité de la recommandation : 2

Commentaire de la structure concernée :

¹⁷⁵ Source: <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-proprieete-reelle-au-congo-am.pdf>

Constatation n° 4 :

Titre : Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)

Type de constat : Mise en œuvre des transferts infranationaux

Structure concernée : DGT

Description du constat :

L'Article 4 du Décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle prévue à l'article 54 du Code des Hydrocarbures prévoit que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au Trésor Public ; et
- 2/3 aux collectivités publiques

Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes relatives à la redevance superficielle pétrolière n'a été effectué au titre de l'année 2016. Nous avons compris également à partir de nos entretiens avec la DGT qu'aucun transfert n'a été opéré en 2016.

Recommandation :

Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Congo et de favoriser le développement équitable des régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :

- l'application régulière des dispositions du Décret n° 2000-186 du 12 août 2000 ;
 - le redressement de la situation actuelle en publiant les arrêtés au titre de la répartition de la redevance superficielle de l'année 2016 ; et
 - la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année ainsi que les utilisations des fonds transférés aux collectivités.
-

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n° 5 :

Titre : Retards et défaillances dans la soumission des formulaires de déclaration

Type de constat : Soumission des formulaires de déclaration

Structure concernée : Les entités déclarantes / Comité Exécutif

Description du constat :

La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés extractives et administrations publiques a malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.

Par ailleurs, nous notons la très faible participation des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation dans le processus de rapportage ITIE. Cette situation est due :

- au retard dans le lancement du rapport ITIE 2016 et les délais très courts imposés aux sociétés ;
 - au manque de communication et de sensibilisation des entités déclarantes surtout pour le secteur forestier où le Comité Exécutif a décidé d'inclure les sociétés forestières dans le processus de conciliation sans les avoir sensibilisés au préalable et sans avoir envoyé une communication officielle via le ministère de tutelle ; et
 - l'absence d'une base de données incluant tous les contacts des sociétés extractives ce qui a engendré un retard dans la distribution des formulaires de déclaration.
-

Recommandation :

Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans le processus de rapportage ITIE. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :

- tenir informé le Comité Exécutif ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ;
 - renforcer les capacités des nouveaux points focaux ;
 - a nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ;
 - promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et
 - prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défaillantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps.
-

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n°6 :

Titre : Eclaircissement du traitement de la taxe maritime (ou droits de trafic maritime) dans les futurs rapports ITIE

Type de constat : Traitement de la taxe maritime (ou droits de trafic maritime)

Structure concernée : Toutes les parties prenantes

Description du constat :

Selon l'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance : « ... toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

- une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ...
- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) est fixée ... »

La législation en vigueur régissant la taxe maritime, soit le décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo et l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance ne mentionnent aucun transfert de la commission de participation ou des droits de trafic maritime collectés respectivement par le Conseil Congolais des Chargeurs et par la SOCOTRAM au Trésor Public ou à d'autres administrations publiques.

En outre, nous comprenons que les sociétés pétrolières s'acquittent de la commission de participation et des droits de trafic maritime auprès des armateurs. Ces derniers payent ces mêmes droits au Conseil Congolais des chargeurs et à la SOCOTRAM. Les droits payés par les sociétés pétrolières sont par la suite prélevés sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat. Ces prélèvements ont été mis en œuvre en application du principe de stabilité fiscale demandée par ces sociétés et ils viennent ainsi diminuer les revenus de l'Etat provenant du secteur extractif.

Ce sont les armateurs qui sur la base du dispositif réglementaire en vigueur, payent les droits de trafic maritime et qui facturent les sociétés pétrolières. Sur une affirmation ambiguë de stabilité économique et fiscale ce paiement est considéré comme une taxe devenue « taxe maritime » et fait l'objet d'un prélèvement à la source sur la fiscalité en nature due à l'état. Nous rappelons que toutes les ventes faites au Congo sont Free On Board (FOB).

En l'absence d'une information exhaustive sur l'issue de la commission, des droits de trafic maritime collectés et sur la composition du capital de la SOCOTRAM, nous n'avons pas pu conclure si ces paiements répondent à la définition d'une taxe et auquel cas ils doivent être considérés comme revenus de transport provenant du secteur extractif. Au cas contraire et si ces paiements ne sont pas faits à titre fiscal, le prélèvement effectué par les sociétés pétrolières sur les parts d'huiles de l'Etat et le solde de fiscalité reste aussi ambigu.

Par ailleurs, nous avons demandé des entretiens avec les organismes collecteurs de la commission de participation et des droits de trafic maritime, soit le Conseil Congolais des Chargeurs et la SOCOTRAM afin d'étudier la possibilité d'inclure cette taxe dans le processus de réconciliation. Notre demande n'a pas été satisfaite jusqu'à la date de ce rapport.

Recommandation :

Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à entreprendre une discussion formelle et ouverte pour clarifier la position par rapport à la commission de participation et les droits de trafic maritime. La discussion doit inclure aussi bien les sociétés extractives, les administrations publiques, le Conseil Congolais des Chargeurs, la SOCOTRAM ainsi que la société civile pour arriver à une position claire et définitive quant à l'inclusion de cette commission et droits de trafic maritime dans les futurs rapports ITIE et la modalité de leur traitement.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

7.2. Suivi des recommandations des exercices précédents

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>1. REMOBILISER L'IMPLICATION DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES DANS LE PROCESSUS ITIE</p> <p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, en faisant valoir l'existence des nouveaux textes en vigueur, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.</p> <p>Nous recommandons aussi au Comité Exécutif ITIE, en lien avec l'administration congolaise, de comprendre les raisons des défaillances de la DGID dans le processus de déclaration, afin que les prochains Rapports ITIE puissent être aussi complets que possible dans la présentation des contributions du secteur extractif.</p>	En cours	La DGID a été impliqué dans la déclaration des données nécessaires pour la production du rapport ITIE 2016 et elle a fourni les informations demandées dans les délais. Cependant, nous notons l'absence de sensibilisation des sociétés forestières malgré la décision du Comité Exécutif de les inclure dans le processus de réconciliation ce qui a engendré des retards et des difficultés significatives pour l'obtention de leurs formulaires de déclaration.	Comité Exécutif
<p>2. DOTER LES MINISTERES DE TUTELLE D'UN CADASTRE ACTUALISE</p> <p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à poursuivre les efforts engagés sur la base des progrès réalisés récemment pour mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites internet respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site internet de l'ITIE-Congo</p>	En cours	Nous comprenons que des projets sont en cours pour la préparation de cadastre pétrolier, minier et forestier. Cependant, ces cadastres ne sont pas encore finalisés	Ministères de tutelle
<p>3. ADOPTER UNE NOMENCLATURE FISCALE SPECIFIQUE AU SECTEUR EXTRACTIF</p>	Non		DGT

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère des Finances à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.</p>			
<p>4. METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ITIE</p> <p>Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo pourrait encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.</p>	Non	<p>Nous avons demandé au secrétariat technique permanent de nous fournir un état de suivi de l'implémentation des recommandations des rapports ITIE précédents. Cependant, cet état ne nous a pas été communiqué.</p> <p>Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ont été implémentées.</p>	

ANNEXES

Annexe 1 : Profil des sociétés extractives

No.	Nom de la société	Substance	NIU	Date de création	Montant du capital	Adresse
Secteur des hydrocarbures						
1	SOCIETE NATIONAL DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Pétrole & Gaz	M2005110000473138	23/04/1998	260 807 564 USD	Tour SNPC Boulevard Denis Sassou Nguesso- BP: 188
4	CONGOREP	Pétrole & Gaz	M2006110000391165	30/01/2001	NC	NC
5	ENI CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000151123	21/05/1905	17 000 000 USD	125-126, Avenue Charles De Gaulles B.P: 706 - Pointe-Noire- Brazzaville
11	TOTAL E&P CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000135107	01/01/1969		Avenue Raymond Poincaré BP 761 Pointe-Noire
13	KONTINENT CONGO	Pétrole & Gaz	M2014110001271135	13/02/2014	100 000 000 FCFA	2 Avenue de la base, bloc A, 5ème étage, Brazzaville
16	CHEVRON OVERSEAS CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000393167	15/05/2002	Na: Succursale	Avenue de Mangoungou, parcelle n.129 Qter Bis. Pointe-Noire, Congo
21	PERENCO CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000893163	05/06/2015	NC	NC
Secteur Minier						
9	MPD CONGO	Fer	NIU 2008110000430125	29/06/1905	50.000.000 FCFA	Quartier OCH Mougali III, case C4-37 B.P. 1265-1115, Brazzaville.
12	COMINCO	Uranium/Phosphate/	M 20 06 11 00 00 04 41 15	40483	NC	NC
Secteur Forestier						
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	Bois Débités/Grumes/Lamellé collé	M2005110000351115	10/03/2000	800 000 000 FCFA	Village de Ngombe-District de Mokeko BP 135 Ouessou

Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives

Secteur pétrolier

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Nationalité	Information sur la propriété réelle	Pays	Numéro d'identité nationale et coordonnées
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	Etat congolais	100,00%	Congolaise	NA	NA	NA
4	Congorep	PERENCO SA SNPC	51,00% 49,00%	NC NA	NC NA	NC NA	NC NA
5	Eni Congo	Eni E&P Holding BV	100,00%	HOLLANDAISE	Cotée à la bourse de Milan & New York	NA	NA
11	Total E&P Congo	ELF AQUITAINE Qatar Petroleum	85,00% 15,00%	Française Qatari	Cotée en Bourse (place boursière non précisée) NA	NA NA	NA NA
13	Kontinent Congo	YAYA MOUSSA	100,00%	Cameroun	YAYA MOUSSA	Cameroun	Passeport n°728543 Pays de résidence : Etats-Unis 8816 Twin Creek Court, Potomac, MD 20854, USA 2, avenue de la base, bloc A, 5ème étage Brazzaville, CONGO
16	Chevron Overseas Congo	NC	NC	NC	NC	NC	NC
21	Perenco Exploration & Production Congo	PERENCO SA	100,00%	NC	NC	NC	NC

NA: Non applicable

NC: Non communiqué

Secteur forestier

Société	Actionnaire	% Participation	Pays	Information sur la propriété réelle	Pays
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	INTERHOLCO AG	100%	NC	NC	NC

NC: Non communiqué

Société	Actionnaire	% Participation	Pays	Information sur la propriété réelle	Pays
MPD Congo	GLENCORE PLC	51%	NC	N/A	Suisse
	Zanaga Iron Ore Company (ZIOC)	49%	NC	NC	Angleterre
	Roderick J.H. SMITH	1%	NA	NA	NA
Cominco	Colin R. IKIN	1%	NA	NA	NA
	Cominco Resources Limited.	98%	NC	NC	NC

Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur pétrolier au 31 décembre 2016

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé	% opérateur	Année de production	Observations
Emeraude (C)	331	Décret n° 70-354 du 18 novembre 1970	18-nov-70	17 nov ,2020	Congorep	/	congorep 100%	1972	
Likouala (C)	63,45	Décret n° 78-416 du 27 mai 1978	27-mai-78	26-mai-28	Congorep	ENI Congo 35 %	congorep 65%	1980	
Yanga- sendji (C)	170	Décret n° 79-659 du 1/12 /1979 CPP du 23/11 /1995	01-déc-79	47452	Tep Congo	ENI Congo 35 % SNPC 15% de droit à huile	Tep Congo 65 %	1981	15% de droit à huile pour la RC
Tchibouela (P, E)	135	Décret n° 85-883 du 08 /07 / 1985 CPP du 23/11 /1995	08-juil-10	07-juil-15	Tep Congo	ENI Congo35 %	Tep Congo 65 %	1987	Nouvelle attribution en cours
Tchendo (P, E)	82	Décret n° 88-569 du 30 juillet 1988 CPP du 23/11 /1995	30-juil-08	41484	Tep Congo	SNPC 35 %	Tep Congo 65 %	1991	Nouvelle attribution en cours
Loango II (P,E)	115.761	Décret n° 2014-186 du 30 AVRIL 2014	1er /10/2013	30-sept-33	SNPC	Tep Congo 42,5 % SNPC 10 % Kontinent S.A5%	ENI Congo 42,5 %	1977	Nouvelle attribution
Zatchi II (P, E)	77,5	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	1er /10/2013	48852	SNPC	Tep Congo 29,75 % SNPC 15 %	ENI Congo 55,5 %	1988	Nouvelle attribution
Ikalou /Ikalou sud (Pex)	47,47	Décret n° 2005-309 du 20/7/2005	20-juil-05	19 / 07 / 2020	ENI Congo	ENI Congo	ENI Congo 100 %	2007	
Nkossa (Pex)	100,46	Décret n° 92/323 du 24/ 06/1992	24-juin-92	44735	Tep Congo	Chevron 31,5%, SNPC 15%,	Tep Congo 53,5 %	1996	
Nsoko (P, E)	40,1	Décret n° 2003-127 du 26 juillet 2003	26-juil-13	25-juil-18	Tep Congo	Chevron 31,50 % SNPC 15 %	Tep Congo 53,50 %	1996/2004/2006	Prorogation pour 5 ans
Kitina II (P, E)	92,8	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	1er /01/2014	49309	SNPC	SNPC 38 % AOGC 10 %	ENI Congo 52 %	1997	Nouvelle attribution
Djambala II (P, E)	30	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	1er /01/2014	31-déc-29	SNPC	SNPC 40 % AOGC 10 %	ENI Congo 50 %	1999	Nouvelle attribution

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé	% opérateur	Année de production	Observations
Foukanda II (P, E)	32,48	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	1er /01/2014	47483	SNPC	SNPC 34 % AOGC 8 %	ENI Congo 58 %	2001	Nouvelle attribution
Mwafi II (P, E)	27,5	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	1er /01/2014	31-déc-34	SNPC	SNPC 34 % AOGC 8 %	ENI Congo 58 %	2001	Nouvelle attribution
kouakouala (P, E)	39,38	Décret n° 97-67 du 04 avril 1997 md Décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008	04-avr-97	42828	ENI Congo	Buren 25% SNPC 25%	ENI Congo 50%	2000	
Mboundi (P, E)	145,5	Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 md Décret n° 2005-638 du 30 novembre 2005	15-juil-02	14-juil-22	ENI Congo	Buren 37 % SNPC 6% TULLOW 11%	ENI Congo 46%	2002	Les droits et obligations de Tullow sur ce permis prendront fin en 2017
kombi, Likala Libondo (P, E)	165,11	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	22-juil-15	44033	Tep Congo	ENI Congo 35 %	Tep Congo 65 %	1999	Prorogation pour 5 ans
Tchibeli, Litanzi Loussima (P, E)	147,05	Décret n° 95-130 du 21 juillet 1995	21-juil-95	21-juil-15	Tep Congo	ENI Congo 35 %	Tep Congo 65 %	2000	Nouvelle attribution en cours
Pointe-indienne (P,E)	10,76	Décret n° 2013-377 du 19 juillet 2013	19-juil-13	48778	AOGC	SNPC 20%, Petroleum 13% Oryx 25%, Ifouret 7%	AOGC 35 %	1960	CPP en cours d'approbation
Yombo-Masseko (P, E)	144,5	Décret n° 2016-50 du 23 février 2016	1er janv 2015	31-janv-34	SNPC	Petro Congo % SNPC %	Perenco Congo s.a %	1991	Nouvelle attribution en cours
Moho Bilondo (P, E)	321,52	Décret n° 2005-278 du 24 juin 2005	24-juin-05	45831	Tep Congo	Chevron 31,5% SNPC 15%	Tep Congo 53,5%	2008	
Tilapia (P, E)	50,51	Décret n° 2005-296 du 18 juillet 2005	18/07/2005	17/07/2015 17/07/2020	SNPC	SNPC 44 %	Petro Kouilou 56 %	2007	Prorogation pour 5 ans
Awa Paloukou (P, E)	64,67	Décret n° 2006 -187 du 19 mai 2006	19-mai-06	46160	ENI Congo	SNPC 10 %	ENI Congo 90 %	2009	

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé	% opérateur	Année de production	Observations
PEGASE	73,093	Décret n° 2007-419 du 28 septembre 2007	28-sept-07	27-sept-27	TEP Congo	ENI Congo 30 % ESSO 30 %	TEP Congo 40 %	en négociation	Sous moratoire
Mengo-Kundi-Bindi	699,838	Décret n° 2007-402 du 30/08/2007 md D 2007-156 du 14 février 2007	30-août-07	44802	SNPC	Orion Oil 40 %	SNPC 60 %	1980 2010	
Loufika - Tioni	61,17	Décret n° 2010 - 332 du 14 juin 2010	14-juin-10	13-juin-20	Eni Congo	B urren 37 %	Eni Congo 63 %	2010	
Zingali	39,25	Décret n° 2010 - 333 du 14 juin 2010	14-juin-10	43995	Eni Congo	Burren 37 %	Eni Congo 63 %	2010	
Litchendjili	80	Décret n° 2013-48 du 06 février 2013	06-févr-13	05-févr-33	SNPC	SNPC 10 % NEW AGE 25 %	ENI Congo 65 %	2015	
Néné-Banga	175,87	Décret n° 2014-182 du 30 avril 2014	30-avr-14	12538	SNPC	SNPC 10 % NEW AGE 25 %	ENI Congo 65 %	2014	
sounda	134,2	Décret n° 2015-411 du 22 avril 2015			SNPC	AKELTON 30 % SNPC 15 %	Pelfaco 55 %	en cours	
Banga Kayo	198,98	Décret n° 2016-240 du 23 août 2016	23-août-16	13384	Wing Wah	SNPC 15 %	Wing Wah 85%	2017	

Annexe 4 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2016

Permis de recherche	Superficie Km ²		Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production		Validité		Période de Titulaire		Participations %		Budget		Budget sociaux	Observations
	Initiale	Actuelle		Date de signature	Date d'approbation	Début	Fin	validité		Associés	Opérateur	Vérification	Formation		
La Noubi	2827,85	1057,425	Décret n° 2003-24 du 10/02/2003	09/01/2004	Loi n° 19-2006 du 19/06/2006	19-juin-13	18-juin-16	3e période	Niel	Niel	Niel 100 %	\$ 100 000	\$ 150 000		
Marine XI	1395,82	525,5	Décret n° 2005-295 du 18/07/2005	19/08/2005	Loi n° 11-2006 du 30/03/2006	30-mars-16	29-mars-17	3e période	SNPC	AOGC 13,11 % SNPC 15 % PVEP 8.5 % WNR 23 %	SOCO E&P 40,39 %	\$ 60 000	\$ 100 000	240 000 \$	Prorogation pour 1 an
Marine III	914,82	914,82	Décret n° 2005-294 du 18/07/2005	20/12/2005	Loi n° 10-2006 du 30/03/2006	1er janvier 2015	31-déc-16	2e période	SNPC	SNPC 25 %	New Age 75 %	\$ 35 000	\$ 45 000	50 000 \$	Renouvellement en cours
Kayo	929	730,02	Décret n° 2006 - 173 du 14/04/2006	25/06/2007	Loi n° 07-2008 du 07/04/2008	11-juin-13	10-juin-16	1e période	WING WAH	SNPC 15 %	WING WAH 85 %	\$ 50 000	\$ 100 000	100 000 \$	Prorogation pour 1 an en cours
Ngoki	9392	9392	Décret n° 2006-427 du 31/07/2006	05/10/2006	Loi n° 29-06 du 05/10/2006	01-juin-13	31-mai-14	1e période	SNPC	SNPC 10 %	Pétroleum 90 %	\$ 30 000	60 000 \$		Fin de la Prorogation
Mayombe	1645	1645	Décret n° 2006/426 du					1e période	SNPC		SNPC 100 %			100 000 \$	bonus payé 2 000 000 \$

Permis de recherche	Superficie Km ²		Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production		Validité		Période de Titulaire		Participations %		Budget		Budget s sociaux	Observations
	Initiale	Actuelle		Date de signature	Date d'approbation	Début	Fin	validité	Associés	Opérateur	Vérification	Formation			
			31/07/2006												
Marine XII	1102,81	285,75	Décret n° 2006/641 du 30/10/2006	20/04/2009	Loi n° 1 - 2010 du 11/05/2010	30-oct-14	29-oct-16	3 ^e période	SNPC	SNPC 10 % NEW AGE 25 %	ENI Congo 65 %				
Marine XIII	429	429	Décret n° 2008-54 du 28/03/2008	21/11/2007	Loi n° 33 - 2008 du 12/11/2008	17-oct-13	16-oct-17	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 10 %	Philia S.A 90 %	\$ 60 000	\$ 60 000	\$ 250 000	Modification du décret attributif
HAUTE MER A	488	310.5	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	Loi n° 03-2009 du 22/09/2009	22/09/2013 22/09/2014	22/09/2014 21/09/2016	2 ^e période	SNPC	OPIC 20 % SNPC 15 % ORIX 20 %	CNOOC 45 %	\$ 60 000	\$ 50 000	\$ 200 000	Fin de la 2 ^e période
HAUTE MER B	402,08	402,08	Décret n° 2013-382 du 19/07/2013	09/10/2013				1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 % Chevron 20,38 % ORYX 30 %	TOTAL 34,62 %				CPP en cours d'approbation
Mopongo	12.965	12.965	Décret n° 2013-378 du 19/07/2013					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	DIG Oil 85 %				CPP en cours de signature

Permis de recherche	Superficie Km ²		Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production		Validité		Période de Titulaire		Participations %		Budget		Budget sociaux	Observations
	Initiale	Actuelle		Date de signature	Date d'approbation	Début	Fin	validité	SNP	SNPC	Opérateur	Vérification	Formation		
Ngolo	16.959,76	16.959,76	Décret n°2013-379 du 19/07/2013					1ère période	SNPC	SNPC	Eni Congo				CPP en cours de signature
Mokélémbémé	15000	15000	Dn° 2015 - 93 13/01/2015					1ère période	SNPC	SNPC	Total E&P Congo				CPP en cours de signature
Nanga II	784	784	Dn° 2015 - 92 13/01/2015					1ère période	SNPC	ORYX SNPC	Gaz Prom Bank				CPP en cours de signature
Marine VI Bis	362,27	362,27	2015-409 du 22/04/2015	15/06/2015				1ère période	SNPC	SNPC	Eni Congo				

Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2016

N° d'ordre	Permis	Société	Substances	Département	Décret et date d'acquisition	Responsable	Convention Minière
1	Yanga-Koubanza (696 km ²)	SOREMI BP.4142 P/Noire	Polymétaux	Bouenza	N°2007-288 du 31 mai 2007	Hilaire PAKOU BOUTANDOU Tél 05 556 04 54	Signée
2	Boko-Songho (783 km ²)	SOREMI BP.4142 P/Noire	Polymétaux	Bouenza	N°2007-289 du 31 mai 2007	Hilaire PAKOU BOUTANDOU Tél 05 556 04 54	Signée
3	Mengo (136 km ²)	Magnésium Alloy Corporation (MPC)	Sels de potasse	Kouilou	N°2008-74 du 3 avril 2008	Simon Liang Shangaï	Aoptée au Parlement
4	Mpassa-Moubiri (230 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	Pool	N°2011-471 du 20 juillet 2011	Zou Chine	Signée
5	Mindouli (142 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	Pool	N°2011-472 du 20 juillet 2011	Zou Chine	Signée
6	Kola (204,52 km ²)	Kola Potash Mining (Elenental)	Potasse	Kouilou	N°2013-412 du 09 aout 2013	Julien Babey P/Noire	Signée
7	Avima (784,7 km ²)	Core Mining Congo	Fer	Sangha	N°2013-46 du 06 février 2013	Socrates Vasiliades Londres	Non discutée
8	Nabéba (386 km ²)	Congo Iron	Fer	Sangha	N°2013-45 du 06 février 2013	Aimé Emmanuel Yoka	Signée et adoptée au Parlement et publiée au JO
9	Mayoko-Lékoumou (EXXARO) (198,26 km ²)	DMC Iron Congo EXXARO	Fer	Niari	N°2013-403 du 09 août 2013	Mark Potgieter P/noire	Signée
10	Mayoko-Moussondji	Congo Mining Ltd (Equatorial)	Fer	Niari	N°2014-165 du 24 avril 2014	John Welbon	Signée
11	Zonaga (499,3 km ²)	MPD (Glencore)	Fer	Lékoumou	N°2014-443 du 12 août 2014	Florent Lager Brazzaville	Signée et adoptée au parlement et publié au JO
12	Mboukoumassi (242 km ²)	Luyuan des Mines Congo	Potasse	Kouilou	N°2015-103 du 13 janvier 2015	DIAO Lin	En cours
13	Bikélélé	Sino Congo Ressources	Fer	Niari	N°2015-976 du 07 décembre 2015	Mn to	En cours

N° d'ordre	Permis	Société	Substances	Département	Décret et date d'acquisition	Responsable	Convention Minière
14	Hinda	Cominco	Phosphates	Kouilou	N° 2015-976 du 07 décembre 2015	Patrick Stevenart	Discussion le 20/01/2016
15	Dougou (451 km²)	Sintoukola Potash	Potasse	Kouilou	En cours d'attribution		

Annexe 6 : Permis de recherche secteur minier au 31 décembre 2016

N°	Titre	Société	Substances	Superficie en km ²	Département	Date d'attribution	Date d'expiration	Observations
1	Izendi Nord	Africa & Johns	Or	188	Niari	26-sept-16	26-sept-19	Décret n°2016-268
2	Kanga	Newco Mining	Potasses		Kouilou	26-sept-16	26-sept-19	Décret n°2016-265
3	Kéka-2	Bikonga Mining	Fer	218	Cuvette-Ouest	26-sept-16	26-sept-19	Décret n°2016-269
4	Okanabora	Bikonga Mining	Fer	484	Cuvette-Ouest	26-sept-16	26-sept-19	Décret n°2016-267
5	Mayémbé	Congo Yuan Wang	Or	292	Sangha	26-sept-16	26-sept-19	Décret n°2016-264
6	Ngonaka	SONECO SA	Or	761,5	Niari	07-déc-15	07-déc-17	Décret n°2015-987
7	Makola	Potasses di Congo Sarl	Sels de potasse et sels connexes	1111	Kouilou	07-déc-15	07-déc-17	Décret n°2015-989
8	Loango	Potasses du Congo Sarl	Sels de potasse	441	Kouilou	07-déc-15	07-déc-17	Décret n°2015-988
9	Loémé-Est	Naturel Resources Exploration	Phosphates	350	Kouilou	07-déc-15	07-déc-17	Décret n°2015-986
10	Djeno	Naturel Resources Exploration	Sels de potasse	410	Kouilou	07-déc-15	07-déc-17	Décret n°2015-985
11	Bandondo	Congo Mining	Fer	998	Sangha	07-déc-15	07-déc-17	Décret n°2015-984
12	Elen I	Congo Yuan Wang	Or	73,58	Sangha	07-déc-15	07-déc-17	Décret n°2015-983
13	Yangadou II	Yuan Dong	Or	102	Sangha	07-déc-15	07-déc-18	Décret n°2015-980
14	Tsinguidi	Société Commerciale et Industrielle	Fer	120	Niari	07-déc-15	07-déc-18	Décret n°2015-979
15	Ingolo I	Zhengwei Technique	Chrome	1000	Lékoumou	07-déc-15	07-déc-18	Décret n°2015-978
16	Moukassi	Zhengwei Technique	Chrome	550	Lékoumou	07-déc-15	07-déc-18	Décret n°2015-977
17	Loaka	First Republic	Cassitérite	1000	Kouilou	13-janv-15	13-janv-18	Décret n°2015-99
18	Bellevue	E.M.C	Colombo Tantalite	476	Sangha	13-janv-15	13-janv-18	Décret n°2015-101
19	Noumbi	COREM	Potasse	149	Kouilou	13-janv-15	13-janv-18	Décret n°2015-102
20	Gatongo-Kounda	E.M.C	Diamants	1505	Sangha	13-janv-15	13-janv-18	Décret n°2015-104
21	Camp Foralac	Saison Zhong	Polymétaux	232,5	Niari	13-janv-15	13-janv-18	Décret n°2015-107

N°	Titre	Société	Substances	Superficie en km ²	Département	Date d'attribution	Date d'expiration	Observations
22	Louvakou	Sino Congo Development	Polymétaux	335,8	Niari	13-janv-15	13-janv-18	Décret n°2015-108
23	Sintouka	Sintouka Patsh	Potasse	1067	Kouilo	13-janv-15	13-janv-17	Décret n°2015-109
24	Kola-Tchkanou-Uranium	Cominco	Uranium	694	Kouilo	13-janv-15	13-janv-17	Décret n°2015-110
25	Kola-Tchkanou-Phosphate	Cominco	Phosphate	694	Kouilo	13-janv-15	13-janv-17	Décret n°2015-111
26	Mayombe-Est	Congo Gold	Or	772	Kouilo	13-janv-15	13-janv-18	Décret n°2015-106
27	Ngouanga	Cotrants	Polymétaux	672	Niari	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-173
28	Ngoungui	Renaissance Cooper	Polymétaux	477,9	Kouilo	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-167
29	Maboudou	Renaissance Cooper	Polymétaux	2931	Niari	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-166
30	Banda-Kayes	Nirvana Ressources	Polymétaux	2769	Bouenza	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-170
31	Louingui	Nirvana Ressources	Polymétaux	3597	Pool	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-169
32	Oloba	Maud Congo	Colombo-Tantalite	460	Cuvette-Ouest	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-172
33	Gola	Maud Congo	Titanium	1352	Niari	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-171
34	Ngongo	DMC	Fer	228	Niari	24-avr-14	24-avr-17	Décret n°2014-164

Annexe 7 : Conventions secteur forestier en cours au 30 septembre 2018

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
1.- SECTEUR NORD								
1.1.- Zone I (Likouala)								
LIKOUALA TIMBER	CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/ DF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5742/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Missa	225.500	110.000	15 ans	19-sept-20	Italienne
	CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/DF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5743/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Bétou	300.000	100.000	15 ans	19-sept-20	
MOKABI S.A.	CAT n° 3/MEFE/CAB/ DGEF/ DF du 30 août 2005	Arrêté n° 5104/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 août 2005	UFA Mokabi-Dzanga	583.000	234.653	15 ans	30-août-20	Française
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	CAT n° 18/MEFE/ CAB/DGEF/ DF du 13 novembre 2002, modifié par l'avenant n° 4/MEF/CAB/DGEF du 10 octobre 2017	Arrêté n° 5863/MEFE/ CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002	UFA Lopola	199.900	77.706		13-nov-27	Libanaise
CIB	CAT n° 14/MEFE/ CAB/DGEF/ DF du 13 novembre 2002 modifié par l'avenant n°2/ MDDEFE/CAB/DGEF du 15 janvier 2010 avenant n°4/ MDDEFE/CAB/DGEF du 8 juin 2012	Arrêté n°5859/MEFE/ CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n°72/MDDEFE/ CAB du 15 janvier 2010 Arrêté n°6407/MEFDD/ CAB du 8 juin 2012	UFA Loundougou Toukoulaka	571.000	166.300	25 ans	12-févr-35	Singapourienne
	CAT n°2/MEFDD/ CAB/DGEF du 06 avril 2016	Arrêté n°3024/MEFDD/ CAB du 06 avril 2016	UFA Mmbeli- Ibenga	669.589	150.000	15 ans	06-avr-31	
ETBM	CAT n° 8/MDDEFE/ CAB/DGEF/du 11 septembre 2012	Arrêté n° 11092/ MDDEFE/CAB/ DGEF/	UFE Mougouma	30.600	39.201	15 ans	11-sept-27	Congolaise

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
		DF-SGF du 11 septembre 2012						
THANRY-CONGO	CAT n° 8/MEFE/CAB/ DGEF/DF du 20 septembre 2005	Arrêté n° 5806/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 20 septembre 2005	UFA Ipendja	461.296	291.330	25 ans	15-juin-38	Française
	Avenant n°2/MEFDD/ CAB du 27/10/2015	Arrêté n°34424/MEFDD/ CAB du 27/10/2015						
BOIS-KASSA	CTI n° 03/MEFE/CAB/ DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003	Arrêté n° 3009/MEFE/ CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003	UFA Mobola- Mbondo	105.000	29.500	15 ans	04-juil-18	Congolaise
Sous-total Likouala				3.145.985	1.198.690			
1.2.- Zone II (Sangha)								
CIB	CAT n° 13/MEFPRH/ CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n°1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 janvier 2010 modifié par avenant n°2/MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	Arrêté n° 5857/MEFE/ CAB/ DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n°711/MDDEFE/ CAB du 15 février 2010 Arrêté n°6405/ MDDEFE/CAB du 8 juin 2012	UFA Kabo	296.000	121.959,9	25 ans	11-mars-31	Singapourienne
	CAT n° 12/MEFE/ CAB/ DGEF/ DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n°3/MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	Arrêté n° 5856/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n°6406/MDDEFE/ CAB du 8 juin 2012	UFA Pokola UFE Pikounda	452.200 377.500	570.397 471.233	25 ans 25 ans	30 décembre 2032 05-juil-37	
IFO	CAT n° 5/MEF/DGEF /DF du 31 décembre 2008 modifié par avenant n°3/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	Arrêté n° 10357/MEF/ CAB du 31 décembre 2008 Arrêté n°34425/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	UFA Ngombé	1 159.642	180.770	25 ans	31-déc-33	Suisse

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
SIFCO	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5745/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Tala-Tala	621.120	100.000	15 ans	19-sept-20	Libanaise
SEFYD	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n° 4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2008	Arrêté n° 5741/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005 Arrêté n° 5294/MEF/CAB du 1er septembre 2008	UFA Jua-Ikié	547.026	11. 200	15 ans	1er septembre 2023	Chinoise
	CAT n° 3/MEFDD/CAB/ DGEF du 06 avril 2016	Arrêté n° 3025/MEFDD/ CAB du 06 avril 2016	UFA Karagoua	597.097	146.911,24	15 ans	06-avr-31	
Sous Total Sangha				4.050.585	1.706.471,14			
1.3.- Zone III (Cuvette)								
Wang Sam Ressources and Tranding Compagny Congo	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 27 juillet 2011	Arrêté n° 10369/ MDDEFE/CAB du 27 juillet 2011	UFA Makoua	706.452	193.754	15 ans	27-juil-26	Chinoise
1.4.- Zone IV (Cuvette-Ouest)								
Congo Dejia Wood Industry	CAT N° 2/MEF/CAB/ DGEF du 2 août 2007	Arrêté n° 5259/MEF/CAB du 2 août 2007	UFA Mbomo-Kéllé	613.106	85.000	15 ans	02-août-22	Chinoise
Entreprise Christelle	CAT n° 5MDDEFE/ CAB/DGEF du 19 août 2010 modifié par avenant n° 1/MEFDDE/ CAB/DGEF du 19 mai 2017	Arrêté n° 6142/ MDDEFE/CAB du 19 août 2010 Arrêté n° 3858/MEFDDE/ CAB du 19 mai 2017	UFA Tsama- Mbama	568.520	268.680	15 ans	19-mai-25	Congolaise
Sous Total Cuvette-Ouest				1.181.626	353.680			
Total secteur Nord				9.084.648	3.452.595,14			
2.- SECTEUR CENTRE								
2.1.- Zone (Plateaux)								

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
SOFIA	CAT n° 09/MEFE/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 17 septembre 2004	Arrêté n° 9014/MEFE/ CAB/DGEF/DF du 17 septembre 2004	UFA Abala	510.920	57.000	15 ans	17-sept-19	Congolaise
Sous-total Plateaux				510.920	57.000			
2.2.- Zone (Bouenza)								
SADEF-CONGO	CTI n° 6/ MEFE/CAB/ DGEF/DF- SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3826/MEFE/ CAB/DGEF/DF- SGF du 23 avril 2004	UFE Makabana	48.000	37.000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
BTC Sarl	CTI n° 2/MEF/CAB/ DGEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008	UFE Mabombo	53.000	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise
CFF Bois International	CAT n° 001/MEF/ CAB/DGEF du 8 août 2018,	Arrêté n° 6349/MEF/ CAB du 8 août 2018	UFE Mouliénié	143.000	39.201	15 ans	08-août-33	Iranienne
Sous-total Bouenza				393.542	124.759			
Total secteur centre				894.462	181.759			
3.- SECTEUR SUD								
3.1.- Zone I (Lékoumou)								
TAMAN INDUSTRIE	CAT n° 8/MEFPRH/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002	Arrêté n° 2847/ MEFPRH/CAB/DGEF/ DF-SGF du 24 juin 2002	UFE Mpoukou- Ogoué	318.040	75.000	15 ans	24-juin-17	Malaisienne
SICOFOR	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 05 octobre 2006 Avenant n° 5/ MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	Arrêté n° 8232/MEFE/ CAB du 5 octobre 2006	UFE Létili UFE Gouongo	141.900 244.632	71.428 114.000	15 ans	05-oct-21	Chinoise
ASIA-CONGO INDUSTRIES	CAT n° 1/MEFE/CAB /DGEF du 20 janvier 2006, modifié par avenant n° 3/ MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010	Arrêté n° 1913/MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010	UFE Bambama	145.000	73.000	15 ans	20-janv-21	Sino-Malaisienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
SIPAM	CTI n° 8/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 27 juillet 2004	Arrêté n° 7340/MEFE/ CAB/ DGEF/ DF-SGF du 27 juillet 2004	UFE Mapati	164.710	57.000	15 ans	27-juil-19	Néerlandaise
	CAT n° 1/MEFDD/ CAB/DGEF du 5 avril 2016	Arrêté n° 3016/MEFDD/ CAB du 5 avril 2016	UFE Loumoungou	221.708	50.000	15 ans	05-avr-31	
SPIEX	CT n° 6/ MEFE/CAB/ DGEF/DF- SGF du 17 avril 2004	Arrêté n° 3477/MEFE/ CAB/DGEF/DF- SGF du 17 avril 2004	UFE Louadi- Bihoua	89.475	30.000	15 ans	17-avr-19	Congolaise
BTC Sarl	CTI n° 2/MEF/CAB/ DGEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008	UFE Kimandou	35.520	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise
Sous-total Lékoumou				1.683.865	583.082			
3.2.- Zone II (Niari)								
ASIA-CONGO INDUSTRIES	CAT n° 1/MEFE/CAB/ DGEF du 20 janvier 2006 modifié par avenant n° 3/MDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010	Arrêté n° 1913/ MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010	UFE Louvakou	124.280	30.000	15 ans	20-janv-21	Sino-Malaisienne
			UFE Massanga	139.000	47.275			
			UFE Ngongo- Nzambi	194.964	45.000			
TAMAN	CAT n° 6/MEFDD/CAB/ DGEF du 08 novembre 2016	Arrêté n° 10888/MEFDDE /CAB du 08 novembre 2016	UFE Kola	91.146	30.000	15 ans	08-nov-21	Malaisienne
FORALAC	CAT n° 4/MDEFE/CAB/ DGEF du 9 décembre 2009	Arrêté n° 11082/MDEFE /CAB du 9 décembre 2009	UFE Louessé	123.600	20.000	15 ans	09-déc-24	Portugaise
CIBN	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 modifiée par avenant n° 4/MDEFE/CAB/DGEF du 15 avril 2010	Arrêté n° 2665/MDEFE/ CAB du 15 avril 2010	UFE Ngouha II Sud	62.570	164.000	15 ans	23-avr-19	Malaisienne
			UFE Nyanga	511.888				
SOFIL	CTI n° 10/MEFE/CAB/ DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	Arrêté n° 5722/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	UFE Léoulou	275.770	50.000	15 ans	30-oct-17	Malaisienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
SFIB	CTI n° 9/MEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 30 octobre 2002 modifié par avenant n° 2/ MEFE/ CAB/DGEF du 08 août 2006	Arrêté n° 5791/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002 Arrêté n° 5706/MEFE/CAB du 08 août 2006	UFE Ngouha II- Nord	70.810	46.000	15 ans	30-oct-17	Congolaise
Taman Industrie	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 mars 2012	2764/MDDEFE/CAB du 15 mars 2012	UFE Banda Nord	102.000	109.449	15 ans	15-mars-27	Malaisienne
SICOFOR	CAT n° 4/MEFDD/CAB/ DGEF du 6 avril 2016	Arrêté n° 3026/MEFDD /CAB du 6 avril 2016	UFE Lébama	116.684	69.915	15 ans	06-avr-31	Chinoise
COFIBOIS	CTI n° 05/MEFE/ CAB/DGEF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3825/MEFE/ CAB du 23 avril 2004	UFE Mbamba Nord	28.875	28.875	14 ans	23-avr-18	Congolaise
ADL	CTI n° 03/MEFDDE/ CAB/DGEF du 16 août 2017	Arrêté n° 5991/MEFDDE/ CAB du 16 août 2017	UFE Mouyala	41.000	38.000	15 ans	16-août-32	Congolaise
				1.882.587	678.514			
3.4.- Zone III (Kouilou)								
COFIBOIS	CTI n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 23 avril 2004 modifié par avenant n° 01/MEFE/ CAB/DGEF/ DF-SGF du 25 mars 2005	Arrêté n° 3825/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 23 avril 2004 Arrêté n° 2740/MEFE/ CAB/DGEF/DF/SGF du 25 mars 2005	UFE Mbamba Sud	52 600	20 000	14 ans	25-mars-19	Congolaise
AFRIWOOD Industries	CTI n° 6/MDDEFE/ CAB/DGEF du 24 août 2012	Arrêté n° 9983/MDDEFE/ CAB du 24 août 2012	UFE Cayo	25 098	25 067	15 ans	24-août-27	Congolaise
			UFE Doumanga	8 000	37 850			
	CAT n° 5/MEFDD/ CAB/DGEF du 6 avril 2016 modifié par avenant n° 2/MEFDDE /CAB/DGEF du 30 mai 2017	Arrêté n° 3027/MEFDD/ CAB du 6 avril 2016 arrêté n° 4009/MEFDDE/ CAB du 30 mai 2017	UFE NKola	187.610	134.700	15 ans	06-avr-31	

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
CITB-QUATOR	CTI n° 3/MEF/CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3823/MEF/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	UFE Nanga	33 560	13 000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
COTRANS	CAT n° 11/MEFDD/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002, modifié par avenant n° 1/MEFDD/CAB/ DGEF du 10 août 2015	Arrêté n° 5793/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002 Arrêté n° 22707/MEFDD/ CAB du 10 août 2015	UFE Ntombo	93 300	35 000	15 ans	30-oct-27	Congolaise
Sous-total Kouilou				400.168	265.617			
Total secteur Sud				396.620	1.527.213			
TOTAL GENERAL				13.955.730	5.161.567,14			

Annexe 8 : Production des hydrocarbures par champs

Secteur pétrolier

Champs	Production (bbl)
Total E&P Congo	
HAUTE MER	26 842 960
Nkossa	7 271 798
Nsoko	750 526
Butane Nkossa	665 791
Propane Nkossa	1 113 008
Butane Nsoko	27 810
Propane Nsoko	53 228
Moho - Bilondo	10 542 388
Moho - Bilondo Phase 1Bis	6 418 410
PNGF 2	9 296 275
Yanga	1 415 804
Sendji	2 682 895
Tchibouela	3 680 824
Tchibouela Est	28 646
Tchendo	1 488 105
PEX 1	7 061 487
Kombi	410 869
Likalala	1 352 880
Tchibeli	466 054
Litanzi	456 381
Libondo	4 375 303
Sous-total Total E&P Congo	43 200 722
ENI Congo	
Ex - MADINGO	7 630 058
Ikalou/Ikalou Sud	2 091 231
Loango II	3 115 392
Zatchi II	2 423 435
Ex - MARINE VII	884 865
Kitina II	884 865
Ex - MARINE VI	2 782 995
Djambala II	222 691
Mwafi II	1 457 764
Foukanda II	1 102 539
Ex - MARINE X	1 668 196
Awa - Paloukou	1 668 196
Ex - KOUILOU	5 566 275
Kouakouala	346 475
Loufika	5 255
Zingali	516 059
M'Boundi huile	4 698 486
EX - MARINE XII	2 950 078
Litchendjili (Huile + Cond)	957 918
NéNé Banga	1 992 160
Sous-total ENI Congo	21 482 466

Champs	Production (bbl)
Perenco	
PNGF 1	11 667 022
Emeraude	4 002 836
Likouala	7 664 186
Sous-total Perenco	11 667 022
CONGOREP	
MARINE I	3 014 903
Yombo	3 014 903
Sous-total CONGOREP	3 014 903
CHEVRON	
Lianzi	4 555 047
Sous-total CHEVRON	4 555 047
SNPC	
Mengo/Kundji/Bindi	168 886
Sous-total SNPC	168 886
AOGC	
Pointe Indienne	46 863
Sous-total AOGC	46 863
PETROKOUILOU	
Tilapia	14 221
Sous-total PETROKOUILOU	14 221
Wing Wha	
KAYO	62 618
Sous-total Wing Wha	62 618
M'Boundi condensats	422 002
TOTAL	84 634 750

Secteur forestier

N°	Société	SUBSTANCE Métaux	TENEUR	Volume	Unité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)	Qte METAL CONTENU	
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	GRUMES	NC	NC	223 485	m3	NC	7 720 540 243	NC
		DEBITES KD	NC	NC	39 995	m3	NC	11 699 686 647	NC
		DEBITES SD	NC	NC	30 172	m3	NC	8 826 079 401	NC
		LAMELLE COLLE	NC	NC	3 453	m3	NC	1 794 820 071	NC

Annexe 9 : Exportations du secteur extractif

Secteur pétrolier

Société	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité [à renseigner]	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Chevron	7-janv.-16	267 042,18	Bbls	Propane	15,985	4 268 669,18	Chevron products Company U.S.A.	Corée
Chevron	8-févr.-16	39 916,06	Bbls	Butane	27,586	1 101 124,43	Chevron products Company U.S.A.	West Coast Africa (Cameroun/Gabon)
Chevron	26-févr.-16	881 572,35	Bbls	Djéno Mélange	27,979	24 665 512,75	Chevron products Company U.S.A.	Chine
Chevron	11-mai-16	885 856,30	Bbls	Djéno Mélange	41,392	36 667 363,97	Chevron products Company U.S.A.	Chine
Chevron	21-juin-16	43 139,69	Bbls	Butane	33,024	1 424 645,09	Chevron products Company U.S.A.	Cameroun
Chevron	28-juin-16	920 929,02	Bbls	Djéno Mélange	44,041	40 558 635,01	Chevron products Company U.S.A.	Chine
Chevron	6-août-16	43 103,40	Bbls	Butane	29,126	1 255 429,60	Chevron products Company U.S.A.	West Coast Africa (Cameroun/Gabon)
Chevron	23-août-16	928 180,47	Bbls	Nkossa Blend	48,495	45 012 111,99	Chevron products Company U.S.A.	Australie
Chevron	26-août-16	880 429,16	Bbls	Djéno Mélange	43,096	37 942 975,21	Chevron products Company U.S.A.	Chine
Chevron	12-oct.-16	43 200,27	Bbls	Butane	43,659	1 886 080,46	Chevron products Company U.S.A.	West Coast Africa (Cameroun/Gabon)
Chevron	14-nov.-16	881 127,34	Bbls	Djéno Mélange	41,932	36 947 431,45	Chevron products Company U.S.A.	Chine
Chevron	7-déc.-16	234 379,73	Bbls	Propane	28,94	6 782 949,24	Chevron products Company U.S.A.	Italie
CONGOREP	3-févr.-16	921 437,75	Bbls	Djéno Mélange	26,914	24 799 575,58	Belgium, Brussels, Geneva Branch	Chine
CONGOREP	17-mars-16	882 666,97	Bbls	Djéno Mélange	34,48	30 434 357,09	Rabobank International, Singapore	Chine
CONGOREP	30-avr.-16	951 551,05	Bbls	Djéno Mélange	38,282	36 427 277,37	Barclays Bank PLC, London	Chine
CONGOREP	23-juin-16	921 160,37	Bbls	Djéno Mélange	44,739	41 211 793,88	Robobank International, Singapore	Chine
CONGOREP	21-août-16	881 293,39	Bbls	Djéno Mélange	42,682	37 615 364,39	Repsol Trading SA	Chine
CONGOREP	21-oct.-16	921 045,33	Bbls	Djéno Mélange	47,112	43 392 287,35	Order of Repsol Trading SA	Chine
ENI	5-janv.-16	950 588,70	Bbls	Nkossa Blend	30,464	28 958 734,28	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie

Société	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité [à renseigner]	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
ENI	15-janv.-16	918 317,99	Bbls	Djéno Mélange	25,455	23 375 784,54	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	22-janv.-16	918 095,32	Bbls	Nkossa Blend	30,464	27 968 855,86	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie
ENI	8-févr.-16	940 961,46	Bbls	Djéno Mélange	27,37	25 754 115,02	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	21-févr.-16	920 629,77	Bbls	Djéno Mélange	27,37	25 197 636,91	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	12-mars-16	878 399,74	Bbls	Djéno Mélange	34,09	29 944 647,17	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	27-mars-16	998 882,30	Bbls	Djéno Mélange	34,09	34 051 897,68	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	12-avr.-16	961 297,70	Bbls	Djéno Mélange	39,257	37 737 663,65	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	14-avr.-16	955 580,06	Bbls	Nkossa Blend	41,832	39 973 825,20	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie
ENI	23-avr.-16	961 643,62	Bbls	Djéno Mélange	39,257	37 751 243,67	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	12-mai-16	950 612,97	Bbls	Nkossa Blend	48,553	46 155 111,29	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Augusta
ENI	20-mai-16	921 892,77	Bbls	Djéno Mélange	43,126	39 757 547,73	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	5-juin-16	944 876,35	Bbls	Nkossa Blend	50,63	47 839 089,35	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie
ENI	7-juin-16	920 425,71	Bbls	Djéno Mélange	44,687	41 131 063,79	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	19-juil.-16	920 873,55	Bbls	Djéno Mélange	39,547	36 417 786,24	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	27-juil.-16	950 544,68	Bbls	Nkossa Blend	43,408	41 261 243,25	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	USA
ENI	29-juil.-16	1 007 496,64	Bbls	Djéno Mélange	39,547	39 843 469,42	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	14-sept.-16	897 013,62	Bbls	Djéno Mélange	43,802	39 290 990,54	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	2-oct.-16	916 578,84	Bbls	Djéno Mélange	46,315	42 451 348,88	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	11-oct.-16	951 396,32	Bbls	Nkossa Blend	50,012	47 581 232,86	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Italie
ENI	3-nov.-16	881 327,98	Bbls	Djéno Mélange	41,779	36 821 001,80	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	1-déc.-16	906 173,53	Bbls	Nkossa Blend	53,946	48 884 437,41	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Italie
ENI	3-déc.-16	881 205,33	Bbls	Djéno Mélange	50,249	44 279 686,63	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
ENI	15-déc.-16	881 383,33	Bbls	Djéno Mélange	50,249	44 288 631,10	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine

Société	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité [à renseigner]	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
ENI	28-déc.-16	878 010,78	Bbls	Djéno Mélange	50,249	44 119 163,53	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Chine
PERENCO CONGO	10-mars-16	525 017,00	Bbls	Yombo	26,45	13 886 699,65	Ing Belgium, Brussels Geneva Branch	Italie
PERENCO CONGO	24-août-16	483 504,00	Bbls	Yombo	34,972	16 909 101,89	Reliance Industries Limited	Inde
PERENCO CONGO	28-déc.-16	510 493,00	Bbls	Yombo	46,276	23 623 574,07	Order of Vitol SA	Singapor
TEPC		17 295 927,14		Djéno Mélange		689 483 091,23		Chine
TEPC	9-mars-16	997 262,56	Bbls	Nkossa Blend	38,376	38 270 948,08	Totsa Total Trading Sa	Canaport, Saint John, New Brunswick
TEPC	2-juil.-16	997 680,21	Bbls	Nkossa Blend	45,173	45 068 208,08	Totsa Total Trading Sa	Méditerranée
TEPC	5-nov.-16	951 585,65	Bbls	Nkossa Blend	42,409	40 355 795,66	Totsa Total Trading Sa	Italie
TEPC	29-déc.-16	906 347,13	Bbls	Nkossa Blend	54,002	48 944 557,88	Totsa Total Trading Sa	Chine
TEPC	21-janv.-16	42 933,82	Bbls	Butane	28,912	1 241 302,63	Banque cantonale de Genève	West Coast Africa (Cameroun/Gabon)
TEPC	25-févr.-16	43 067,77	Bbls	Butane	28,738	1 237 681,57	Totsa Total Trading Sa	West Coast Africa (Cameroun/Gabon)
TEPC	18-mars-16	32 960,20	Bbls	Butane	31,278	1 030 929,26	Totsa Total Trading Sa	West Coast Africa (Cameroun/Gabon)
TEPC	3-juil.-16	43 080,39	Bbls	Butane	31,588	1 360 823,36	Totsa Total Trading Sa	Cameroun
TEPC	23-juil.-16	42 581,04	Bbls	Butane	29,185	1 242 727,77	Totsa Total Trading Sa	Cameroun
TEPC	24-août-16	42 410,84	Bbls	Butane	33,918	1 438 490,74	Totsa Total Trading Sa	Cameroun
TEPC	16-sept.-16	35 763,02	Bbls	Butane	37,481	1 340 433,68	Totsa Total Trading Sa	Cameroun
TEPC	30-oct.-16	43 200,27	Bbls	Butane	38,505	1 663 426,28	Totsa Total Trading Sa	Cameroun
TEPC	15-déc.-16	36 518,95	Bbls	Butane	39,545	1 444 141,76	Totsa Total Trading Sa	Cameroun
TEPC	1-mars-16	246 076,73	Bbls	Propane	14,274	3 512 499,20	Totsa Total Trading Sa	France
TEPC	13-août-16	246 598,70	Bbls	Propane	14,771	3 642 509,32	Totsa Total Trading Sa	Non communiqué
SNPC	2-janv.-16	920 215,48	BBLs	Djéno Mélange	29,3	26 962 313,56	GLENCORE ENERGY	Espagne
SNPC	6-janv.-16	35 057,62	BBLs	BUTANE	29,461	1 032 814,90	BANQUE CANTONAL	Cameroun

Société	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité [à renseigner]	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
SNPC	21-janv.-16	921 433,35	BBLS	Djéno Mélange	23,582	21 729 241,17	UNIPEC	Chine
SNPC	10-févr.-16	997 393,39	BBLS	Nkossa Blend	29,249	29 172 759,29	UNIPEC	Augusta
SNPC	26-févr.-16	43 214,83	BBLS	BUTANE	21,859	944 617,87	BANQUE CANTONAL	Cameroun
SNPC	28-févr.-16	600 082,22	BBLS	Nkossa Blend	32,558	19 537 476,76	SHELL WESTERN	Italie
SNPC	3-avr.-16	998 958,02	BBLS	Djéno Mélange	32,78	32 745 843,80	UNIPEC	Chine
SNPC	5-avr.-16	127 331,29	BBLS	PROPANE	8,359	1 064 390,61	GEOGAZ	Portugal
SNPC	27-avr.-16	500 003,00	BBLS	YOMBO	27,779	13 889 583,34	GLENCORE ENERGY	Italie
SNPC	19-mai-16	635 697,00	BBLS	NEMBA	45,23	28 669 439,00	GLENCORE ENERGY	Chine
SNPC	19/05/216	270 293,00	BBLS	NEMBA	45,23	12 225 352,39	GLENCORE ENERGY	Chine
SNPC	26-mai-16	914 827,77	BBLS	Djéno Mélange	42,63	38 999 107,92	TRAFIGURA	France
SNPC	12-juin-16	922 396,32	BBLS	Djéno Mélange	45,02	41 526 282,46	ZHENHUA	Chine
SNPC	6-juil.-16	997 314,82	BBLS	Djéno Mélange	42,02	41 907 168,90	UNIPEC	Chine
SNPC	24-juil.-16	499 565,00	BBLS	YOMBO	32,57	16 269 333,00	GLENCORE ENERGY	Inde
SNPC	4-août-16	920 078,43	BBLS	Djéno Mélange	38,27	35 211 401,52	UNIPEC	Chine
SNPC	10-août-16	999 468,85	BBLS	Djéno Mélange	38,18	38 159 720,77	GLENCORE ENERGY	Italie
SNPC	9-sept.-16	904 267,73	BBLS	Djéno Mélange	41,64	37 653 708,19	TRAFIGURA	Chine
SNPC	19-sept.-16	1 001 495,26	BBLS	Nkossa Blend	40,64	40 699 807,00	BP OIL INTERNATIONAL	Italie
SNPC	20-sept.-16	921 434,60	BBLS	Djéno Mélange	41,39	38 135 414,00	GLENCORE ENERGY	Chine
SNPC	8-oct.-16	920 492,38	BBLS	Djéno Mélange	47,59	43 806 232,55	ZHENHUA	Chine
SNPC	11-oct.-16	240 213,08	BBLS	PROPANE	13,462	3 233 848,31	BANQUE CANTONAL	Brésil
SNPC	8-nov.-16	880 606,08	BBLS	Djéno Mélange	40,27	35 462 006,92	UNIPEC	Chine
SNPC	17-nov.-16	39 461,03	BBLS	BUTANE	26,49	1 055 584,00	BANQUE CANTONAL	Benin
SNPC	27-nov.-16	881 383,33	BBLS	Djéno Mélange	45,382	39 998 938,42	TRAFIGURA	Espagne

Société	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité [à renseigner]	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
SNPC	22-déc.-16	881 317,92	BBLS	Djéno Mélange	51,571	45 450 446,40	GLENCORE ENERGY	Chine
SNPC	29-déc.-16	43 117,59	BBLS	BUTANE	32,174	1 387 263,34	BANQUE CANTONAL	Gabon
SNPC	5-janv.-16	27 063,33	BBLS	Nkossa Blend	30,464	824 457,34	ENI CONGO	Australie
SNPC	22-janv.-16	36 086,93	BBLS	Nkossa Blend	30,464	1 099 352,20	ENI CONGO	Australie
SNPC	14-avr.-16	27 386,06	BBLS	Nkossa Blend	41,832	1 145 613,75	ENI CONGO	Australie
SNPC	12-mai-16	36 326,14	BBLS	Nkossa Blend	48,553	1 763 743,03	ENI CONGO	Augusta
SNPC	5-juin-16	35 454,92	BBLS	Nkossa Blend	50,63	1 795 082,43	ENI CONGO	Australie
SNPC	27-juil.-16	35 214,16	BBLS	Nkossa Blend	41,556	1 463 359,50	ENI CONGO	USA
SNPC	11-oct.-16	29 435,28	BBLS	Nkossa Blend	49,959	1 470 557,32	ENI CONGO	Italie
SNPC	1-déc.-16	30 445,94	BBLS	Nkossa Blend	51,917	1 580 661,86	ENI CONGO	Italie
TEPC	1-sept.-16	181 316,00	Barils	Nemba	27,488	4 984 014,21	TOTSA	DURBAN
TEPC	2-juin-16	197 060,00	Barils	Nemba	31,219	6 152 016,14	TOTSA	Inde
TEPC	3-mars-16	209 262,00	Barils	Nemba	34,932	7 309 940,18	TOTSA	Chine
TEPC	4-janv.-16	198 471,00	Barils	Nemba	36,453	7 234 863,36	TOTSA	DURBAN
TEPC	5-juin-16	247 659,00	Barils	Nemba	43,637	10 807 095,78	TOTSA	DURBAN
TEPC	31/05/2016	185 450,00	Barils	Nemba	47,709	8 847 634,05	TOTSA	Inde
TEPC	30/06/2016	188 438,00	Barils	Nemba	46,191	8 704 139,66	TOTSA	DURBAN
TEPC	8-janv.-16	194 291,00	Barils	Nemba	45,622	8 863 944,00	TOTSA	Inde
TEPC	9-juin-16	181 064,00	Barils	Nemba	47,409	8 584 063,18	TOTSA	Chine
TEPC	10-janv.-16	182 406,00	Barils	Nemba	48,701	8 883 354,61	TOTSA	DURBAN
TEPC	11-févr.-16	193 976,00	Barils	Nemba	44,688	8 668 399,49	TOTSA	Chine
TEPC	12-janv.-16	172 614,00	Barils	Nemba	50,73	8 756 708,22	TOTSA	HUELVA

Source : DGH et les sociétés pétrolières

Secteur forestier

N°	Société	SUBSTANCES MINERALES	Métaux	TENEUR	Qté	Unité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)	
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	GRUMES		NC	NC	30 806	m3	NC	7 571 366 136
		DEBITES KD		NC	NC	40 784	m3	NC	13 826 556 260
		DEBITES SD		NC	NC	11 586	m3	NC	5 120 568 241
		LAMELLE COLLE		NC	NC	3 663	m3	NC	2 016 011 801

Source: Déclaration ITIE

Annexe 10 : Coûts pétroliers 2016

Champs	Coûts de développement (million USD)	Coûts d'exploitation (million USD)	Autres coûts (million USD)	Total (million USD)
Total E&P Congo				
HAUTE MER				
Moho bilondo	2 571,2	240,9	229,6	3 041,7
Nkossa	38,6	102,4	55,1	196,1
Nsoko	0,2	5,8	0,9	6,8
Concession Yanga -Sendji				
Yanga	31,6	41,0	39,2	111,8
Sendji	35,9	44,2	-	80,1
PEX 1				
Kombi	8,8	5,9	116,0	130,7
Likalala	15,4	17,1	-	32,5
Libondo	4,5	39,4	-	43,9
Sous-total Total E&P Congo	2 706,1	496,6	440,8	3 643,4
ENI Congo				
Djambala II	(0,1)	1,8	0,9	2,5
Foukanda II	6,3	19,0	10,0	35,2
Mwafi II	5,8	14,9	6,0	26,6
Kitina II	13,5	16,7	27,3	57,5
Awa paloukou	3,9	16,7	25,1	45,7
MarineXII	0,2	-	14,5	14,7
Litchendjili	154,2	22,0	45,4	221,7
Néné	273,6	23,2	73,6	370,3
Loango II	52,3	57,4	16,7	126,5
Zatchi II	25,4	41,9	11,8	79,1
Ikalou -Ikalou sud	2,8	10,8	(2,8)	10,8
Kouakouala	0,4	6,1	2,3	8,8
Mboundi	38,4	89,0	41,0	168,3
Zingali	(0,1)	2,6	0,5	3,1
Loufika-Tioni	-	0,4	0,1	0,5
Sous-total ENI Congo	576,5	322,4	272,4	1 171,3
CONGOREP				
Eméraude	2,8	44,6	13,9	61,4

Champs	Coûts de développement (million USD)	Coûts d'exploitation (million USD)	Autres coûts (million USD)	Total (million USD)
Likouala	8,2	57,1	12,0	77,3
Sous-total CONGOREP	11,0	101,7	25,9	138,7
Perenco Congo				
Yombo Masseko	2,6	38,4	6,9	47,9
Sous-total Perenco Congo	2,6	38,4	6,9	47,9
Pretro Kouilou				
Tilapia	-	0,6		0,6
Sous-total Pretro Kouilou	-	0,6	-	0,6
AOGC				
Pointe Indienne	0,0	0,5	-	0,5
Sous-total AOGC	0,0	0,5	-	0,5
SNPC				
MKB	2,0	5,9	3,9	11,8
Sous-total SNPC	2,0	5,9	3,9	11,8
TOTAL	3 298,3	966,1	749,9	5 014,2

Champs	Coûts d'exploration	Autres coûts	Total
Total E&P Congo			
Haute mer B	2,4	-	2,4
MTPS	0,7	0,5	1,2
Sous-total Total E&P Congo	3,1	0,5	3,6
ENI CONGO			
Marine XII	26,4	-	26,4
Sous-total ENI Congo	26,4	-	26,4
SOCO			
Marine XI	3,9	-	3,9
Pex Lindongo	0,2	-	0,2
Sous-total SOCO	4,0	-	4,0
CNOOC			
Haute mer A	2,9	-	2,9
Sous-total CNOOC	2,9	-	2,9
New Age			

Champs	Coûts d'exploration	Autres coûts	Total
Marine III	0,9	0,3	1,2
Sous-total New Age	0,9	0,3	1,2
Wing Wha			
KAYO	0,6	21,9	22,5
Sous-total Wing Wha	0,6	21,9	22,5
Phylia			
Marine XIII	1,6	1,7	3,3
Sous-total Phylia	1,6	1,7	3,3
TOTAL	39,5	24,5	64,0

Champs	Coûts de développement	Coûts d'exploitation	Autres coûts	Total
Djambala II	(0,1)	1,8	0,9	2,5
Foukanda II	6,3	19,0	10,0	35,2
Mwafi II	5,8	14,9	6,0	26,6
Kitina II	13,5	16,7	27,3	57,5
Awa paloukou	3,9	16,7	25,1	45,7
MarineXII	0,2	-	14,5	14,7
Litchendjili	154,2	22,0	45,4	221,7
Néné	273,6	23,2	73,6	370,3
Loango II	52,3	57,4	16,7	126,5
Zatchi II	25,4	41,9	11,8	79,1
Ikalou -Ikalou sud	2,8	10,8	(2,8)	10,8
Kouakouala	0,4	6,1	2,3	8,8
Mboundi	38,4	89,0	41,0	168,3
Zingali	(0,1)	2,6	0,5	3,1
Loufika-Tioni	-	0,4	0,1	0,5
Total	576,5	322,4	272,4	1 171,3

Champs	Coûts d'exploration	Autres coûts	Total
Marine XII	26,4	-	26,4
Total	26,4	-	26,4

Champs	Coûts de développement	Coûts d'exploitation	Autres coûts	Total
CONGOREP				
Émeraude	2,8	44,6	13,9	61,4
Likouala	8,2	57,1	12,0	77,3
Sous-total CONGOREP	11,0	101,7	25,9	138,7
Perenco Congo				
Yombo Masseko	2,6	38,4	6,9	47,9
Sous-total Perenco Congo	2,6	38,4	6,9	47,9

Annexe 11: Paiements sociaux obligatoires

Secteur pétrolier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires			Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2016	
5	Eni Congo	1200032024	Kouilou	PIH	7 794 585	NC	PIH	-	NC
		1200032024	Kouilou	PIH	6 552 401	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 901 305	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	28 974 741	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	20 709 170	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	3 199 302	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	2 236 568	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	3 199 302	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 446 631	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 446 631	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	2 710 920	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	2 322 117	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	10 354 585	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	10 354 585	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	7 798 675	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	7 797 462	NC			
		1200032199	Kouilou	PIH	12 070 616	NC			
		1200032418	Kouilou	PIH	53 117 618	NC			
		1200032217	Kouilou	PIH	1 500 000	NC			
		1200032217	Kouilou	PIH	23 370 000	NC			
		1200035417	Kouilou	PIH	2 750 000	NC			
		1200035417	Kouilou	PIH	4 840 000	NC			
		1200035417	Kouilou	PIH	6 600 000	NC			
1200035417	Kouilou	PIH	10 309 764	NC					
1200035417	Kouilou	PIH	13 098 000	NC					
1200032072	Kouilou	PIH	4 203 766	NC					
1200032072	Kouilou	PIH	4 100 000	NC					
1200032072	Kouilou	PIH	13 600 000	NC					
1200032072	Kouilou	PIH	14 863 580	NC					

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires			Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2016	
		1200032072	Kouilou	PIH	6 960 000	NC			
		1200032072	Kouilou	PIH	12 078 185	NC			
		1200032002	Kouilou	PIH	13 690 324	NC			
		1200032001	Kouilou	PIH	12 069 180	NC			
		1200032072	Kouilou	PIH	27 120 630	NC			
		1200032031	Kouilou	PIH	101 399 666	NC			
		1200034267	Kouilou	PIH	29 828 584	NC			
		1200034267	Kouilou	PIH	26 268 000	NC			
		1200034409	Kouilou	PIH	14 743 600	NC			
		1200034409	Kouilou	PIH	48 822 110	NC			
		1200034409	Kouilou	PIH	653 950	NC			
		1200034409	Kouilou	PIH	3 864 250	NC			
		1200034409	Kouilou	PIH	3 329 200	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	3 199 302	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	3 199 302	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 901 304	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	891 750	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	11 802 609	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 189 985	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 189 985	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 189 985	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 189 985	NC			
		1200032024	Kouilou	PIH	5 189 985	NC			
		1200032421	Kouilou	PIH	17 663 582	NC			
		1200034355	Kouilou	PIH	63 733 373	NC			
		1200035388	Cuvette	Projet MAKOUA	109 399 086	NC			
Total					832 600 251				

Annexe 12 : Paiements sociaux volontaires

Secteur pétrolier (déclarations sociétés pétrolières)

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires				Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Description	Montant (FCFA)	Montant USD	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2016	
11	Total E&P Congo	Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)	Pointe-Noire	Projet carte géologique du congo	14 304 551	23 000	NC			
		Classes renforcées LVA	Pointe-Noire	Classes Renforcées (Projet Education)	189 068 848	304 000	NC			
		Core Lab	NC	Mise en œuvre accord TEPC / MES	63 437 574	102 000	NC			
		Université Marien NGOUABI (Assistance et Conseil)	Brazzaville	Projet avec l'université NGOUABI (Master Génie Pétrolier)	145 533 258	234 000	NC			
		TPA (Assistance et Conseil)	Pointe-Noire	TOTAL Professeurs Associés(TPA)	3 109 685	5 000	NC			
		Boursiers	Pointe-Noire	Bourses exterieures DD Contribution construction institut et internats ISTAC à Loango	41 669 779	67 000	NC			
		ICAM	Pointe-Noire		107 595 101	173 000	NC			
		Qelasy ; Chapet Congo ; Sise Congo ; Corps Enseignant du Collège	NC	Nouveaux Projets Dev Humain : E-learning Education	113 192 534	182 000	NC			
		Association Pointe-Noire Dynamique Culturelle - Centre culturel JB TATI LOUTARD	Pointe-Noire	Centre culturel JB TATI LOUTARD	19 901 984	32 000	NC			
		Clo Services, le Carré d'Or - Musée de DIOSSO	Pointe-Noire	Musée de DIOSSO	174 764 297	281 000	NC			
		Association Pointe-Noire Industrielle - METATOUT	Pointe-Noire	Subvention (fonctionnement) et contribution à APNI	46 645 275	75 000	NC			
		Coopérative de Pêche de Djéno, Head Of Partner - Small business initiatives	Pointe-Noire	Small business initiatives	34 206 535	55 000	NC			
Djeno	Pointe-Noire	Projet éclairage public Djéno : édifice communautaire	98 266 046	158 000	NC					

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires				Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Description	Montant (FCFA)	Montant USD	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2016	
		Africa Solaire - AWANGO	Pointe-Noire	Déploiement projet AWANGO / Eclairage solaire	12 438 740	20 000	NC			
		Ceinture verte	Pointe-Noire	Ceinture verte	- 621 937	-1 000	NC			
		Presza	Pointe-Noire	Financement projets sociaux de dev local élevage	- 7 463 244	-12 000	NC			
		Association des Maraichers de Djéno	Pointe-Noire	Financement projets sociaux de dev local maraichage	8 085 181	13 000	NC			
		Africa Solaire, Rhesus, Clo Services, Rock Servics - MWANZA	Pointe-Noire	Case communautaire MWANZA	13 060 677	21 000	NC			
		College et Lycée Madingo Kayes	Madingo Kayes	College et Lycée Madingo Kayes	- 9 950 992	-16 000	NC			
		Ecole de Djéno	Pointe-Noire	Ecole de Djéno	4 353 559	7 000	NC			
		Djéno	Pointe-Noire	Djéno : fonctionnement Centre de Santé Intégré / Croix Rouge	9 329 055	15 000	NC			
		Fondation Congolaise pour la Recherche Médicale (FCRM)	Brazzaville	Fondation Congolaise pour la Recherche Médicale (FCRM)	97 747 798	157 167	NC			
		Croix-Rouge Française - CTA	Pointe-Noire	Dotation CTA Croix Rouge Française	162 256 522	260 889	NC			
		Rock Services - A SICE	Pointe-Noire	Projet Hopital A Sice	36 010 911	57 901	NC			
		SAMUSOCIAL Congo	Pointe-Noire	Participation au SAMUSOCIAL Congo	43 018 866	69 169	NC			
		Action de Solidarité Internationale	France	Projet jeunes filles vulnérables en difficultés à BZ et PNR	50 349 557	80 956	NC			
		Caritas - CAMM	Pointe-Noire	Centre d'accueil des Mineurs de MVOUMVOU	20 608 703	33 136	NC			
		CA Consulting, Head Of Partner	NC	Aide à la creation d'entreprise/Etudes diverses/Suivi des travaux RFS Récurrentes CNOUS (Bourses)	57 840 141	93 000	NC			
					80 229 873	129 000	NC			
Total					1 628 988 878	2 619 218				

Secteur pétrolier (déclarations administrations publiques)

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires			Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2016	
12	New Age Congo	Les femmes du département	Bouenza			NC	Construction de la maison de la femme et de la jeune fille mère	335 845 980	Permis Marine III
26	China National Offshore Corporation (CNOOC)	Population scolaire de Mvoumvou					Réhabilitation des batiments scolaires Mur de clôture de l'école et équipements en tables bancs	61 000 000	
		Population scolaire de Ngouanga					Construction du batiment scolaire et équipement en tables bancs	85 893 000	
		Logement du personnel enseignant dans le district de Banda					Finitions des travaux de bureaux et de logements	20 000 000	
28	Maurel & Prom Congo	Communauté urbaine	Madingou-Kayes et Nzambi			NC	Projet de developpement concernant l'agriculture, la pêche, élevage, agiculture et vannerie	242 995 745	Permis La Noubi
30	Soco Exploration and Production Congo	Population de l'Arrondissement Lumumba	POINTE-NOIRE			NC	Réhabilitation du batiment administratif et des logements du personnel enseignants	174 482 495	Permis Marine XI
Total								920 217 220	

Secteur minier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires			Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2016	
9	MPD Congo	NC	NC	Circonscription Socio-sabitaire de SIBITI(Diection Départementale de la Santé) 1er Trimestre 2016	750 000	2016-04-07			
		NC	NC	Circonscription Socio-sabitaire de SIBITI(Direction Départementale de la Santé) 2er et 3ieme trimestre 2016	1 500 000	2016-08-12			
		NC	NC	Circonscription Socio-sanitaire de SIBITI(Direction Départementale de la Santé) 4ieme trimestre 2016	750 000	2016-11-05			
		NC	NC	Paie ment Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Janvier 2016	200 000	2016-01-05			
		NC	NC	Paie ment des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Janvier 2016	430 000	2016-01-05			
		NC	NC	Paie ment Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Fevier 2016	200 000	2016-02-06			
		NC	NC	Paie ment des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Fevrier 2016	430 000	2016-02-06			
		NC	NC	Paie ment Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Mars 2016	200 000	2016-03-06			
		NC	NC	Paie ment des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Mars 2016	430 000	2016-03-06			
		NC	NC	Paie ment Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Avril 2016	200 000	2016-04-08			
		NC	NC	Paie ment des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Avril 2016	430 000	2016-04-08			
		NC	NC	Paie ment Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Mai 2016	200 000	2016-05-09			

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires			Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Description	Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2016	
		NC	NC	Paiement des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Mai 2016	430 000	2016-05-08			
		NC	NC	Paiement Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Juin 2016	200 000	2016-06-10			
		NC	NC	Paiement des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Juin 2016	430 000	2016-06-08			
		NC	NC	Paiement Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Juillet 2016	200 000	2016-07-08			
		NC	NC	Paiement Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Aout 2016	200 000	2016-08-08			
		NC	NC	Paiement Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Septembre 2016	200 000	2016-09-08			
		NC	NC	Paiement Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Octobre 2016	200 000	2016-10-10			
		NC	NC	Paiement des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Octobre 2016	430 000	2016-10-10			
		NC	NC	Paiement Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Novembre 2016	200 000	2016-11-15			
		NC	NC	Paiement des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Novembre 2016	430 000	2016-11-15			
		NC	NC	Paiement Personnel soignant du CSI LEFOUTOU Décembre 2016	200 000	2016-12-16			
		NC	NC	Paiement des Enseignants Auxiliaires des Ecoles des huit Villages de la Zone Minière du projet ZANAGA Décembre 2016	430 000	2016-12-16			
Total					9 270 000				

Annexe 13 : Effectifs dans le secteur extractif

Secteur pétrolier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel	
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	NC	NC	299	1
4	CONGOREP	NC	NC	NC	NC
5	ENI CONGO	441	171	260	-
11	TOTAL E&P CONGO	747	343	126	153
13	KONTINENT CONGO	-	-	2	-
16	CHEVRON OVERSEAS CONGO	33	9	-	1
21	PERENCO CONGO	NC	NC	NC	NC
	Total	1 221	523	687	155

Secteur forestier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel	
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	NC	NC	NC	NC

Secteur minier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel	
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux
9	MPD Congo	25	1	NC	NC
12	Cominco	2	1	NC	NC
	Total	27	2	-	-

NC: Non communiqué

Annexe 14 : Fiche de réconciliation par société extractive

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)			Année 2016			Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature									
	DGH/SNPC/DRN		-	-	-	34 142	-	34 142	(34 142)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	26 139	-	26 139	(26 139)
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	8 003	-	8 003	(8 003)
3	Yanga et Sendji (15%)		-	-	-	-	-	-	-
SNPC									
4	Part d'huile de la SNPC		-	-	-	-	-	-	-
DGH									
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno		-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji		-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
DRN									
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures		-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature			-	-	-	34 142	-	34 142	(34 142)
Flux de paiement en numéraire									
	DGT		183 935 720 339	-	183 935 720 339	182 935 720 339	-	182 935 720 339	1 000 000 000
12	Redevance sur auto consommation		-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		-	-	-	-	-	-	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)		-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		183 791 675 365	-	183 791 675 365	182 791 675 365	-	182 791 675 365	1 000 000 000
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		144 044 974	-	144 044 974	144 044 974	-	144 044 974	-
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière		-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature		-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat		-	-	-	-	-	-	-
SNPC									
19	Part d'huile de la SNPC		-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC		-	-	-	-	-	-	-
DGH									
23	Frais de formation		-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette		-	-	-	-	-	-	-
	DGID		4 201 254 174	-	4 201 254 174	3 469 139 885	-	3 469 139 885	732 114 289
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)		1 833 618 824	-	1 833 618 824	1 179 224 383	-	1 179 224 383	654 394 441
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		2 367 635 350	-	2 367 635 350	1 401 633 044	-	1 401 633 044	966 002 306
29	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-	22 079 744	-	22 079 744	(22 079 744)
30	Patente		-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
32	Taxe immobilière		-	-	-	36 869 962	-	36 869 962	(36 869 962)
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	829 332 752	-	829 332 752	(829 332 752)
DGDDI									
39	Redevance informatique (RDI)		-	3 085 949	3 085 949	3 085 949	-	3 085 949	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	3 085 949	3 085 949	3 085 949	-	3 085 949	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)		-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime		-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire			188 136 974 513	3 085 949	188 140 060 462	186 407 946 173	-	186 407 946 173	1 732 114 289
Paiements sociaux									
49	Paiements sociaux obligatoires		3 466 848 342	-	3 466 848 342	-	-	-	3 466 848 342
50	Paiements sociaux volontaires		-	-	-	-	-	-	-
51	Dépenses quasi fiscales		3 466 848 342	-	3 466 848 342	-	-	-	3 466 848 342
Transfert infranationaux									
52	Transferts infranationaux		-	-	-	-	-	-	-

N°	Nomenclature des flux	Congorep			Année			Différence Finale
		621,937			2016			
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
	Flux de paiement en nature							
	DGH/SNPC/DRN	4 074 939	(114 783)	3 960 155	3 961 562	-	3 961 562	(1 407)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 579 549	(43 370)	1 536 179	1 536 179	-	1 536 179	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	2 495 389	(71 414)	2 423 976	2 425 383	-	2 425 383	(1 407)
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en nature	4 074 939	(114 783)	3 960 155	3 961 562	-	3 961 562	(1 407)
	Flux de paiement en numéraire							
	DGT	2 061 443 952	-	2 061 443 952	6 159 377 908	-	6 159 377 908	(4 097 933 956)
12	Redevance sur auto consommation	6 446 758	-	6 446 758	-	-	-	6 446 758
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	2 054 997 194	-	2 054 997 194	3 248 462 109	-	3 248 462 109	(1 193 464 915)
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	35 837 775	-	35 837 775	(35 837 775)
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	2 875 078 024	-	2 875 078 024	(2 875 078 024)
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	20 722 940 840	-	20 722 940 840	20 722 847 549	-	20 722 847 549	93 291
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	20 722 940 840	-	20 722 940 840	20 722 847 549	-	20 722 847 549	93 291
	DGH	49 754 960	-	49 754 960	-	49 754 960	49 754 960	-
23	Frais de formation	49 754 960	-	49 754 960	-	49 754 960	49 754 960	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	1 259 479 921	-	1 259 479 921	1 209 559 024	-	1 209 559 024	49 920 897
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1 082 752 182	-	1 082 752 182	1 083 316 885	-	1 083 316 885	(564 703)
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	124 690 139	-	124 690 139	124 690 139	-	124 690 139	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	1 552 000	-	1 552 000	(1 552 000)
32	Taxe immobilière	52 037 600	-	52 037 600	-	-	-	52 037 600
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	291 041 062	-	291 041 062	243 180 135	-	243 180 135	47 860 927
39	Redevance informatique (RDI)	291 041 062	-	291 041 062	227 759 779	-	227 759 779	63 281 283
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	8 346 703	-	8 346 703	(8 346 703)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	292 952	-	292 952	(292 952)
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	6 780 701	-	6 780 701	(6 780 701)
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	24 384 660 735	-	24 384 660 735	28 334 964 616	49 754 960	28 384 719 576	(4 000 058 841)

N°	Nomenclature des flux	Eni Congo		Année		2016		Différence Finale
		621,937						
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
	Flux de paiement en nature							
	DGH/SNPC/DRN	6 626 581	-	6 626 581	6 602 431	-	6 602 431	24 150
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	3 253 438	-	3 253 438	3 245 630	-	3 245 630	7 808
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	3 373 143	-	3 373 143	3 356 801	-	3 356 801	16 342
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	1 922 455	-	1 922 455	-	1 625 254	1 625 254	297 201
4	Part d'huile de la SNPC	1 922 455	-	1 922 455	-	1 625 254	1 625 254	297 201
	DGH	4 058 662	-	4 058 662	4 058 664	-	4 058 664	(1)
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	1 725 359	-	1 725 359	1 725 359	-	1 725 359	(0)
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	2 052 000	-	2 052 000	2 052 000	-	2 052 000	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	281 304	-	281 304	281 305	-	281 305	(1)
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en nature	12 607 699	-	12 607 699	10 661 095	1 625 254	12 286 349	321 349
	Flux de paiement en numéraire							
	DGT	22 869 692 936	-	22 869 692 936	22 148 224 574	-	22 148 224 574	721 468 362
12	Redevance sur auto consommation	169 635 164	-	169 635 164	748 595 856	-	748 595 856	(578 960 692)
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	5 142 256 136	-	5 142 256 136	4 909 201 116	-	4 909 201 116	233 055 020
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	1 892 763 448	-	1 892 763 448	-	-	-	1 892 763 448
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	1 231 915 470	-	1 231 915 470	(1 231 915 470)
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	15 665 038 188	-	15 665 038 188	-	-	-	15 665 038 188
22	Bonus de production	-	-	-	15 258 512 132	-	15 258 512 132	(15 258 512 132)
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	5 657 033 604	5 657 033 604	6 198 614 794	-	6 198 614 794	(541 581 189)
19	Part d'huile de la SNPC	-	5 657 033 604	5 657 033 604	6 198 614 794	-	6 198 614 794	(541 581 189)
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	773 067 691	-	773 067 691	-	773 067 691	773 067 691	-
23	Frais de formation	773 067 691	-	773 067 691	773 067 691	-	773 067 691	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	18 813 116 027	-	18 813 116 027	19 248 016 922	-	19 248 016 922	(434 900 895)
25	Impôts sur les sociétés	693 661 501	-	693 661 501	520 246 125	-	520 246 125	173 415 376
26	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)	11 960 653 432	-	11 960 653 432	12 695 388 683	-	12 695 388 683	(734 735 251)
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	2 616 949 979	-	2 616 949 979	2 576 775 128	-	2 576 775 128	40 174 851
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
32	Taxe immobilière	518 261 589	-	518 261 589	503 752 487	-	503 752 487	14 509 102
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	3 023 589 526	-	3 023 589 526	2 951 854 499	-	2 951 854 499	71 735 027
	DGDDI	804 495 374	-	804 495 374	97 581 715	-	97 581 715	706 913 659
39	Redevance informatique (RDI)	500 000	-	500 000	3 436 485	-	3 436 485	(2 936 485)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	54 682 756	-	54 682 756	(54 682 756)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	5 215	-	5 215	(5 215)
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	39 457 259	-	39 457 259	(39 457 259)
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	803 995 374	-	803 995 374	-	-	-	803 995 374
	Total paiements en numéraire	43 260 372 028	5 657 033 604	48 917 405 632	47 692 438 005	773 067 691	48 465 505 696	451 899 937
	Paiements sociaux	832 600 251	-	832 600 251	-	-	-	832 600 251
49	Paiements sociaux obligatoires	832 600 251	-	832 600 251	-	-	-	832 600 251
50	Paiements sociaux volontaires	-	-	-	-	-	-	-
51	Dépenses quasi fiscales	-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société		Total E&P Congo			Année			2016		
		599,0258006								
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale		
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final			
Flux de paiement en nature										
	DGH/SNPC/DRN	11 866 461	-	11 866 461	12 136 546	(271 612)	11 864 934	1 528		
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	5 872 452	-	5 872 452	5 923 265	(50 813)	5 872 452	(0)		
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	5 384 171	-	5 384 171	5 603 442	(220 799)	5 382 643	1 528		
3	Yanga et Sendji (15%)	609 838	-	609 838	609 838	-	609 838	(0)		
	SNPC	540 919	-	540 919	-	540 919	540 919	(0)		
4	Part d'huile de la SNPC	540 919	-	540 919	-	540 919	540 919	(0)		
	DGH	1 340 674	-	1 340 674	450 453	890 221	1 340 674	1		
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-		
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-		
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	654 674	-	654 674	-	654 674	654 674	0		
8	Prélèvement Yanga et Sendji	686 000	-	686 000	450 453	235 547	686 000	0		
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-		
	DRN	-	-	-	-	-	-	-		
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-		
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-		
Total paiements en nature		13 748 054	-	13 748 054	12 586 998	1 159 528	13 746 526	1 528		
Flux de paiement en numéraire										
	DGT	48 768 962 185	-	48 768 962 185	46 046 386 140	-	46 046 386 140	2 722 576 045		
12	Redevance sur auto consommation	276 077 519	-	276 077 519	15 030 527 909	-	15 030 527 909	(14 754 450 390)		
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	3 998 094 692	-	3 998 094 692	3 688 673 802	-	3 688 673 802	309 420 890		
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	4 931 805 744	-	4 931 805 744	-	-	-	4 931 805 744		
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	15 115 243 743	-	15 115 243 743	-	-	-	15 115 243 743		
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-		
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	2 694 091 806	-	2 694 091 806	(2 694 091 806)		
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-		
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-		
21	Bonus de signature	17 970 774 018	-	17 970 774 018	-	-	-	17 970 774 018		
22	Bonus de production	6 476 966 469	-	6 476 966 469	24 633 092 623	-	24 633 092 623	(18 156 126 154)		
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-		
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-		
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-		
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-		
	DGH	355 362 742	-	355 362 742	-	355 362 742	355 362 742	-		
23	Frais de formation	355 362 742	-	355 362 742	-	355 362 742	355 362 742	-		
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-		
	DGID	29 185 610 373	2 575 810 811	31 761 421 184	31 851 115 324	-	31 851 115 324	(89 694 140)		
25	Impôts sur les sociétés	7 850 281 572	2 271 551 628	10 121 833 200	10 121 833 200	-	10 121 833 200	-		
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	11 558 275 320	304 259 183	11 862 534 503	11 862 534 503	-	11 862 534 503	-		
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	7 880 025 171	-	7 880 025 171	7 931 819 313	-	7 931 819 313	(51 794 142)		
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	11 571 783	-	11 571 783	11 571 785	-	11 571 785	(2)		
29	Centimes Additionnels (CAD)	578 588	-	578 588	578 582	-	578 582	6		
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-		
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	11 656 000	-	11 656 000	11 656 000	-	11 656 000	-		
32	Taxe immobilière	585 316 309	-	585 316 309	622 216 311	-	622 216 311	(36 900 002)		
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-		
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-		
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-		
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-		
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 287 905 630	-	1 287 905 630	1 288 905 630	-	1 288 905 630	(1 000 000)		
	DGDDI	3 212 154 656	-	3 212 154 656	248 019 091	-	248 019 091	2 964 135 565		
39	Redevance informatique (RDI)	288 611 844	-	288 611 844	9 280 969	-	9 280 969	279 330 875		
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	292 695 463	-	292 695 463	116 298 242	-	116 298 242	176 397 221		
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	397 070	-	397 070	(397 070)		
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	20 435 378	-	20 435 378	(20 435 378)		
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	101 607 432	-	101 607 432	(101 607 432)		
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-		
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-		
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-		
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	2 630 847 349	-	2 630 847 349	-	-	-	2 630 847 349		
Total paiements en numéraire		81 522 089 955	2 575 810 811	84 097 900 766	78 145 520 555	355 362 742	78 500 883 297	5 597 017 469		

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Kontinent Congo	Année			Différence Finale			
				2016						
				Sociétés			Gouvernement			
				Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature										
DGH/SNPC/DRN										
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)			-	-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil			-	-	-	-	-	-	-
3	Yanga et Sendji (15%)			-	-	-	-	-	-	-
SNPC										
4	Part d'huile de la SNPC			-	-	-	-	-	-	-
DGH										
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno			-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)			-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux			-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji			-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime			-	-	-	-	-	-	-
DRN										
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)			-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures			-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature				-	-	-	-	-	-	-
Flux de paiement en numéraire										
DGT										
12	Redevance sur auto consommation			-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)			-	-	-	-	-	-	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)			-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat			-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)			-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil			-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier			-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière			-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature			-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production			-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat			-	-	-	-	-	-	-
SNPC										
19	Part d'huile de la SNPC			-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC			-	-	-	-	-	-	-
DGH										
23	Frais de formation			-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette			-	-	-	-	-	-	-
DGID										
25	Impôts sur les sociétés			-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)			-	-	-	-	-	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants			-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)			-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)			-	-	-	-	-	-	-
30	Patente			-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)			-	-	-	-	-	-	-
32	Taxe immobilière			-	-	-	-	-	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières			-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale			-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)			-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)			-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités			-	-	-	-	-	-	-
DGDDI										
39	Redevance informatique (RDI)			-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)			-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)			-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)			-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)			-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)			-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités			-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime			-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)			-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire				-	-	-	-	-	-	-

Nom de la société		Chevron Overseas Congo			Année			2016	
		621,937							
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	Flux de paiement en nature								
	DGH/SNPC/DRN	-	-	-	-	-	-	-	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-	
	SNPC	-	-	-	645 829	-	645 829	(645 829)	
4	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	645 829	-	645 829	(645 829)	
	DGH	-	-	-	-	-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-	
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	DRN	-	-	-	-	-	-	-	
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en nature	-	-	-	645 829	-	645 829	(645 829)	
	Flux de paiement en numéraire								
	DGT	1 312 783 146	-	1 312 783 146	1 566 208 449	-	1 566 208 449	(253 425 303)	
12	Redevance sur auto consommation	-	-	-	-	-	-	-	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	1 312 783 146	-	1 312 783 146	1 566 208 449	-	1 566 208 449	(253 425 303)	
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superfiaciaire	-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	
	DGH	-	-	-	-	-	-	-	
23	Frais de formation	-	-	-	-	-	-	-	
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	1 707 030 933	-	1 707 030 933	1 734 175 586	-	1 734 175 586	(27 144 653)	
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1 613 824 707	-	1 613 824 707	1 620 717 686	-	1 620 717 686	(6 892 979)	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	21 715 628	-	21 715 628	-	-	-	21 715 628	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	6 133 550	-	6 133 550	(6 133 550)	
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	306 678	-	306 678	(306 678)	
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	5 832 055	-	5 832 055	(5 832 055)	
32	Taxe immobilière	71 490 598	-	71 490 598	99 935 617	-	99 935 617	(28 445 019)	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	1 250 000	-	1 250 000	(1 250 000)	
	DGDDI	9 713 479 503	-	9 713 479 503	13 191 234 743	-	13 191 234 743	(3 477 755 240)	
39	Redevance informatique (RDI)	-	-	-	423 190	-	423 190	(423 190)	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	514 962	-	514 962	(514 962)	
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	401 671	-	401 671	(401 671)	
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	9 713 479 503	-	9 713 479 503	13 189 894 920	-	13 189 894 920	(3 476 415 417)	
	Total paiements en numéraire	12 733 293 581	-	12 733 293 581	16 491 618 778	-	16 491 618 778	(3 758 325 197)	

N°	Nomenclature des flux	Perenco Exploration & Production Congo			Année			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
		621,937			927633			
		927633			223 438,43			
		Sociétés			Gouvernement			
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
	Flux de paiement en nature							
	DGH/SNPC/DRN	1 243 263	(559 460)	683 803	661 633	16 539	678 172	5 631
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	466 223	(5 859)	460 364	459 676	(4 942)	454 734	5 631
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	777 039	(553 601)	223 438	201 958	21 481	223 438	0
3	Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	911 254	16 379	927 633	-	911 255	911 255	16 378
4	Part d'huile de la SNPC	911 254	16 379	927 633	-	911 255	911 255	16 378
	DGH	-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji	-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en nature	2 154 517	(543 081)	1 611 436	661 633	927 794	1 589 427	22 009
	Flux de paiement en numéraire							
	DGT	4 284 510 693	-	4 284 510 693	27 230 138	-	27 230 138	4 257 280 555
12	Redevance sur auto consommation	663 470 837	-	663 470 837	-	-	-	663 470 837
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	586 609 233	-	586 609 233	27 230 138	-	27 230 138	559 379 095
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière	-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature	3 034 430 623	-	3 034 430 623	-	-	-	3 034 430 623
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-	-	-	-
	DGH	93 290 550	-	93 290 550	-	93 290 550	93 290 550	-
23	Frais de formation	93 290 550	-	93 290 550	-	93 290 550	93 290 550	-
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	504 288 065	-	504 288 065	418 883 433	-	418 883 433	85 404 632
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	397 094 182	-	397 094 182	396 498 182	-	396 498 182	596 000
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	12 928 175	-	12 928 175	21 789 251	-	21 789 251	(8 861 076)
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
30	Patente	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	596 000	-	596 000	(596 000)
32	Taxe immobilière	94 265 708	-	94 265 708	-	-	-	94 265 708
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI	54 331 899	-	54 331 899	4 418 329	-	4 418 329	49 913 570
39	Redevance informatique (RDI)	54 331 899	-	54 331 899	4 418 329	-	4 418 329	49 913 570
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	4 936 421 207	-	4 936 421 207	450 531 900	93 290 550	543 822 450	4 392 598 757

	Nom de la société	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO			Année			2016	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	853 635 298	-	853 635 298	868 641 595	-	868 641 595	(15 006 297)	
1	Taxe d'abatage	552 393 998	-	552 393 998	531 920 875	-	531 920 875	20 473 123	
2	Taxe de déboisement	20 641 300	-	20 641 300	-	-	-	20 641 300	
3	Taxe de superficie	280 600 000	-	280 600 000	336 720 720	-	336 720 720	(56 120 720)	
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	827 864 272	-	827 864 272	729 728 512	-	729 728 512	98 135 760	
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	24 388 529	-	24 388 529	-	-	-	24 388 529	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	
7	Redevance informatique	303 989 419	-	303 989 419	349 125 818	-	349 125 818	(45 136 399)	
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	283 987 979	-	283 987 979	320 539 494	-	320 539 494	- 36 551 515	
9	Taxe immobilière	641 000	-	641 000	-	-	-	641 000	
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	63 117 700	-	63 117 700	31 618 850	-	31 618 850	31 498 850	
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	98 511 440	-	98 511 440	2 771 067	-	2 771 067	95 740 373	
12	Centimes Additionnels (CAD)	1 677 320	-	1 677 320	1 850 583	-	1 850 583	(173 263)	
13	Patente	28 913 885	-	28 913 885	125 700	-	125 700	28 788 185	
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	12 337 000	-	12 337 000	13 397 000	-	13 397 000	(1 060 000)	
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	10 300 000	-	10 300 000	10 300 000	-	10 300 000	-	
	DGDDI	1 170 629 074	-	1 170 629 074	896 888 045	-	896 888 045	273 741 029	
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	79 964 071	-	79 964 071	-	-	-	79 964 071	
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	190 926 709	-	190 926 709	172 839 180	-	172 839 180	18 087 529	
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	90 988 548	-	90 988 548	129 204 673	-	129 204 673	(38 216 125)	
21	Droits d'accises (DAC)	6 271 921	-	6 271 921	4 063 691	-	4 063 691	2 208 230	
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	52 200 480	-	52 200 480	-	-	-	52 200 480	
23	Taxe à l'exportation des bois	283 008 401	-	283 008 401	-	-	-	283 008 401	
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	
25	Redevance bois (RDB)	466 188 944	-	466 188 944	590 780 501	-	590 780 501	(124 591 557)	
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Taxe régionale	1 080 000	-	1 080 000	-	-	-	1 080 000	
	MEFDD	10 500 000	-	10 500 000	-	-	-	10 500 000	
27	Amendes et infractions	10 500 000	-	10 500 000	-	-	-	10 500 000	
	Autres Paiements	-	-	-	6 364 361	-	6 364 361	(6 364 361)	
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	-	-	-	6 364 361	-	6 364 361	(6 364 361)	
	Total paiements en numéraire	2 862 628 644	-	2 862 628 644	2 501 622 513	-	2 501 622 513	361 006 131	

	Nom de la société	MPD Congo			Année	2016	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement		
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final
Flux de paiement en numéraire							
	DGT	12 482 500	-	12 482 500	12 482 500	-	12 482 500
1	Redevance minière		-	-	-	-	-
2	Redevance superficière	12 482 500	-	12 482 500	12 482 500	-	12 482 500
3	Droits fixes		-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction		-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières		-	-	-	-	-
	DGID	39 281 742	-	39 281 742	-	-	-
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-
6	Impôt sur les sociétés		-	-	-	-	-
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	36 481 742	-	36 481 742	-	-	-
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants		-	-	-	-	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		-	-	-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-	-	-
11	Patente		-	-	-	-	-
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	-	-
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)		-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	2 800 000	-	2 800 000	-	-	-
25	Taxe régionale		-	-	-	-	-
	DGDDI	-	-	-	-	-	-
14	Redevance informatique (RDI)		-	-	-	-	-
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-	-
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	-	-
17	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-
20	Redevance sur les diamants (RDA)		-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	12 122 333	-	12 122 333	-	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	12 122 333	-	12 122 333	-	-	-
27	Taxe Maritime		-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	63 886 575	-	63 886 575	12 482 500	-	12 482 500

		Nom de la société Cominco			Année			2016	
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	14 652 000	-	14 652 000	28 437 526	-	28 437 526	(13 785 526)	
1	Redevance minière	-	-	-	-	-	-	-	
2	Redevance superficière	14 652 000	-	14 652 000	28 437 526	-	28 437 526	(13 785 526)	
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	16 925 191	-	16 925 191	21 074 752	-	21 074 752	(4 149 561)	
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	500 000	-	500 000	(500 000)	
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	15 130 524	-	15 130 524	18 603 685	-	18 603 685	(3 473 161)	
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 794 667	-	1 794 667	-	-	-	1 794 667	
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	
11	Patente	-	-	-	1 443 068	-	1 443 068	(1 443 068)	
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	527 999	-	527 999	(527 999)	
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	
24	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	
	DGDDI	1 020 126	-	1 020 126	356 689	-	356 689	663 437	
14	Redevance informatique (RDI)	720 126	-	720 126	356 689	-	356 689	363 437	
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-	
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	300 000	-	300 000	-	-	-	300 000	
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres flux de paiements	28 987 068	-	28 987 068	-	-	-	28 987 068	
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	28 987 068	-	28 987 068	-	-	-	28 987 068	
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	
	Total paiements en numéraire	61 584 385	-	61 584 385	49 868 967	-	49 868 967	11 715 418	

Annexe 15 : Déclarations unilatérales

Secteur forestier

Nom de la société	Montant FCFA
TRABEC (EX NOUVELLE TRABEC)	78 121 859
SOCIETE DE TRANSFORMATION DES BOIS EXOTIQUES	77 333 721
SIPAM	63 161 537
BOIS TROPICAUX DU CONGO	50 933 600
FORALAC	34 983 959
TIMCO	26 590 985
GEOSPATIAL TECHNOLOGY GROUP CONGO	25 978 062
DADET	24 798 640
KIMBAKALA	23 529 579
SPIEX	12 040 748
COTRANS	10 557 323
SADEF	9 258 125
ATAMA PLANTATION	2 646 746
LEXUS	2 275 000
MINING PROJECT	314 709
SCIAGES INDUSTRIELS, PANNEAUX ET MOULURE	50 000
DDT PLATEAUX	-
ETBM	-
BOIS-KASSA	-
CFF Bois International	-
COFIBOIS	-
ADL	-
CITB-QUATOR	-
Diverses sociétés	586 680 374
Total	1 029 254 967

Secteur minier

Société	Montant FCFA
Sociétés minières	1 081 616 611
SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHE ET PRODUCTION	554 621 286
SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE CG	401 889 233
BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES BET MIN	111 723 513
CONGO YUAN WANG INVESTMENT	5 495 770
DISTRIBUTION INTERNATIONALE	5 338 971
CONGOLAISE DES GRANULATS ET MATÉRIAUX	981 528
CONGO GOLD S.A	876 515
AFRICAN IRON EXPLORATION	534 795
CHINA DEVELOPMENT RESSOURCE	77 500
SINO CONGO MINING	77 500
Comptoirs d'achat OR et Diamant	-
COMMERCE GENERAL ET BATIMENT (CGB)	-
BLUE DIAM	-
GROUPE NOD	-
MINERELYA	-
SOCOMIRAL	-
Total	1 081 616 611

Annexe 16 : Définition des flux

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
Parts d'huile de l'Etat Brut (Barils)				
1.1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH/SNPC/DRN	Article 158 du Code des hydrocarbures 2016	<p>C'est une redevance qui est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale. Les taux de cette redevance sont fixés à 15% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à 5% en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides. Toutefois, lorsque les opérations pétrolières sont conduites dans des zones difficiles, le taux de cette redevance peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à 12%.</p> <p>Cette redevance est acquittée en nature sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie.</p>
1.2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGH/SNPC/DRN	Modalités définies dans les contrats	<p>Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenue de partager avec la république du Congo le Profit Oil ou le Super Profit Oil, qui recouvrent les parts d'huile revenant à l'Etat.</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis, diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles.</p> <p>Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement. Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement, toutefois la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieur à 35% du profit oil pour la même année civile.</p>

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
1.3	Yanga et Sendji (15%)	DGH/SNPC/DRN		<p>En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.</p>
1.4	Part d'huile de la SNPC	SNPC		<p>En tant que partenaire dans les contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations du Cost Oil (dans les cas où sa participation n'est pas totalement portée).</p> <p>Ces parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.</p>
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)				
1.5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Gaz de Djéno, située à Pointe Noire.
1.6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Electrique du Congo (CEC), située à Pointe-Noire.
1.7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	DGH		Il s'agit des prélèvements mensuels effectués par les opérateurs sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de projets d'infrastructure relevant d'autres accords commerciaux.
1.8	Prélèvement Yanga et Sendji	DGH		En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
				Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH). Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de pétrole brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.
1.9	Prélèvements sur taxe maritime	DGH		La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières.
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées				
1.10	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	DRN		La part d'huile de l'Etat est calculé comme suit : la sommation des RMP, Profit oil et Y/S et ce après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux et de la commercialisation (contrepartie projets d'infrastructures). La contrepartie du part d'huile de l'Etat est versée en numéraire sur le compte du trésor public.
1.11	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	DRN		Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'Etat et la Chine, la SNPC commercialise une certaine quantité de pétrole brut prélevée sur les Parts d'Huile de l'Etat (correspond à la somme des RMP, Profit oil et Y/S après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux) dont la contrepartie en numéraire est versée sur un compte séquestre logé à l'EXIM Bank. Ces contreparties numéraires viennent en garantie du remboursement de prêts consentis par l'EXIM Bank à la république du Congo pour la réalisation des projets d'infrastructure.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.12	Redevance sur auto consommation	DGT	Modalités définies dans les contrats	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable, quand il y a lieu, de la Redevance sur autoconsommation.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
				<p>Cette redevance relève de la RMP, elle est assise sur les quantités de brut utilisés mensuellement par les entreprises pour les besoins de l'exploitation.</p> <p>Le taux est fixé contractuellement. Elle est acquittée en numéraire et est récupérable comme coût pétrolier.</p>
1.1 3	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	Article 161 du Code des hydrocarbures 2016.	Cette provision est considérée comme un coût pétrolier récupérable. Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la valeur de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés.
1.1 4	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	DGT		Il s'agit d'un versement effectué au Trésor Public par l'entité Total E&P Congo au titre du reliquat des produits nets des ventes des quantités d'hydrocarbures liquides. Le solde de fiscalité reversé est prélevé conformément aux dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants, de divers accords conclus avec la République du Congo et des instructions de la République en vue du remboursement de ses différentes dettes.
1.1 5	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	DGT		C'est une contrepartie en numéraire versée par la SNPC sur le compte du Trésor Public au titre de la commercialisation des parts d'huile de l'Etat.
1.1 6	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGT	Article 158 du Code des hydrocarbures 2016	C'est une redevance qui est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale. Les taux de cette redevance sont fixés à 15% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à 5% en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides. Toutefois, lorsque les opérations pétrolières sont conduites dans des zones difficiles, le taux de cette redevance peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à 12%.
1.1 7	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGT	Modalités définies dans les contrats	<p>Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenue de partager avec la république du Congo le Profit Oil ou le Super Profit Oil, qui recouvrent les parts d'huile revenant à l'Etat.</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis, diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles.</p>

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
				<p>Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement. Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement, toutefois la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieur à 35% du profit oil pour la même année civile.</p>
1.18	Autres revenus du domaine minier	DGT		Toutes autres impôts et taxes qui n'a pas été retenu dans les flux de paiement objet de conciliation.
1.19	Redevance superficière	DGT	Article 157 du Code des hydrocarbures 2016	C'est une redevance annuelle principalement affectée aux collectivités locales qui est due par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficière sont fixés par décret en Conseil des ministres.
1.20	Bonus de signature	DGT	Article 156 du Code des hydrocarbures 2016	<p>C'est un bonus qui est attribué à l'Etat Congolais en contrepartie de toute attribution par ce dernier d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier ou la prorogation d'un permis d'exploitation.</p> <p>La nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil des ministres.</p>
1.21	Bonus de production	DGT		L'obtention d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement d'un bonus de production, dont le montant est précisé dans le décret attributif du permis.
1.22	Dividendes versés à L'Etat	DGT		<p>Toute entité dont l'Etat détiendrait des participations (par exemple le SNPC) est sujette au paiement de dividendes.</p> <p>Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entité.</p>

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.2 3	Impôts sur les sociétés	DGID	Article 40 et 42 du code général des impôts (CGI)	Les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'Hydrocarbures sont soumises à l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35 % pour l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche et pour une durée n'excédant pas cinq ans. A l'expiration de cette durée et après concertation entre l'Etat et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur.
1.2 4	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID	Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du code général des impôts (CGI).	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.
1.2 5	Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID		Toute entité extractive doit s'acquitter de l'impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle entretient des relations. Il est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.
1.2 6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID	Article 165 du code des hydrocarbures 2016 Article 3-Chapitre 1 du Titre 5-Taxe sur la valeur ajoutée du CGI	Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières. Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime du droit commun prévu par le code général des impôts (CGI).
1.2 7	Centimes Additionnels (CAD)	DGID	Article 368 et 369 -chapitre 3-partie 2 du Livre 2- Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (abrogé) du CGI)	Les chambres de commerce sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences. Le taux de ces centimes ne peut excéder pour la contribution des patentes et licences un taux de 7% en principal.
1.2 8	Patente	DGID	Article 277-278 du code général des impôts (CGI).	Sont assujetties à la contribution de la patente toute personne physique ou morale qui exerce au République du Congo un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions détaillées dans le paragraphe ii de l'article 279 du CGI. Cette contribution est déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.29	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID	Loi N° 34-2013 du 30 Décembre 2013 portant loi de finances 2014.	C'est une taxe qui est perçue au profit des collectivités locales. Elle est due par toute personne qui occupe un local à titre d'habitation ou à titre professionnel. Le tarif de cette taxe varie selon l'emplacement des locaux.
1.30	Taxe immobilière	DGID	Article 1 du livre 4 - Chapitre 1 du CGI	Cette taxe est due sur les loyers des propriétés bâties, qui est égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.
1.31	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	Livre 3 - Chapitre 1 du CGI - Article 1 - 3	Cette taxe s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus ou tout autres produits des actions, des intérêts, bénéfices des parts d'intérêts... La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéficiaires. Le tarif de l'impôt varie entre 20 et 30%.
1.32	Taxe régionale	DGID	Article 321 et 326 (Section 7) de la partie 2 (Titre1) du Livre 2 du CGI.	Il s'agit d'une taxe à caractère strictement local due par toutes les personnes physiques âgées de 18 ans révolus à la même date sans distinction du statut, ayant leur résidence habituelle au Congo au 1er janvier de l'année de l'imposition. Le taux de la taxe est fixé chaque année par Commune, ou District ou Région par les Conseils Populaires concernés.
1.33	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	DGID	Article 168 du CGI	Dénommé aussi impôt forfaitaire. La base d'imposition de cette taxe est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA si le résultat est déficitaire ou si l'impôt sur les sociétés est inférieur à la TSS.
1.34	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	DGID	Article 171 du CGI	Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés. Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.
1.35	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGID	Code Général des Impôt (CGI) 2012	Toute entité extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction et ce conformément au code général des impôt (CGI) 2012.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.3 6	Frais de formation	DGH	Article 21 du code des hydrocarbures 1994.	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de financer un programme de formation du personnel du République du Congo, notamment dans les domaines de la recherche, du développement, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures. Les modalités de ces frais de formation à la charge de l'entité sont inscrites dans le décret attributif du permis de recherches et dans le contrat signé avec l'Etat Congolais.
1.3 7	Recherche Cuvette	DGH	Modalités définies dans les contrats	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la contribution Recherche Cuvette. Cette contribution est destinée au financement du développement des zones marines très profondes et du Bassin de la Cuvette Congolaise. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
1.3 8	Redevance informatique (RDI)	DGDDI		Il s'agit d'un paiement réalisé au titre de la redevance informatique à la suite des opérations d'exportation des produits.
1.3 9	Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI	Article 5 de l'Acte n° 7/93- UDEAC-556-SE1	Toute entité extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Economique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante.
1.4 0	Droits accessoires à la sortie (DAS)	DGDDI		C'est un droit qui est due sur produits exportés.
1.4 1	Droits d'accise (DAC)	DGDDI		Il s'agit d'une taxe à l'importation à caractère fiscal applicable aux marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance. Le taux de cette taxe varie selon le type des produits importés.
1.4 2	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	DGDDI	Article 165 du code des hydrocarbures 2016 Article 3-Chapitre 1 du Titre 5-Taxe sur la valeur ajoutée du CGI	Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières. Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime du droit commun prévu par le code général des impôt (CGI).
1.4 3	Droits de sortie (DST)	DGDDI	La réglementation douanière au Congo	Il s'agit d'un droit qui est du sur l'exportation des produits pétrolier.

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.4 4	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	DGDDI	Code Général des Impôt (CGI) 2012	Toute entité extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction et ce conformément au code général des impôt (CGI) 2012.
1.4 5	Part d'huile de la SNPC	SNPC		En tant que partenaire dans les contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations du Cost Oil (dans le cas où sa participation n'est pas totalement portée). Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
1.4 6	Dividendes versés à la SNPC	SNPC		Toute entité dont la SNPC détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entité.
1.4 7	Taxe Maritime	SOCOTRAM		Les armateurs (en charge du transport du brut commercialisé) sont redevables de la taxe maritime, qui est versée directement à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM) ; elle ne transite donc pas par le compte de trésor public. Le coût de cette taxe est facturé par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Ces derniers sont tenus de déclarer les paiements effectués aux armateurs au titre de cette taxe.
1.4 8	Autres paiements significatifs	N/A	N/A	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 50 MFCFA, versé à l'État ou pour le compte de l'État courant l'année 2016, et qui ne relèverait pas des flux de paiement couverts par ce Rapport ITIE.

Annexe 17 : Liste des sociétés extractives et comptoirs d'achat pour une déclaration unilatérale des administrations publiques

Secteur minier

N°	Société minière
1	AFRICAN IRON EXPLORATION
2	BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES BET MIN
3	CHINA DEVELOPMENT RESSOURCE
4	CONGO GOLD S.A
5	CONGO YUAN WANG INVESTMENT
6	CONGOLAISE DES GRANULATS ET MATÉRIAUX
7	DISTRIBUTION INTERNATIONALE
8	SINO CONGO MINING
9	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE CG
10	SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHE ET PRODUCTION

Comptoirs d'achat d'or et diamant

N°	Société minière	Substance
1	COMMERCE GENERAL ET BATIMENT (CGB)	DIAMANT
2	BLUE DIAM	DIAMANT
3	GROUPE NOD	DIAMANT & OR
4	MINERELYA	OR
5	SOCOMIRAL	OR

Secteur forestier

N°	Société forestière
1	ATAMA PLANTATION
2	BOIS TROPICAUX DU CONGO
3	COTRANS
4	DADET
5	DDT PLATEAUX
6	DIVERSES SOCIETES
7	FORALAC
8	GEOSPATIAL TECHNOLOGY GROUP CONGO
9	KIMBAKALA
10	LEXUS
11	MINING PROJECT
12	SADEF
13	SCIAGES INDUSTRIELS, PANNEAUX ET MOULURE
14	SIPAM
15	SOCIETE DE TRANSFORMATION DES BOIS EXOTIQUES
16	SPIEX
17	TIMCO
18	TRABEC (EX NOUVELLE TRABEC)
19	ETBM
20	BOIS-KASSA
21	CFF Bois International
22	COFIBOIS
23	ADL
24	CITB-QUATOR

Annexe 18 : Liste des orpailleurs et des diamineurs au 31 décembre 2016

Liste des orpailleurs

N°	Nom et Prénom	Référence de la carte
1	SALEH Abderrahmane Nene-Hamit	N° 68 du 13 janvier 2016
2	MBOUNGOU MOUPOUMOUNOU Valentin	N° 95 du 19 janvier 2016
3	MOUYABI Jean De Dieu	N° 96 du 19 janvier 2016
4	MITOUAMOJENI MOUANDE Basil	N° 97 du 19 janvier 2016
5	JAMART Philippe	N° 470 du 21 avril 2016
6	DIABY Mamadou	N° 1553 du 18 novembre 2016
7	MAKAYA TATY Régisse Christes	N° 1615 du 05 décembre 2016
8	OKOOU Sady Bleck	N° 1471 du 27 octobre 2016
9	OKOOU AVAPAHOLO Isidore	N° 1472 du 27 octobre 2016
10	YOKA Jean Baptiste	N° 1472 du 27 octobre 2016

Liste des diamineurs

N°	Nom et Prénom	Référence de la carte
1	NIOME Marcel	132/MMG/DGM/DPMAM du 26 janvier 2016
2	MAFOUTA Eric Thierry	129/MMG/DGM/DPMAM du 26 janvier 2016
3	MAFOUTA Eden Régis	131/MMG/DGM/DPMAM du 26 janvier 2016
4	MBOYA LOBONGO Apollinaire D	128/MMG/DGM/DPMAM du 26 janvier 2016
5	GOUYOULOU Hugues	130/MMG/DGM/DPMAM du 26 janvier 2016
6	APEMBE William Vital	353/MMG/DGM/DPMAM du 26 janvier 2016
7	KIMBEMBE Armand Didace	1305/MMG/DGM/DPMAM du 3 octobre 2016

Annexe 19 : Equipe de travail et liste des personnes contactées

Equipe de travail

Equipe de travail - BDO LLP		
Tim Woodward		Associé
Ben Toorabally		Directeur de la mission
Elyes Kooli		Manager
Maher Kabsi		Audit Superviseur
Ali El Abed		Senior
Helmi Ben Rhouma		Senior

Personnes contactées

Comité Exécutif de l'ITIE-Congo		
Florent Okoko		Président du Comité Exécutif
Christian Mounzeo		Vice Président du Comité Exécutif

Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE)		
Seraphin Ndion		Secrétaire Permanent

Projet des Réformes Intégrées du secteur Public (PRISP)		
Jean Noel Ngoulou		Président PRISP
André Kehoua		Responsable suivi et contrôle

Direction Générale du Trésor (DGT)		
Mouaya Stéphanie Gertude		Directrice des Recettes
Borrel Gokou		Chef de service Recettes Extractives
Grace Atoulou		

Direction des Ressources Naturelles (DRN)		
Ted Galouo Sou		Directeur des Ressources Naturelles

Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)		
Teresa Goma		Directrice Générale des Hydrocarbures
Armel Ngo		Chef de Service Valorisation

Direction Générale des Mines (DGM)		
Louis Marie Djama		Directeur Général des Mines

Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)		
Itoua Ludovic		Directeur de la Fiscalité Pétrolière
Frédéric NGOLELE		Point focal ITIE-Impôts

Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects (DGDDI)		
---	--	--

Sakala Lucie
Georges Tutuanga

Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)

Faïda Akiera	Directrice Juridique
Raïssa Cherelle Olessongo	Cheffe de Division Comptabilité

Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)

Samuel Ossebi-Mbila	Inspecteur Général
---------------------	--------------------

Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)

Moumbouilou Joseph	Directeur Général
--------------------	-------------------

Makaya-Chander

Direction du Fonds Forestier (DFF)

Martice Elenga	Directeur du Fonds Forestier
----------------	------------------------------

Société Extractives

Lucette Flore Mapouata Moulomba	General Management Total E&P Congo Administrateur Général Adjoint MPD Congo et Vice-Président Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines)
---------------------------------	---

Florent Lager

BDO LLP, une 'limited liability partnership' (cabinet en nom collectif à responsabilité limitée) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC305127, est un cabinet membre de BDO International Limited, un cabinet à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. Une liste des noms des membres peut être consultée à notre siège social, 55 Baker Street, Londres W1U 7EU. BDO LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority à mener des activités d'investissement.

BDO est la marque commerciale du réseau BDO et de chacun des cabinets membres de BDO.

NDO Northern Ireland, un partenariat établi selon et sous les lois de l'Irlande du Nord, dispose d'une licence pour exercer ses activités au sein du réseau international BDO de cabinets membres indépendantes.

Copyright © Janvier 2019 BDO LLP. Tous droits réservés; Publié au Royaume-Uni

www.bdo.co.uk